

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 26 ET 27 FEVRIER 2019

**RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE
A PARTIR D'UN DOSSIER
DOCUMENTAIRE A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Durée : 4 heures – coefficient : 4

-----oOo-----

Vous êtes commissaire de police, chef de circonscription de sécurité publique de Villebelle-aux-Lacs (ci-après Val), commune de 100 000 habitants, située dans une banlieue francilienne où résident de nombreux ressortissants d'origine asiatique. Depuis plusieurs mois, les représentants associatifs de cette population et la mairie soulignent les nombreuses agressions dont sont victimes les femmes, la presse s'en faisant régulièrement l'écho.

Le préfet du département reçoit, une nouvelle fois, la semaine prochaine, à leur demande, un collectif de ces représentants associatifs afin de recueillir leurs doléances. Par la suite, à la fin du mois prochain, il participera à la séance plénière du CLSPD* de Val, en présence du DDSP et de vous-même, au cours de laquelle il exposera une stratégie globale de sécurité en la matière.

Avant cette rencontre du collectif, votre DDSP vous demande de lui préparer une note d'information étayée, afin de le renseigner précisément sur le sentiment d'insécurité ressenti par cette population. Dans la perspective de la séance du CLSPD, il vous demande également de lui faire part de toute proposition d'action pertinente pour lutter contre ce phénomène, en vous appuyant sur les ressources de votre service mais aussi sur la dimension partenariale que doit revêtir cette réponse.

* *Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance*

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Article du Parisien en date du 30 juin 2017 – *p. 1*

Document 2 : Article du Parisien en date du 20 octobre 2017 – *p. 2*

Document 3 : Article du Parisien en date du 25 janvier 2018 – *p. 3*

Document 4 : Article du Parisien en date du 30 août 2018 – *p. 4*

Document 5 : Article du Parisien en date du 8 mars 2018 – *p. 5*

Document 6 : Statistiques AVIP – *p. 5*

Document 7 : Plainte en date du 28 août 2018 – *p. 6 à 7*

Document 8 : Note DSPAP sur l'amélioration de l'accueil des touristes étrangers – *p. 8 à 9*

Document 9 : Cartographie des vols sur la circonscription – *p. 10*

Document 10 : Code pénal – les violences – *p. 11 à 13*

Document 11 : Code pénal – les vols – *p. 14 à 15*

Document 12 : Instruction MI prévention et lutte contre les violences faites aux femmes – *p. 16 à 19*

Document 13 : Orientations de l'État en faveur de l'amélioration des relations entre population et forces de sécurité – *p. 20 à 22*

Document 14 : Demande municipale de subvention (extraits) – *p. 23 à 26*

Document 15 : Rapport (extraits) de l'expérimentation nationale de marches exploratoires – *p. 27 à 30*

Deux mineurs qui « chassaient » les femmes asiatiques écroués

Ils sont soupçonnés d'être à l'origine de plus de 140 agressions contre des femmes asiatiques dans le centre-ville. Ils ont été écroués début juin, après un an et demi d'enquête.



Contre toute attente, c'est une bouche à incendie qui a causé leur perte. Le 2 juin, deux mineurs, interpellés après des échauffourées rue Camille-Grouit — où une bouche à incendie avait été ouverte et un policier roué de coups — ont été mis en examen et écroués pour vol aggravé en réunion avec violences et pour recel.

La justice reproche en fait à Ayub K. et Abderrahmane M. une série d'agressions de femmes asiatiques pour laquelle ils étaient jusque ici sous contrôle judiciaire. Ils ont été placés en détention provisoire sur décision d'un juge des enfants au tribunal de Créteil. L'un à Villepinte, l'autre à Fleury-Mérogis. Le duo, qui vit dans le secteur, est bien connu au commissariat de VAL.

A PIED OU À SCOOTER, ILS FONDENT SUR LEURS VICTIMES QUI DESCENDENT DU BUS

Le 18 mai 2016, ils faisaient partie d'une bande de cinq mineurs interpellés pour une série d'agressions à l'encontre de femmes asiatiques. Pas moins de 144 faits entre la fin 2015 et l'été 2016. Avec un secteur géographique marqué de part et d'autre de la D 5 en centre-ville, avec la ligne de bus 183 comme fil rouge. Car beaucoup de victimes ont été agressées alors qu'elles en descendaient.

« Elles étaient repérées dans le bus ou à la sortie », indique une source policière. Puis attaquées, de jour comme de nuit. Avec un mode opératoire similaire : des jeunes à scooter ou à pieds qui fondent sur les victimes pour voler, péle-mêle, argent liquide, téléphone, colliers, chèques, livret de famille etc.

Une cellule de suivi avait été mise en place au commissariat. A VAL une habitante était décédée des suites d'une blessure à la tête après son agression en 2015. Attaquée par deux jeunes à scooter, traînée sur plusieurs mètres pour avoir voulu garder son sac à main, elle avait fini par chuter et heurter le trottoir.

« On est toujours très touchés quand une partie de la population est agressée », réagit le maire sollicité à ce sujet. Il s'est rendu il y a quelques semaines dans le quartier du Coteau pour entendre des gens de la communauté. « Je suis satisfait qu'il y ait un débouché de cette nature-là. Est-ce que tout est réglé pour autant ? Je ne le sais pas... »

Le jeune homme considéré comme le « leader » avait déjà été incarcéré une première fois pendant un mois fin 2016. Le temps de son incarcération, les agressions avaient cessé. Avant de reprendre début 2017, à sa sortie de prison.

Les deux jeunes écroués « sont dans une logique de loi de la jungle », estime ce policier. Interrogé sur ses « motivations » au commissariat, l'un d'eux partagera son approche personnelle et de la vie, glissante au regard des faits. « Il y a des chasseurs et des chassés. »

▼ Un bus de la ligne 183 où de nombreuses asiatiques ont été agressées alors qu'elles en descendaient.

Lin, traînée au sol sur dix mètres et rouée de coups

ELLE TOUCHE DÉLICATEMENT l'arrière de sa tête, pour montrer l'endroit où elle a perdu beaucoup de sang. Elle y pense de moins en moins souvent. Mais comment oublier ? Lin, 27 ans, a été violemment agressée le 21 janvier 2016. Il était 21 h 30 lorsque cette étudiante qui travaillait à Paris et vivait chez une amie près de la bibliothèque Mandela, est descendue d'un bus de la ligne 183.

« Au moment de descendre, j'ai remarqué 4 ou 5 personnes qui attendaient à l'arrêt de bus près de la mairie, raconte-t-elle. J'espérais que quelqu'un prendrait le même chemin que moi. J'ai appelé mon petit ami en prenant la rue Edouard-Tremblay. Il m'a demandé si j'étais bien rentrée. Je n'ai pas eu le temps de répondre : par derrière un des hommes m'a attrapé le bras. Lin' sera ensuite fouillée puis frappée à coups de pied par tout le groupe. Elle avait sur elle un petit sac à main et une valise. « Ils me criaient : Donne ton argent ! J'ai dit que je n'avais rien mais ils continuaient. » Ils insistent. La jeune femme est traînée au sol sur dix mètres. Ses cris alertent des passants, qui préviendront les secours. La bande partira avec son téléphone et de l'argent liquide. Elle a porté plainte le lendemain



Cette étudiante de 27 ans a été agressée près de la mairie à sa descente du bus 183.

au commissariat du XIII^e arrondissement de Paris. « Elle a été encouragée à le faire, explique Jean', un membre du collectif Sécurité pour tous. Par honte et peur des représailles la majorité des victimes n'ose pas en parler. » Ce collectif s'est fortement mobilisé à l'été 2016 après l'agression mortelle d'un père de famille de 49 ans, Zang Chaolin, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Après d'autres agressions

de personnes de la communauté chinoise à Belleville, à La Courneuve, aussi. A VAL comme ailleurs, ils demandent « plus de moyens policiers », « plus de projets associatifs pour créer la cohésion sociale », « un centre d'aide psychologique pour aider ces femmes à briser le tabou ».

LE FANTASME QUI TUE

En septembre 2016, une grande marche avait été organisée à Paris pour protester contre ces agressions. « Parmi ceux qui manifestaient, il y avait des gens de VAL. explique Rui Wang, président de l'Association des jeunes chinois de France. Zang Chaolin n'avait qu'un paquet de cigarettes sur lui. « Il y a un fantasme indéniable » à propos de la communauté chinoise, estime Rui Wang. « et ce fantasme tue ». Les auteurs ? Des jeunes qui s'imaginent que les Asiatiques ont forcément de fortes sommes en liquide sur eux. Et qui « laissent des femmes par terre en train de saigner », résume Jean Lin, elle, n'a plus remis les pieds à VAL. F.D. « Les prénots ont été changes »

✉ comitesecuritepour tous@gmail.com

Une association réclame des caméras

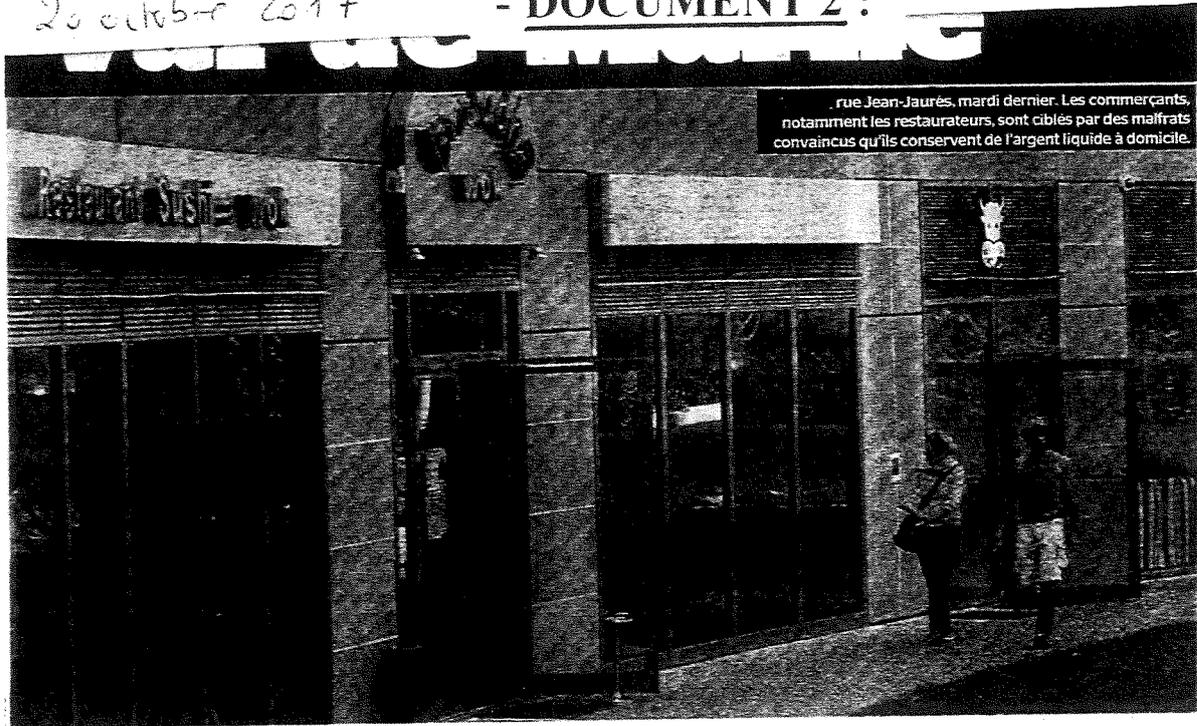
C'EST L'UNE DES DEMANDES formulées par le collectif Sécurité pour tous, à VAL, comme dans d'autres villes où la communauté asiatique et des femmes en particulier ont été agressées : des caméras de vidéosurveillance « sur les endroits sensibles ».

Dans ce type d'agressions, où les victimes s'évaporent parfois sans avoir porté plainte, et où les agresseurs arrivent à prendre la fuite, « cela remplacerait le témoignage que l'on n'a pas », glisse un policier. « Je ne suis pas hostile à la vidéosurveillance, répond le maire. Je ne m'engagerai pas pour généraliser le système, mais on ne peut pas exclure de l'utiliser pour surveiller des espaces publics là où c'est nécessaire ».



20 octobre 2017

- DOCUMENT 2 :



Les Asiatiques de nouveau ciblés par les braqueurs

Depuis quelques mois, ils sont victimes d'une vague d'agressions violentes. Mardi matin, une femme a été séquestrée chez elle à VAL pour quelques centaines d'euros.

PAR DENIS COURTINE

Le répit aura duré un peu plus d'un an. Le temps que s'estompe l'éclairage porté sur la communauté asiatique après l'agression très violente d'un Chinois à l'été 2016 dans une rue d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Manifestation, pétition, témoignages... Pour la première fois, des membres de cette communauté sortaient de leur silence pour raconter ce qu'ils vivaient au quotidien. Et la vie a repris à son cours. Mais les clichés ont la peau dure. Depuis quelques mois, notamment dans le Val-de-Marne, les Asiatiques sont de nouveau la cible d'agressions.

La dernière a eu lieu mardi matin à VAL sans doute la ville du département la plus touchée. Vers 9 heures, trois hommes armés ont fait irruption dans un pavillon. Ils ont ligoté l'occupante dont le mari était parti accompagner leur enfant à l'école, avant de fouiller la maison et de re-

partir avec un butin de quelques centaines d'euros. Pourquoi cette famille ? « Ils venaient de vendre un bar à Nogent », soupire un policier.

Une séquestration qui fait écho à celle survenue le 23 septembre à Villiers-sur-Marne. Après la fermeture de leur restaurant, des commerçants asiatiques avaient été braqués à leur domicile. Les malfaiteurs n'avaient pas hésité à les rouer de coups et même à mettre le canon d'une arme à feu dans la bouche de la patronne.

COMMERCANTS, CHAUFFEURS DE TAXI, TOURISTES...

« Il y a une idée reçue selon laquelle les commerçants de cette communauté gardent souvent de l'argent liquide chez eux », analyse un enquêteur. La semaine dernière, le SDP 94 place en garde à vue un adolescent de 16 ans pour l'agression d'une vieille dame en mai à Villejuif. La personne âgée n'est pas asiatique mais... elle aurait dû l'être. « L'agresseur s'est

trompé d'appartement, précise une source proche de l'enquête. Il avait reçu une commande d'un grand pour attaquer un chauffeur de taxi asiatique ».

Selon nos informations, une bonne demi-douzaine de braquages de ce type auraient eu lieu depuis quelques mois dans le Val-de-Marne. Et il ne s'agit que des agressions les plus importantes. Le 3 octobre, une asiatique était attaquée devant chez elle à

VAL pour le vol de sa Mercedes. Trois jours plus tard, devant la gare RER des Ardoines, toujours à VAL, un homme était mis en joue pour qu'il remette son porte-feuilles.

« Nous avons un service spécialisé qui s'occupe des touristes asiatiques explique un policier. Mais pour les particuliers et les commerçants, c'est plus compliqué ».

@LeParisien_94

« Ce n'est pas un statut favorisé »

IL EST ÉVIDENT au courant des dernières agressions. À Paris, ou dans le Val-de-Marne. « On se passe pas mal de messages », glisse Jean*. Il fait partie de Sécurité pour tous, un collectif qui s'est fortement mobilisé à l'été 2016 après l'agression mortelle d'un père de famille de 49 ans, Zang Chaolin, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Depuis, ses membres recensent les agressions à l'encontre de personnes asiatiques. Et Jean estime que 90 % de ces

agressions sont tués. « Il y a énormément de touristes qui se font agresser, pour rien la plupart du temps », assure-t-il, mais qui resteront « traumatisés ». Idem parmi ceux qu'il appelle les « résidents », une « population silencieuse » qui ne porte plainte que très rarement. Le collectif plaide par exemple pour la mise en place de traducteurs dans certains commissariats, ne serait-ce qu'un créneau par semaine, la possibilité donnée aux touristes de procéder

à des paiements dématérialisés pour transporter moins de liquide et le renforcement de la présence policière auprès des petits commerçants visés à répétition également.

« Asiatique ce n'est pas un statut favorisé, rappelle Jean. Ça n'induit pas d'être fortuné. Être asiatique c'est aussi être chômeur, vivre dans une situation précaire, être handicapé ».

FANNY DELPORTE

*Le prénom a été changé à la demande de l'intéressé.

Après la série d'agressions, la communauté asiatique reçue par le préfet

SÉCURITÉ

PAR FANNY DELPORTE

C'EST UNE POPULATION que l'on qualifie bien souvent de « silencieuse ». Mais jusqu'à un certain point seulement. Des membres de la communauté asiatique ont été reçus lundi à la préfecture du Val-de-Marne en début de semaine pour parler de la violence dont ils sont victimes depuis plusieurs mois. Cette entrevue avec le préfet Laurent Prévost, les responsables de la police du département, sécurité publique et police judiciaire, ainsi que deux députés LREM, en appelle d'autres. Étaient présents huit membres de la communauté asiatique, qui habitent dans le Val-de-Marne ainsi que le parent d'une dame violemment agressée dans la rue en août dernier à Villejuif, et déçue peu de temps après. Une attaque parmi d'autres.

Juste avant l'été, deux hommes ont été écroués, soupçonnés d'être à l'origine de plus de 140 agressions contre des femmes asiatiques dans le centre-ville de VAL. Le 23 septembre, la patronne d'un restaurant s'est retrouvée avec le canon d'une arme à feu dans la bouche pendant un braquage à domicile. Le 17 octobre, une femme a été ligotée chez elle pour un butin de quelques centaines d'euros. Le 2 novembre, 40 touristes chinois ont été dépouillés devant leur hôtel à Fresnes après avoir été aspergés de gaz lacrymogène.

« Nous avons par exemple de nombreux plaignants puisent être ac-

compagnés d'un interprète dans les commissariats », relate un porte-parole du comité Sécurité pour tous, formé en 2016 après l'agression mortelle de Zhang Chaolin, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Le sujet de la vidéo protection dans les endroits les plus sensibles a également été abordé. Les participants comptent également solliciter les municipalités à ce sujet.

UN VOL À MAIN ARMÉE SUR SIX VISE DES ASIATIQUES

Au cours de cette réunion de deux heures, ils ont par exemple appris que dans le

département « un vol à main armée sur six cible des personnes asiatiques, raconte encore ce porte-parole. Mais pour nous c'est un chiffre en dessous de la réalité car ça ne prend en compte que les victimes nées dans un pays asiatique », ou qui ont la nationalité chinoise, par exemple.

Les députés LREM Albane Gallot (1^{re} circonscription du Val-de-Marne) et Buon Jan (9^e circonscription de Paris) avaient déjà alerté le préfet à ce sujet. Après la réunion, ils ont notamment salué la « proposition faite aux associations de créer des liens privilégiés avec les commissariats pour aider les membres de la communauté asiatique à porter plainte ». Ce que beaucoup, traumatisés, ne font pas. « Ce que l'on constate, c'est que les agressions dont sont victimes les personnes asiatiques sont encore plus violentes que les autres, estime ce membre du comité Sécurité pour tous. On frappe, on prend le butin, mais derrière on frappe encore ».



En ligne 183, à la frontière d'Ivry et Vitry, de nombreuses femmes asiatiques ont été agressées alors qu'elles en descendant.

DOCUMENT 4 :

Val-de-Marne : des ados de 13 ans ciblaient les femmes asiatiques pour voler leurs sacs

>Île-de-France & Oise>Val-de-Marne|Denis Courtine| 30 août 2018, 19h28 | MAJ : 30 août 2018
VAL, angle de l'avenue Youri-Gagarine et de la rue Mario-Capra, ce jeudi après-midi. C'est à ce carrefour que se positionnait une bande d'adolescents pour repérer des femmes asiatiques.

Les membres de cette bande qui tendait des guets-apens en plein centre de VAL viennent d'être interpellés.

L'un venait à peine de fêter ses 13 ans. Avec ses trois autres copains, à peine plus âgés que lui, il avait trouvé une méthode qu'il pensait imparable pour se faire de l'argent : arracher le sac à main d'une Asiatique et partir en courant. Sauf que les policiers de VAL avaient monté une surveillance après les deux premiers vols. La troisième fois, en fin de semaine dernière, les adolescents ont été interpellés.

A la suite de leur défèrement au tribunal de Créteil, ils ont été présentés à un juge des enfants. Pour eux, l'équation était simple : un Asiatique a forcément de l'argent sur lui. Et une femme résiste moins qu'un homme.

Le pire, c'est que ces collégiens attaquaient pour ainsi dire leurs voisines. La première, une assistante maternelle de 67 ans, rentre chez elle le 20 août quand elle descend vers 22 heures du bus 183 à la station Camille-Groult, en plein centre de VAL. Elle est repérée par un des membres de la bande dont c'est précisément la fonction. Il la désigne à ses copains, positionnés à quelques dizaines de mètres de là, à l'angle de l'avenue Youri-Gagarine et de la rue Mario-Capra. Les petits voleurs, dont le plus âgé a 17 ans, lui arrachent son sac à main un peu plus loin et foncent dans leur cité, au 113, rue Camille-Groult. Le butin est, d'après nos informations, dérisoire. Mais les clichés ont la vie dure.

La victime est transportée à l'hôpital

Le 21 août, scénario quasiment identique mais avec une cuisinière du même âge. Cette fois la victime est légèrement blessée au cou. Elle sera transportée à l'hôpital Pasteur.

Le 22 août, un policier de la brigade d'enquête et d'initiative, se met en planque. Les adolescents sont bien là à guetter une cible mais ce soir-là, ils n'attaquent personne.

Le lendemain, nouvelle surveillance. A six reprises, le guetteur désigne une victime potentielle. « Mais les agresseurs renoncent soit parce qu'elle n'est pas asiatique, soit parce qu'il y a trop de monde », précise une source proche du dossier.

Toujours sous surveillance avec le renfort de policiers de voie publique, les adolescents passent à l'attaque le jour d'après et sont interpellés en flagrant délit. En garde à vue, l'un des collégiens a reconnu qu'il avait empoché 20 € avec ces deux agressions.

Cela fait quelques années que les Asiatiques de VAL sont la cible d'agresseurs malgré les interpellations régulières. « Quand on arrête une bande, une autre prend le relais », peste un enquêteur. « Ce n'était pas comme ça quand je suis arrivée il y a huit ans, soupire de son côté une commerçante asiatique de l'avenue Gagarine. Maintenant, on n'est plus tranquille quand la nuit tombe ».

DOCUMENT 5 :

Val-de-Marne : ils la traînent en scooter sur dix mètres pour son sac à main

>Île-de-France & Oise>Val-de-Marne|Denis Courtine| 08 mars 2018, 18h23 | MAJ : 08 mars 2018, 18h43 |2

VAL, avenue Rouget-de-Lisle, ce jeudi midi. Une jeune femme qui sortait de chez elle a été victime d'un vol à l'arraché assez violent. LP/Denis Courtine

Cette jeune femme asiatique a failli être percutée par un bus à VAL. Les deux adolescents ont été interpellés.

C'est la zone à risque. Celle où les agressions ciblant notamment les femmes de type asiatique sont les plus nombreuses. Avenue Rouget-de-Lisle à VAL (Val-de-Marne), comme le long de la ligne 183, un nouveau vol à l'arraché a eu lieu ce lundi. Sauf que cette fois, la victime aurait pu perdre la vie. Car après avoir été traînée sur une dizaine de mètres, elle a manqué de peu d'être percutée par un bus. Les deux voleurs de 15 et 17 ans ont été interpellés peu de temps après par les policiers de VAL. Un juge des enfants devait se pencher sur leur sort ce jeudi.

La jeune femme vient à peine de sortir de sa résidence en début d'après-midi quand les deux adolescents surgissent en scooter. Ils tentent de lui arracher son sac à main. La victime, qui s'apprêtait à traverser la route, a le réflexe de ne pas le lâcher.

Elle est alors traînée sur une dizaine de mètres et se retrouve au milieu de l'avenue. Un bus arrive à ce moment-là. Le conducteur freine à temps. Ses coups de klaxon font fuir les agresseurs.

Grâce à plusieurs témoignages, les policiers retrouvent les deux adolescents à quelques mètres de là au Simply Market. C'est là qu'ils sont interpellés. La brigade enquête et initiative parvient à les accrocher pour un autre vol avec violence commis sur une femme juste avant. En garde à vue, les deux adolescents ont nié les faits qui leur étaient reprochés. Mais ils ont été confondus sur la base de plusieurs témoignages et de la vidéosurveillance de la galerie marchande.

DOCUMENT N° 6 :

Statistiques cumulées sur 11 mois 2017/2018 : Atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) – Faits constatés

	Violences physiques non crapuleuses			Violences physiques crapuleuses			Menaces de violences			TOTAL AVIP		EVOLUTION 2017/2018
	2017	2018	EVOLUTION 2017/2018	2017	2018	EVOLUTION 2017/2018	2017	2018	EVOLUTION 2017/2018	2017	2018	
Circonscription de Ciel 100 000 habitants	718	814	10,57%	350	372	6,29%	246	294	19,51%	1314	1480	12,59%
Circonscription de Val	433	538	10,04%	302	321	6,29%	145	146	0,69%	880	975	11,02%
CUMUL DEPARTEMENT	6 648	7 406	11,14%	3 494	3 283	-6,04%	2 442	2 536	3,85%	12 584	13 225	6,48%

- DOCUMENT 7 :

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE
PREFECTURE DE POLICE DE
PARIS

A - AUTORITE JUDICIAIRE

COMPTE RENDU

Vol en flagrant délit

CSP DE VAL

**D'INFRACTION
INITIAL**

PV n° 01019/2018/006030

35 00

Code INSEE :

VICTIME	Madame H née le 09/10/1960 à SVAY RIENG (CAMBODGE), de nationalité FRANCAISE, GERANTE DE RESTAURANT, Demeurant : SE à Précisions : 2ème étage porte 25 Téléphone domicile : Communication électronique demandée : NON		
Préjudice	Butin : A Evaluer	Dégâts : A Evaluer	Préjudice : BLESSURE
INFRACTION(S)	VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES (7874B)		
FAIT	Date/Lieu : Le 27/08/2018 à 19:00 (LUNDI), CONGES SCOLAIRES 14, (E)		
Véhicule			
Personnes remarquées	2 individus dont 2 homme(s)		
Manière d'opérer	VICTIME PROJETEE AU SOL, ARRACHE DE FORCE A LA VICTIME (commentaires : Sac à main)		
Mobile	CRAPULEUX		
OBJET :	Moyen(s) de paiement : 1, Objet(s) divers : 1, Objet(s) multimédia : 1. --- Moyen(s) de paiement : 1 "CARTE BANCAIRE", qualifiant : VOLE, émis(es) par : LE CREDIT LYONNAIS, au nom de TE --- Objet(s) divers : 1 "SAC A MAIN", qualifiant : VOLE, Couleur(s) : NOIR --- Objet(s) multimédia : 1 "TELEPHONE PORTABLE", qualifiant : VOLE, Marque : SAMSUNG		

P. V. : n°2018/006030

Affaire contre X

VOL AGGRAVES

Pièces jointes :
Scellés : non

Transmis à Monsieur le Procureur de
la République TGI DE CRETEIL

COMMISSAIRE DE POLICE
Le :

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-huit,
Le vingt huit août, à dix-huit heures trente

Nous,
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction à la

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à VAL

--- Etant en service de permanence plainte,---
--- Agissant conformément aux instructions de Monsieur
Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité et de
Proximité de VAL ie, Chef
de Police Judiciaire territorialement compétent. ---
--- Constatons que se présente spontanément devant nous Madame TE T
qui nous informe avoir été victime, hier, lundi 27 août 2018, vers 19h00, d'un vol
aggravé. ---
--- Dès lors, agissant en Flagrant Délit, ---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale ---

[Signature]



--- Entendons Madame I épouse TE
 , née le ... à SVAY RIENG (CAMBODGE), de nationalité FRANCAISE,
 GERANTE DE RESTAURANT, demeurant 14
 VAL DE MARNE)

Precisions : 2ème étage porte 25 Téléphone domicile :
 déclare:---

qui nous

--- **SUR LES FAITS** : ---

--- "Hier soir, vers 19h00, je regagnais mon domicile après ma journée de
 travaille.---

--- Une fois arrivée à ma résidence, j'ai pénétré dans cette dernière et, alors que je
 marchais en direction de mon immeuble, j'ai été saisie par derrière par un
 individu.---

--- Ce dernier m'a attrapé en mettant une main sur ma bouche et la deuxième sur
 mon torse en me serrant contre lui.---

--- J'ai immédiatement saisi mon sac à main qui se trouvait sur mon épaule droite
 et j'ai essayé de me dégager de l'étreinte.---

--- Un deuxième individu est alors arrivé et m'a menacé avec un couteau.---

--- Il m'a ordonné de lâcher mon sac, sinon il allait me planter.---

--- Je n'ai pas eu le temps de réagir et ce dernier a coupé les deux lanières de mon
 sac avec son couteau.---

--- L'individu qui me tenait m'a alors relâché et je suis tombé en arrière sur lui.---

--- Les deux jeunes hommes sont partis en courant en dehors de la résidence sans
 que je puisse vous donner leur direction de fuite.---

--- Lors de la chute, j'ai ressenti quelques douleurs au niveau du coude gauche, de
 l'avant bras droit, du dos et de la cuisse gauche.---

--- Je suis allé consulté un médecin à la Clinique Pasteur à ...

--- Je vous remet une copie du certificat médical délivré relatant les blessures
 constatées.---

--- Concernant les deux agresseurs, je n'ai pas de description précise à vous fournir
 car cela s'est passé vite et j'ai été choquée.---

--- Je peux seulement vous dire que les deux personnes sont très jeunes, entre 10
 et 15ans.---

--- Question : Est ce que votre résidence possède des caméras de surveillance?---

--- Réponse : Oui il y en a.---

--- Question : Que contenait votre sac au moment du vol ? ---

--- Réponse : Mon sac contenait une carte bancaire à mon nom du Crédit Lyonnais
 et mon téléphone SAMSUNG, d'opérateur SFR.---

--- J'ai déjà effectué l'opposition de ma carte bancaire au pré de ma banque et vous
 m'informez que je devrai revenir ultérieurement avec le numéro IMEI de mon
 téléphone afin que ce dernier puisse être enregistré "VOLE" dans vos fichiers.---

--- Vous m'informez également qu'à se moment là, qu'une réquisition judiciaire me
 sera délivré afin que je consulte un médecin judiciaire au UMJ à l'Hôpital
 Intercommunal de Créteil et je m'engage à m'y rendre.---

--- Je suis informé de mon droit à obtenir réparation et à être assisté d'un service
 ou d'une association d'aide aux victimes.---

--- Vous m'informez que je peux avoir recours au service d'aide aux victimes de
 mon département en contactant le bureau d'aide aux victimes du Tribunal de
 Grande Instance de CRETEIL, rue Pasteur Vallery Radot 94000 CRETEIL, Rez de
 chaussée aile Nord.---

--- Les horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi 09h00 à 12h00
 et 13h00 à 17h00.---

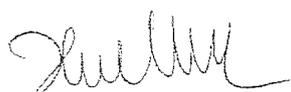
--- Numéro vert gratuit : 08 00 17 18 05.---

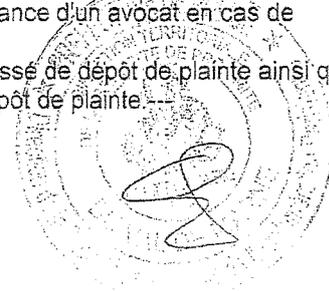
--- Le service d'aide et défense aux victimes (permanence des avocats du Val de
 Marne) est joignable au numéro vert (gratuit) suivant : 0 800 000 594.---

--- Je prends acte que seul le résultat positif de l'enquête me sera communiqué.---

--- Je prends note des dispositions de l'article 63-4-5 du Code de Procédure
 Pénale, lequel stipule que je peux solliciter l'assistance d'un avocat en cas de
 confrontation.---

--- Je prends note que vous me remettiez le récépissé de dépôt de plainte ainsi que,
 sur ma demande, la copie du procès-verbal de dépôt de plainte.---





DOCUMENT N°8 :

DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE
ETAT-MAJOR
Service de Prévention, de Police Administrative et
de Documentation
Aff. suivie par :

Note

aux

destinataires in fine

Paris, le 24 juin 2016

Objet : Amélioration de l'accueil des touristes étrangers.

Soutien et missions d'étudiants dans le cadre du plan de sécurisation des lieux touristiques de la Capitale pour l'été 2016.

Réf. : - Note DSPAP n° 2015/062404 du 17 juin 2015 ;
- Note DSPAP/SPPAD n° 2015/067884 du 30 juin 2015.

Le partenariat mis en place l'année dernière entre la Préfecture de Police et l'Institut National des Langues Orientales (INALCO) pour améliorer l'accueil des touristes asiatiques est reconduit cet été.

Il sera étendu à d'autres grandes écoles pour des questions de spécificités linguistiques et comprendra deux nouvelles langues : l'arabe et le russe en plus des chinois, japonais et coréen.

Deux autres nouveautés sont à noter pour 2016 :

- Les deux sites du parc d'Euro-Disney et du Château de Versailles sont couverts

- le dispositif durera du **27 juin au 11 septembre 2016**

31 étudiants se sont engagés auprès de la DSPAP pour ce stage au sein du commissariat central du 8ème arrondissement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Les missions des étudiants sont inchangées :

1/ La traduction et l'assistance des touristes par téléphone

Leur mission est d'assurer téléphoniquement toutes les traductions en chinois, japonais, coréen, arabe et russe, pour les touristes victimes d'infractions ou ceux qui sollicitent des renseignements auprès des commissariats ou des fonctionnaires de la DSPAP.

Dès lors que des policiers en patrouille ou dans un commissariat de police de l'agglomération se trouveront en présence de victimes et qu'ils seront confrontés à la barrière des langues concernées, ils devront contacter le numéro de téléphone dédié suivant :

01 53 76 60 55 entre 09h00 et 22h00

Je vous rappelle que seuls des interprètes agréés par la Cour d'Appel ou assermentés peuvent traduire, dans une procédure pénale, les propos d'une victime ou d'un mis en cause qui s'exprime dans une langue étrangère.

Par conséquent, les étudiants ne pourront en aucun cas être sollicités pour une traduction dans un acte judiciaire.

2/ Les patrouilles sur la voie publique

Ils accompagneront les policiers sur la voie publique, notamment sur les Champs-Élysées, et ils serviront d'interprètes pour des missions de communication auprès des touristes asiatiques. Ils bénéficieront du port d'un gilet pare-balles lors de cette mission.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour le succès de cette opération et je vous demande de la diffuser le plus largement possible aux effectifs placés sous votre autorité.

Le Directeur,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Paris,

Monsieur le Chef de l'État-Major d'Agglomération,

Monsieur le Sous-Directeur Régional de Police des Transports,

Monsieur le Sous-Directeur des Services Spécialisés

Madame et Messieurs les Chefs de districts,

Mesdames et Messieurs les Chefs de circonscriptions,

En Cion à : Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Madame le Sous-Directeur de Police d'Investigation Territoriale,

Monsieur le Directeur Départemental de Seine-et-Marne,

Monsieur le Directeur Départemental des Yvelines.

DOCUMENT 10 :

Article 222-11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis et 5° ter (abrogés)

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
- 11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Article 222-13
Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Chemin :

Code pénal

- Partie législative
- Livre III : Des crimes et délits contre les biens
- Titre Ier : Des appropriations frauduleuses
- Chapitre Ier : Du vol

Section 1 : Du vol simple et des vols aggravés

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-2

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 311-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé)

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-4-1

Créé par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 26 JORF 10 septembre 2002

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'il est commis par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs, agissant comme auteurs ou complices.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans.

Article 311-4-2

Créé par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 34

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur :

1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Article 311-5

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 47

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4.

Article 311-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 311-7

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 311-8

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Article 311-9

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **27 NOV. 2018**

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTA1827039J

Objet : Instruction relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Annexe : Tableau reprenant l'ensemble des mesures arrêtées

Le 25 novembre 2017, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes, la grande cause de son quinquennat.

Le Président a indiqué que cette grande cause serait déclinée chaque année en une thématique qui ferait l'objet d'un plan d'actions et d'une campagne de communication.

Le premier thème retenu est celui de l'élimination complète des violences contre les femmes, considéré par le Président de la République comme le premier pilier de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Un plan de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été élaboré par le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et

de la lutte contre les discriminations, sous la forme d'un tableau reprenant l'ensemble des mesures arrêtées (joint en annexe). Leur mise en place fait l'objet d'un suivi régulier lors de réunions interministérielles.

Le ministère de l'intérieur est particulièrement mobilisé et porte plusieurs mesures phares de ce plan quinquennal :

- la création d'un portail de signalement en ligne des violences sexuelles ou sexistes aux forces de sécurité intérieure ;
- le renforcement du dispositif des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, notamment avec la création de 39 pôles psychosociaux dans les commissariats, dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien ;
- la possibilité de porter plainte au sein des établissements hospitaliers pour les victimes dans l'incapacité de se déplacer (un projet de convention-type de partenariat entre ces établissements et les directions départementales de sécurité publique est en cours d'élaboration) ;
- la mise en place à termes d'un recueil de preuves en matière de violences sexuelles et physiques dans les unités médico-judiciaires en l'absence de plainte ;
- la mobilisation de l'expertise des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales au profit des structures d'accueil des femmes victimes de violence, appuyée par la mise en place de « référents départementaux » auprès du préfet chargés de coordonner les actions et rechercher des financements ;
- l'actualisation des modules de sensibilisation des policiers et gendarmes intervenants en milieu scolaire en matière de lutte contre les violences sexistes et le cyber-harcèlement ;
- l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes de violences, demandeuses d'asile ;

➤ **Le portail de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes (portail VSS) sera opérationnel le 27 novembre prochain.**

Ce portail de signalement permettra aux victimes de violences sexuelles ou sexistes d'échanger avec des policiers ou gendarmes, spécialement formés, grâce à un outil de type « chat » afin d'assurer une prise en charge adaptée à chaque situation.

Sa finalité n'est pas de réaliser une pré-plainte en ligne mais de faciliter l'accompagnement des victimes dans leurs premières démarches, tant sociales que judiciaires.

Ainsi, il permettra la prise en compte immédiate des signalements en ligne, l'orientation rapide et effective de la victime vers les services locaux compétents (police ou gendarmerie et dispositifs d'accompagnement ou de soutien), incluant la facilitation de son accueil dans ces services.

Dispositif commun à la gendarmerie et à la police, ce portail sera accessible depuis les sites internet officiels (www.service-public.fr ou www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr) sous la forme d'une discussion interactive instantanée depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Secteur police, la plateforme dédiée est implantée à Guyancourt (78) au sein des locaux rénovés du commissariat. Cette structure est armée de 16 policiers (dont un officier, responsable de la structure ayant bénéficié d'une formation spécifique, élaborée par la DCRFPN en lien étroit avec la MIPROF, les acteurs associatifs, les magistrats spécialisés, les psychiatres et les psychologues. En outre, elle bénéficie de la présence d'une psychologue, apte si nécessaire à prendre le relai avec les victimes.

Secteur gendarmerie, ce sont les 20 personnels de la brigade numérique (BN) implantée à Rennes qui ont reçu une formation spécifique complémentaire en matière de prise en charge et d'orientation des femmes victimes de violences, formation à laquelle France Victimes et la Fédération Solidarité ont été associées.

Ce dispositif novateur doit faire l'objet dans votre département d'une information dans les jours qui suivront son inauguration en s'appuyant sur les kits de communication comprenant un dossier de presse, une plaquette, une affiche et la charte graphique du portail VSS.

Un comité de pilotage national co-présidé par le DGPN et le DGGN en présence du secrétaire général, haut fonctionnaire à l'égalité des droits, se réunira 2 fois par an.

➤ **La mise en place d'un réseau territorial des référents violences**

Le bilan des plans départementaux de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes réalisé à partir des réponses au questionnaire adressé en juin dernier, démontre la grande implication de l'ensemble des départements et la bonne coordination entre les services de l'Etat et les acteurs locaux.

A ce titre, ce bilan met en exergue des actions et des dispositifs très innovants qu'il convient de partager.

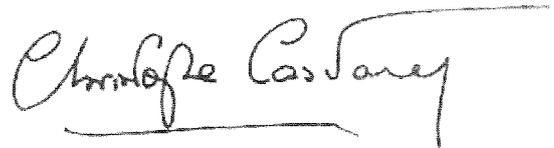
Je souhaite poursuivre ces échanges d'informations et mutualiser ces bonnes pratiques, dans le cadre d'un réseau de référents « violences faites aux femmes ».

A cet effet, vous désignerez au sein du corps préfectoral, un référent qui sera le correspondant du haut-fonctionnaire pour l'égalité des droits, le préfet, secrétaire général, Christophe Mirmand et de son adjointe, la préfète, Nathalie Marthien.

Je vous demande de bien vouloir adresser, avant le 10 décembre, le nom du référent que vous aurez désigné à l'adresse suivante : nathalie.marthien@interieur.gouv.fr.

Les référents seront conviés dans les prochaines semaines à un séminaire d'échanges sur leur rôle, sur les actions et les dispositifs locaux qui ont montré leur efficacité, mais aussi sur les difficultés rencontrées dans leur département.

Je sais pouvoir compter sur votre implication et celle de vos services.



Christophe CASTANER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 01 FEV. 2017

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

La secrétaire d'Etat chargée de la ville

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances

NOR LIJMTW170141613J

Objet : orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaires (ZSP).

P.J. : - appel à projets national 2017
- composition et missions de la cellule nationale d'animation

Veiller au renforcement des liens de confiance unissant les forces de sécurité de l'Etat et la population demeure un enjeu majeur pour le Gouvernement. En effet, l'amélioration de leurs relations contribue à garantir la cohésion sociale et la tranquillité publique. A ce titre, les orientations définies en 2015 et 2016 visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaire (ZSP) ont vocation à être renouvelées en 2017.

Ainsi, dans le prolongement des dispositions des circulaires du 25 mars 2015 et du 3 mai 2016, la cellule nationale d'animation sur le rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'Etat poursuit le suivi de la mise en œuvre de ces orientations.

I. Les orientations pour 2017

Cette nouvelle circulaire est l'occasion de réaffirmer l'importance de l'amélioration du lien entre la population et les forces de sécurité de l'Etat, en maintenant les efforts déjà déployés, notamment dans le cadre des orientations fixées par les circulaires précédentes. Il s'agit de pérenniser les actions menées et de renforcer la dynamique partenariale. Elle vise à favoriser la multiplication et le déploiement des initiatives locales par le lancement d'un appel à projets national spécifique et la parution prochaine d'un guide-repères.

Vous veillerez par conséquent à poursuivre la diffusion et la valorisation des différentes instructions gouvernementales auprès des services de l'Etat. L'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat nécessite également que vous mobilisiez l'ensemble des dispositifs et des outils existants destinés à faciliter les échanges entre la population et les forces de sécurité de l'Etat. Il s'agit également de sensibiliser et informer les habitants sur les activités des forces de sécurité de l'Etat.

En collaboration avec l'ensemble des services de l'Etat qui œuvrent à l'amélioration des relations entre la population, en particulier les jeunes, et les forces de sécurité de l'Etat dans les QPV et les ZSP, vous favoriserez l'émergence d'initiatives locales en ce sens. Vous vous appuierez notamment sur les préfets délégués à l'égalité des chances, les sous-préfets ville et les délégués du préfet, dont la connaissance fine des territoires prioritaires, de leurs habitants, des acteurs de terrain, du réseau associatif et des partenaires locaux constitue un atout majeur.

Dans cette perspective, il conviendra de relancer ou de renforcer cette dynamique, tant au niveau départemental que dans le cadre des instances locales de prévention de la délinquance que constituent les CLSPD et CISPD. En effet, ces instances proposent un cadre partenarial propice, regroupant à la fois les acteurs institutionnels, mais également les collectivités territoriales, les associations et autres acteurs de terrain impliqués dans cette démarche.

Vous veillerez également à associer les habitants des quartiers à l'élaboration d'actions nouvelles, en vous appuyant sur les conseils citoyens qui ont vocation à constituer des instances de dialogue avec les institutions et à être force de proposition.

Enfin, il vous appartient de communiquer pour mettre en valeur toutes les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'Etat que vous serez amenés à développer en lien avec la police et la gendarmerie nationales.

II. Les actions 2017

1. Bilan des appels à projets spécifiques 2015 et 2016

238 actions réparties sur tout le territoire français ont été retenues et financées dans le cadre des appels à projets réalisés en 2015 et 2016, au regard des critères définis conjointement par le SG-CIPDR et le CGET et validés par la cellule nationale d'animation.

Ces appels à projets spécifiques témoignent, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, d'une réelle appropriation de cet enjeu au niveau local. Toutefois, certains territoires, pourtant particulièrement concernés par des problèmes de délinquance, d'insécurité et de dégradation des relations entre les jeunes et les forces de sécurité de l'Etat, ont proposé un faible nombre d'actions dans le cadre de ces appels à projets. Vous veillerez par conséquent à mobiliser les acteurs concernés sur ce sujet prioritaire en 2017.

2. Guide-repères « Pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat. Initiatives locales et dispositifs institutionnels »

Un **guide-repères** recensant des initiatives pertinentes visant à améliorer les relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat est en cours de réalisation par la cellule nationale d'animation. Il comporte à la fois des initiatives locales identifiées notamment dans le cadre des appels à projets menés en 2015 et 2016, mais également des dispositifs institutionnels

concourant à la réalisation de cet objectif. La diffusion de ce guide-repères, dont vous serez destinataire avant la fin du premier trimestre (et qui sera également téléchargeable sur les sites internet du SG-CIPDR www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR et du CGET www.cget.gouv.fr), pourra être l'occasion pour vous d'organiser, dans le courant du premier semestre, un temps d'échange avec les acteurs de votre territoire impliqués dans cette démarche.

3. Un appel à projets spécifique pour 2017

Un appel à projets national spécifique est lancé en 2017. Les crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la politique de la ville (programme 147) sont de nouveau mobilisés cette année sur cette question prioritaire. Une enveloppe spécifique d'un **million d'euros** est ainsi réservée au soutien des projets.

Vous vous référerez à l'annexe ci-jointe qui précise les actions éligibles, leurs modalités de financement et la procédure applicable. Les dossiers, accompagnés d'un avis circonstancié de votre part, seront transmis au SG-CIPDR **le 30 avril 2017** au plus tard.

Vous vous appuyerez sur le réseau local de la politique de la ville, et notamment sur les délégués du préfet, pour diffuser et communiquer largement sur cet appel à projets. Ces derniers pourront également constituer un relais pour aider les porteurs de projet qui en expriment le besoin, notamment pour élaborer leur dossier de candidature ou coordonner les projets.

Vous veillerez enfin à faire remonter à la cellule nationale d'animation les initiatives locales que vous aurez engagées en la matière. Un bilan sera établi à la fin de l'année 2017.

Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (cipdr@interieur.gouv.fr) et le Commissariat général à l'égalité des territoires (secretariat-dvcu@cget.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette priorité.

Le ministre de l'intérieur



Bruno LE ROUX

Le ministre de la ville, de
la jeunesse et des sports

Patrick KANNER

La Secrétaire d'Etat
chargée de la ville



Hélène GEOFFROY



ASSOCIATIONS

Imprimer

Réinitialiser



N°12156*03

DEMANDE DE SUBVENTION

Une notice n° 51781 est à votre disposition pour vous aider à remplir cette demande de subvention et notamment la liste des pièces et documents à joindre.

Vous pouvez remplir ce formulaire en ligne et/ou l'enregistrer sur votre ordinateur pour le remplir à votre convenance puis l'imprimer. Ce formulaire peut être utilisé pour plusieurs actions concernant la même demande de subventions adressée au même organisme financeur : cliquer pour cela sur le bouton "Nouvelle action" en haut de la page 9

Cocher la case correspondant à votre situation :

- première demande
- renouvellement d'une demande

Ce dossier est envoyé à l'une ou plusieurs des administrations suivantes (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et donner les précisions demandées) :

- État**
Département ministériel SG-CIPDR
Direction
- Région**
Direction
- Département**
Direction
- Commune ou EPCI (intercommunalité)**
Direction.....
- Autre (préciser)**
.....

Cadre réservé au service

Date d'arrivée :

Transmis à :

Date de transmission :

Demande de précision/complément/document :

Suite donnée :

Description de l'action

Remplir une fiche par action

Personne responsable de l'action :

Nom : Prénom :

Fonction : Coordonnateur du CLSPD

Téléphone : 01.47.35.11.11 Courriel : v@mairie-val.fr

Nouvelle action

Renouvellement d'une action

Présentation de l'action :

Intitulé :

Marches exploratoires de femmes, en lien avec les forces de sécurité de l'État

Objectifs de l'action :

Impliquer de manière active les forces de sécurité de l'État et des femmes (habitantes des QPV, femmes d'origine asiatique...) pour favoriser les échanges et l'instauration d'un lien de confiance ; comprendre la manière dont les femmes perçoivent et pratiquent l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégies d'évitement...) ; renforcer l'égalité femmes-hommes dans l'espace public ; réduire le sentiment d'insécurité.

▪ A quel(s) besoin(s) cela répond-il ?

Les vols violents contre des femmes dans l'espace public augmentent à VAL depuis 2010 et ciblent des femmes d'un certain âge, notamment d'origine asiatique. Le dépôt de plainte n'est pas systématique : 58% des femmes franciliennes victimes d'agressions tout venant ne déposent pas plainte (enquête IAU 2015). Il s'agit d'analyser les facteurs urbains favorisant ces délits et de créer un lien de confiance police/population.

▪ Qui a identifié ce besoin (l'association, les usagers, etc.) ?

"Diagnostics quartiers" réalisés dans le cadre de l'élaboration du contrat de ville : « au sein des quartiers prioritaires, les inégalités hommes/femmes se traduisent notamment par une inégale appropriation de l'espace public (prédominance de la présence masculine sur l'espace public) ; commissariat de VAL ; bailleurs ; transporteurs.

Description de l'action (voir également page suivante) :

En novembre 2016, à l'occasion du comité de pilotage du CLSPD, la question des violences commises contre les femmes dans l'espace public a été abordée en présence du parquet et du commissariat. Le commissariat confirme une vague importante de vols à l'arraché depuis 2010, ciblant les femmes, souvent d'un certain âge et notamment d'origine asiatique. Le procureur adjoint juge nécessaire de communiquer avec ce public sur de premières mesures de prudence/précaution. Rappelons qu'en avril 2012, une femme (asiatique) est décédée à VAL des suites d'une chute provoquée par un vol à l'arraché, commis par un jeune en scooter. Il convient dès lors de conduire un projet en direction des femmes spécifiquement, visant à lutter avec elles, et pour elles, contre le sentiment d'insécurité généré par ces violences dans l'espace public, et à leur permettre de devenir les protagonistes principales d'un processus d'amélioration de la sécurité de leur environnement quotidien. L'approche innovante des "marches exploratoires de femmes" semble particulièrement adaptée, au vu de sa logique participative et partenariale : impliquer la police nationale dans la réalisation de ce projet permettra des échanges réguliers avec les femmes participantes, pendant une période de 6 mois, et favorisera par la même occasion l'instauration d'un lien de confiance.

Description de l'action (suite)

Inscription dans le cadre d'une politique publique (par exemple une mission de l'Etat, une orientation régionale, etc.) :

- ETAT : Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, 5ème Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 ; 3 circulaires interministérielles de 2015 à 2017 ;
- REGION : Stratégie régionale pour l'égalité femmes-hommes ;
- DEPARTEMENT : Plan départemental de prévention de la délinquance 2013-2017, Plan d'actions départemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 13 décembre 2010 ;
- COMMUNE : Contrat de Ville CASA 2015-2020 ; Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2015-2017

Public bénéficiaire (caractéristiques sociales, nombre, etc.) ?

Il s'agit d'observer certains sites délimités par un groupe de femmes (une douzaine au plus), pour analyser avec précision les atouts et/ou faiblesses de l'espace urbain des quartiers que ces habitantes empruntent quotidiennement. Ce groupe sera représentatif de plusieurs générations car les craintes liées à la sécurité peuvent varier selon les âges. Par ailleurs, ce groupe de marcheuses comprendra des femmes d'origine asiatique, public particulièrement ciblé par des violences crapuleuses commises dans l'espace public.

Moyens mis en œuvre :

La Direction Citoyenneté et Démocratie Locale assure la mise en œuvre de l'action, la ville de VAL mettant à disposition, sur une période de 6 mois : le coordonnateur CLSPD (1 mois), un.e stagiaire (6 mois à temps plein), supervisés par la directrice (35 heures).

Le Commissaire Divisionnaire de VAL, consulté en amont, s'est déclaré favorable à la participation active du commissariat à cette initiative qui est de nature à prévenir l'insécurité chez une catégorie de victimes qui l'intéresse particulièrement (femmes asiatiques).

L'équipe projet comprendra également : un opérateur privé recruté dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, une douzaine de marcheuses, la déléguée du préfet, des associations (centres sociaux notamment), des bailleurs, des transporteurs.

Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action (quartier, commune, canton, département, zone géographique, etc.) – Préciser le nom du territoire concerné(s) :

Les parcours d'exploration seront définis par les femmes participant au projet, en fonction de leur insécurité vécue et/ou ressentie, et en concertation avec la police nationale qui a connaissance des secteurs particulièrement criminogènes.

Description de l'action (suite)

Date de mise en œuvre prévue (début) :

1er juin 2017

Durée prévue (nombre de mois ou d'années) :

6 mois (du 1er juin au 30 novembre 2017)

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus :

Évaluation dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (groupes opérationnels "femmes victimes de violences", "tranquillité publique" et comité de pilotage).

Qualité de l'implication de femmes participantes : assiduité dans le temps, participation active (initiatives, propositions), appropriation de la démarche ;

Qualité du dialogue et des relations établies entre les femmes et la police nationale ; évolution des représentations ou craintes liées à la fonction policière et au dépôt de plainte ; meilleure connaissance et compréhension des actions menées par la police nationale en direction des femmes ; identification de personnalités particulières dans les quartiers qui pourront devenir des interlocutrices privilégiées pour les services municipaux et le commissariat ;

Diminution du sentiment d'insécurité ; réappropriation de l'espace public par les participantes ; amélioration, par des mesures techniques correctives, de l'environnement urbain au bénéfice de tou.te.s les habitant.e.s (signalisation, éclairage...)

Information complémentaire éventuelle :

Quand les femmes changent la ville

Rapport de l'expérimentation nationale de marches exploratoires

Remis à Madame Laurence Rossignol, Ministre des Familles, de l'Enfance et des
Droits des femmes

à Monsieur Patrick Kanner, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

à Madame Hélène Geoffroy, Secrétaire d'État à la Ville



Le 20 septembre 2016

Préface

Les espaces publics constituent le maillage de la ville. A différentes échelles, de différentes natures, ils constituent un enjeu incontournable de la manière dont les femmes et les hommes vivent la ville et se vivent dans la ville. Ces espaces sont le reflet de notre vision de la société et le lieu où nous construisons aussi notre citoyenneté, notre relation aux autres. La manière dont ils sont conçus favorise, ou non, le vivre-ensemble à travers la diversité des pratiques et leur appropriation par toutes les catégories de population.

On a trop souvent construit la ville avec un regard technique, sans prendre en compte les usages de ceux qui y habitent. Pourtant, le regard des habitant-e-s est précieux, car leur pratique quotidienne de ces espaces leur confère un savoir particulièrement utile à la construction et à l'adaptation de la ville. En cela, leur expertise est tout aussi légitime que celle des professionnels.

Dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ont confié à France Médiation la coordination d'une expérimentation nationale de marches exploratoires.

Pourquoi coordonner un tel projet pour un réseau comme le nôtre ? Parce que donner la parole à ceux qui ne l'ont pas et renforcer chacun dans sa capacité à agir sont au fondement de notre métier. Les médiateurs développent mieux que personne l'art de la maïeutique : ils permettent de libérer la parole, de redonner confiance aux personnes. Ils relancent, reformulent jusqu'à ce que l'individu soit satisfait de sa réponse, sans chercher à filtrer ou à orienter la parole vers telle ou telle solution.

Ces marches exploratoires ont d'abord eu pour but de permettre à des femmes de prendre conscience qu'elles ont un rôle et une légitimité dans la vie publique locale. Elles ont permis à des habitantes éloignées des formes traditionnelles de participation de s'investir et de s'exprimer, mais aussi de renforcer leur pouvoir d'interpellation, en tant que femmes et en tant que citoyennes. Cette dynamique doit être entretenue : dans plusieurs villes, des femmes ont intégré les conseils citoyens ou d'autres instances participatives. D'autres ont créé des associations de quartier, pour

mieux participer collectivement à des projets de renouvellement urbain, ou pour faire changer les comportements.

Car les marches visent aussi à faire reculer les inégalités, le sexisme et les violences. Elles ont mis en exergue la réalité des difficultés que peuvent vivre les femmes dans l'espace public et dont l'ampleur est si souvent minorée : regards insistants ou réprobateurs, insultes, sifflets, inquiétude d'aller boire un café dans un bar occupé exclusivement par des hommes... Les femmes font « profil bas », limitent leur présence dans l'espace public ou contournent des rues voire des pans entiers de leurs quartiers. C'est donc bien de leur « droit à la Ville » dont il s'agit et de la manière dont il se construit, symboliquement et physiquement, dans les politiques locales, les comportements et les aménagements urbains.

D'autre part, le projet a permis de présenter des propositions concrètes pour améliorer l'environnement urbain, dans une rue, une gare, une station de métro, une galerie commerciale, un parking, un jardin ou une place. Les préconisations des marcheuses vont toutes dans le sens d'une meilleure accessibilité de la ville pour tous, hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes à mobilité réduite...

Elles sont un outil de connaissance du quartier, qui peut être adapté aux caractéristiques de chaque ville.

Les villes qui ont participé à cette expérimentation ont bien compris l'importance des marches exploratoires. Pour la plupart d'entre elles, elles ont démultiplié ces démarches dans les quartiers, les transports, bientôt dans l'environnement des écoles. D'autres villes se lancent également dans ce projet et c'est un signe qu'il répond à la fois au besoin d'une plus grande concertation entre élus et habitant-e-s, mais aussi d'une plus grande reconnaissance de la place des femmes dans la société.

Nous l'avons vu, la démocratie n'est pas si facile à construire. Dans une société où le lien se délite, où l'individualisme prend le pas sur le collectif, il nous faut retrouver le sens de l'échange, du partage, de la relation humaine. Il nous faut créer de nouveaux espaces de médiation et de concertation entre les différents mondes de notre société, en particulier entre le politique et le citoyen. Nous devons permettre à chacun d'exister en tant qu'individu, libre et responsable et promouvoir les constructions collectives. C'est la condition de toute espérance.

Je voulais tout particulièrement remercier tous ceux qui ont permis à ce projet d'aboutir :

- Tout d'abord, les femmes qui se sont mobilisées et dont l'assiduité a fait la réussite de ce projet. Elles ont su se rassembler, s'investir dans la durée et proposer ensemble des actions à mettre en œuvre.
- Les structures associatives de proximité qui ont porté ce projet au local et mobilisé les habitantes.
- Les structures de médiation sociale qui ont joué pleinement leur rôle de mobilisation en allant vers les femmes, en allant aussi chercher celles « qu'on ne voit plus ». C'est d'ailleurs grâce à elles, à leur reconnaissance que nous avons pu mettre ce projet en place.
- L'ensemble des élus des villes sans qui rien n'aurait été possible. Sans leur engagement politique dans ces marches, tout le travail des habitantes n'aurait pu aboutir.
- La fondation d'entreprise Chanel et la fondation MACIF, pour leur confiance, leurs conseils et leur appui tout au long du projet.
- Marie Dominique de Suremain et Dominique Poggi, pour leur expertise, leur énergie et leur sens du travail transversal, ainsi que le cabinet Maturescence.
- Le Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports qui nous ont fait confiance et qui nous ont soutenu tout au long de cette expérimentation.

Chantal UYTTERHAEGEN

Présidente de France Médiation

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 1^{er} ET 2 MARS 2016

**RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE
A PARTIR D'UN DOSSIER
DOCUMENTAIRE A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Durée : 4 heures – coefficient : 4



Récemment affecté en tant que chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Martin dans les Côtes d'Armor, vous êtes rapidement confronté à la problématique de l'accueil du public dans votre service. Délais d'attente importants, refus récurrents de prise de plainte, propos parfois déplacés, locaux vétustes et inadaptés sont autant de facteurs qui dégradent la qualité globale de l'accueil du public.

En vous appuyant sur les documents joints, vous préparerez à l'attention de votre hiérarchie départementale un plan de propositions destinées à améliorer l'accueil du public dans votre service. Vos propositions devront inclure tous les aspects de ce problème : organisation du service, instructions à diffuser, formation des effectifs, communication externe et interne, partenariat. Votre proposition devra par hypothèse reposer sur un effectif constant, tant pour le service que pour l'accueil proprement dit.

Vous adopterez la forme de votre choix, en cherchant à trouver les arguments pour convaincre votre hiérarchie du bien fondé de vos propositions.

Contenu du dossier :

- pièce n° 1 : une lettre du 4 janvier 2016 du député-maire de la commune de Saint-Martin au commissaire chef de la circonscription
- pièce n° 2 : un signalement sur la plate-forme de l'IGPN
- pièce n°3 : un rapport d'évaluation de l'IGPN sur l'accueil du public du 23/09/2015
- pièce n°4 : extrait du rapport annuel du défenseur des droits 2012
- pièce n° 5 : extraits du référentiel Marianne
- pièce n°6 : charte d'accueil du public
- pièce n°7:extraits du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- pièce n°8 : note de service DCSP du 1^{er} juin 2015 : bilan des contrôles inopinés de l'IGPN réalisés en 2014 sur l'accueil du public dans les circonscriptions de sécurité publique
- pièce n°9 : note de service DCSP du 20 décembre 2012 : généralisation de la pré-plainte en ligne
- pièce n°10 : note DCSP du 13 janvier 2004 : accompagnement en formation du plan d'action pour un dispositif rénové et renforcé d'accueil du public et d'assistance aux victimes.
- pièce n°11 : note DCSP du 18 février 2005 : Les correspondants départementaux « aide aux victimes »
- pièce n°12 : article sur le site de la mairie de Colombes
- pièce n°13 : article de la Voix du Nord : L'accueil du commissariat central de Lille : une gare de triage.
- pièce n°14 : plaquette DDSF Loir et Cher

Le député-maire

Saint-Martin le 4 janvier 2016

Madame(Monsieur) le Commissaire,

Je vous remercie de votre sympathique message de vœux et en retour je vous prie de bien vouloir recevoir les vœux que je forme en mon nom personnel et au nom de toute l'équipe municipale de Saint-Martin pour vous-même et l'ensemble du personnel de votre commissariat.

Puisque nous sommes à l'époque des vœux, je veux en formuler un particulier dont nous nous sommes entretenus lors de notre première rencontre, il s'agit d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur : l'accueil du public.

Plusieurs administrés de Saint-Martin m'ont fait part de la mauvaise qualité de l'accueil qui leur a été réservé lors de leurs démarches au commissariat. Je précise que la personne en charge de l'accueil aux heures ouvrables est prévenante et à l'écoute du public et qu'elle n'est pas la cible des griefs qui me reviennent. En revanche, plusieurs témoignages attestent d'une attente jugée parfois insupportable pour pouvoir déposer plainte, de refus de prises de plainte inexplicables ainsi que de comportements et de propos inacceptables de certains fonctionnaires, notamment la nuit.

Je compte sur vous pour améliorer cette situation.

Le secrétaire général de la mairie se tient à votre disposition pour vous apporter le concours des services municipaux dans cette tâche.

Le député-maire

Email(s) reçu(s) :

PIÈCE n° 2

Date email : 08/01/2016 à 10:32:26
Expéditeur : noreply@interieur.gouv.fr
Destinataire : igpn-signalement@interieur.gouv.fr

Cc :

Cci :

Sujet : [INTERNET] Formulaire de contact - Signalement IGPN

Contenu :

Formulaire de contact

Les données suivantes ont été recueillies via le formulaire "Signalement IGPN" : Je reconnais avoir pris connaissance de ces avertissements Situation du déclarant Civilité Nom Prénom Date de naissance Lieu de naissance Adresse postale Ville de résidence Code postal de résidence Adresse courriel Téléphone Date des faits (format : jj/mm/aaaa) Heure (format : 12:17) Adresse Ville Code postal des faits Résumé Documents vidéo, photo ou audio disponibles Autres témoins des faits Souhaitez-vous être informé des suites données à votre signalement ? Collecteur IP

Oui

Victime

Monsieur

Nonyme

André

29 février 1965

Saint-Martin, Côtes d'Armor

5 rue Verte,

St Martin

22999

a.nonyme@free.fr

06 22 22 22 22

21 décembre 2015

19 heures

Commissariat de Police

St Martin

22999

Bonjour, Je vous adresse ce message pour vous faire part de mon grand mécontentement face à l'accueil qui m'a été réservé le lundi 21 décembre au commissariat de St Martin. Je suis un honnête commerçant du centre ville et durant le week end, la façade de mon commerce a été dégradée, couverte d'inscriptions injurieuses. Après avoir contacté mon assurance, celle-ci m'indiquait que je devais déposer plainte préalablement à toute démarche d'indemnisation. Je me présente donc dans la soirée au commissariat où, après avoir exposé le motif de ma présence, j'ai du attendre près d'une heure avant d'être reçu. Durant ce délai, j'ai pu sans difficulté entendre les propos de Madame Dupont qui se plaignait à nouveau des violences qu'elles subissait de la part de son époux...Manifestant mon impatience, je me suis fait répondre vertement par le gradé présent qu'il y avait du monde devant moi et que les fonctionnaires avaient d'autres priorités sur la voie publique. Je me demande si la pause café faisait partie de ces priorités, vu le nombre de fonctionnaires que j'ai aperçu par l'entrebâillement de la porte de la salle de repos. Me trouvant enfin en présence du policier chargé de prendre ma plainte, celui-ci après m'avoir distraitement écouté m'explique que les faits dénoncés ne relèvent pas du code pénal, mais du code civil et qu'il ne peut prendre ma plainte. Je lui indique que mon assurance m'a demandé de faire ce dépôt de plainte mais il me rétorque que ce ne sont pas les assureurs qui dirigent la police. Tout au plus consent-il à enregistrer une déclaration de main-courante, ce que je me résous à faire devant son attitude bornée. Je ressorts du commissariat deux heures après y être arrivé, sans finalement avoir pu arriver à mes fins. Le lendemain mon assurance me confirme que c'est bien un dépôt de plainte et non une main courante qui doit être rédigée. Je contacte le député-maire qui me fait part de son mécontentement ajoutant que je ne suis pas le premier à me plaindre de cet accueil auprès de lui. Je souhaitais porter à votre connaissance cette situation et espère contribuer ainsi à une amélioration de la qualité de ce service public que, par ailleurs, je respecte et admire.

2/30

**Evaluation globale de l'enquête
sur l'accueil du public
(contrôle inopiné)**

Service contrôlé : [REDACTED]

Date du contrôle : 23/09/2015

Contrôleur : [REDACTED] Commissaire de police

Points contrôlés :

- locaux et horaires d'ouverture,
- dispositif d'accueil,
- questionnaire de satisfaction du public,
- modalités de prise de plaintes,
- pré-plainte en ligne,
- dispositif d'accompagnement des victimes,
- délais de traitement des courriers et courriels des usagers,
- déclarations d'usagers dans la MCI,
- appels au standard, appels 17.

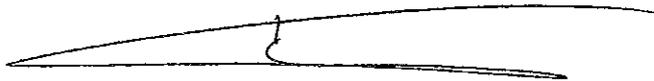
Recommandations de l'auditeur :

- **rappel éventuel des recommandations immédiates déjà formulées lors du contrôle**
 - activer le dispositif d'accès afin d'organiser un filtrage actif du public dans le cadre du plan VIGIPIRATE.
 - faire poser une bande de confidentialité.
 - mettre en place un affichage relatif à la PPEL.
 - organiser la PPEL par note de service en prévoyant une veille hors heures ouvrables pour détecter les éventuels cas d'urgence.
 - renseigner le registre d'accueil hors heures ouvrables
- **recommandations complémentaires**
 - favoriser l'utilisation (communication) de la PPEL afin de fluidifier l'accueil des plaignants

Évaluation globale de l'enquête sur l'accueil dans les services de police

<input type="checkbox"/> Vert :	●
<input type="checkbox"/> Jaune :	○
<input type="checkbox"/> Orange :	●
<input checked="" type="checkbox"/> Rouge :	●

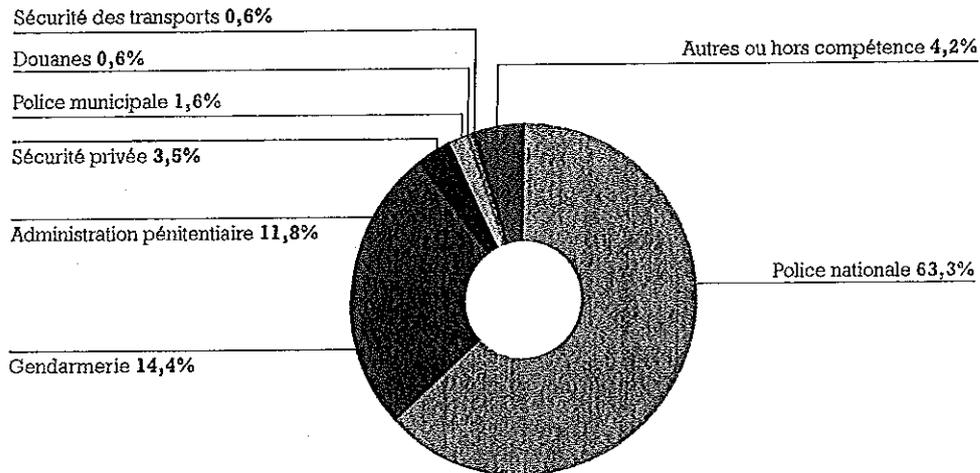
Signature de l'auditeur



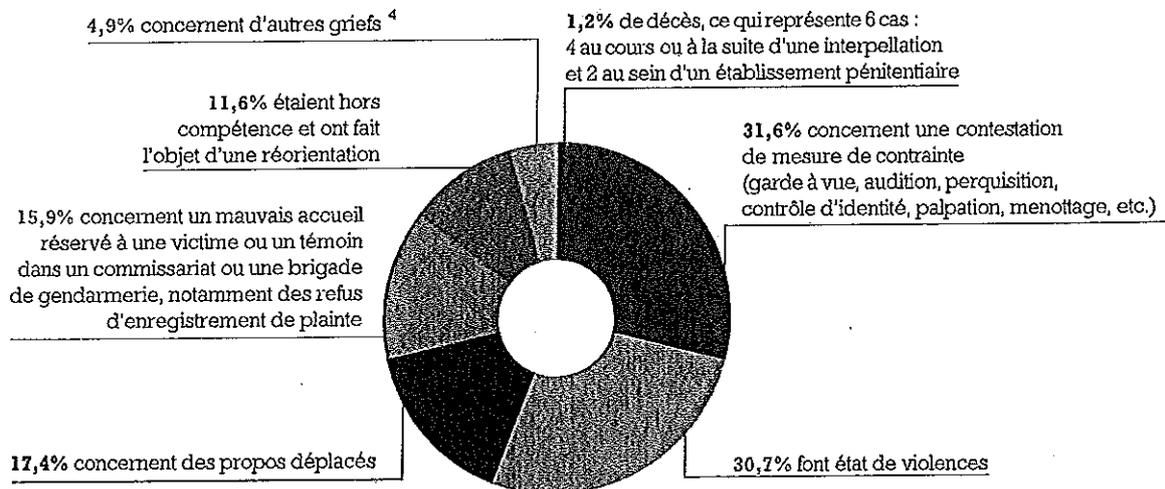
IGPN – cabinet des inspections et des audits
igpn-cia@interieur.gouv.fr

IV - FOCUS SUR LES DOSSIERS TRAITÉS DANS LE DOMAINE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Activité de sécurité en cause dans les réclamations traitées en 2012



Objets des réclamations traitées en 2012



4- À noter que 13,3% des réclamations regroupent plusieurs griefs. C'est pourquoi le total fait 113,3% et non 100%.

3 - Liste des engagements de service

Les exigences réglementaires et ministérielles sont prioritaires par rapport aux exigences du référentiel.

<p>Vous souhaitez des services plus disponibles : nous nous engageons à optimiser nos conditions d'accès en fonction de vos besoins.</p>	<p>1 - Nous menons régulièrement des enquêtes permettant de connaître vos attentes et d'adapter nos horaires d'ouverture.</p> <p>2 - Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans nos services, et de manière systématique lors de chaque changement.</p> <p>3 - Nous vous orientons vers le bon service et vous prenons en charge.</p> <p>4 - Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>5 - Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.</p>
<p>Vous attendez un accueil plus attentif : nous nous engageons à vous recevoir avec courtoisie et efficacité.</p>	<p>6 - Nous vous accueillons avec courtoisie et nous vous donnons le nom de votre interlocuteur.</p> <p>7 - Nous facilitons la constitution de vos dossiers.</p> <p>8 - Nous veillons au confort de nos espaces d'accueil et d'attente.</p>
<p>Vous souhaitez un traitement plus rapide de vos demandes : nous nous engageons à vous répondre dans les délais annoncés.</p>	<p>9 - Nous sommes attentifs à la lisibilité et à la clarté de nos courriers et courriels.</p> <p>10 - Nous traitons vos courriers dans un délai maximum de 15 jours ouvrés.</p> <p>11 - Nous traitons vos courriels dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.</p>
<p>Vous attendez que vos suggestions et réclamations soient mieux prises en compte : nous nous y engageons.</p>	<p>12 - Nous prenons en charge vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries et nous les traitons.</p> <p>13 - Nous répondons dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à toutes vos suggestions et réclamations portant sur le respect de nos engagements.</p>



<p>Vous attendez plus d'écoute : nous nous engageons à vous solliciter pour progresser.</p>	<p>14 - Nous mesurons annuellement votre satisfaction et nous vous informons des résultats.</p>
<p>Pour respecter nos engagements, nous améliorons notre organisation et faisons évoluer nos compétences.</p>	<p>15 - Nous exprimons notre politique d'accueil et nous impliquons notre personnel.</p>
	<p>16 - Nous organisons notre documentation pour apporter des informations exactes et à jour aux usagers.</p>
	<p>17 - Nous surveillons régulièrement le respect de nos engagements.</p>
	<p>18 - Nous évaluons régulièrement nos pratiques avec une volonté d'amélioration continue.</p>
	<p>19 - Nous réalisons un bilan annuel et lançons de nouvelles actions d'amélioration de l'accueil et des services rendus.</p>



« Une démarche qualité ... »

Les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 prévoient l'engagement des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale dans une démarche Qualité :

«... l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont pour les services de sécurité intérieure une priorité ...»

Cette priorité se traduit concrètement par la mise en place d'une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes.

Notre volonté est de garantir au public, et tout particulièrement aux victimes, un accueil attentif et une prise en compte rapide des demandes exprimées.

Viser l'excellence en plaçant résolument l'usager au centre de nos préoccupations et de notre fonctionnement, tel est notre objectif.



Ministère de l'intérieur,
de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Place Beauvau

75800 - Paris Cédex 08

<http://www.interieur.gouv.fr>

<http://www.gendarmerie.gouv.fr>

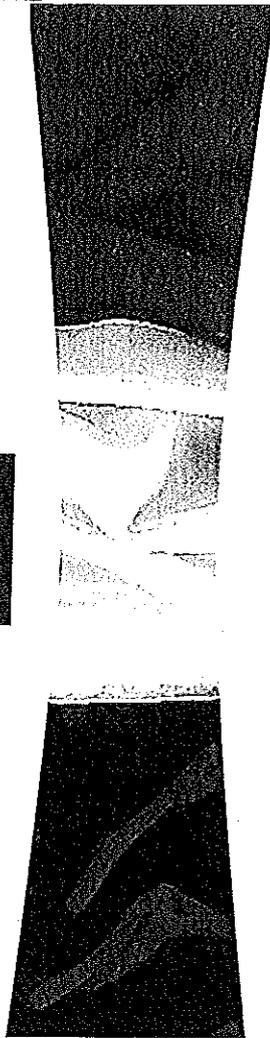
Conception et réalisation

DGPN/SICoP - SIRPA - GEND

septembre 2007



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION



ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES





NOTRE CHARTRE

Article 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6

Tout signallement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7

Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice* détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.

* la notice d'information est diffusée à l'ensemble des services de Police et unités de Gendarmerie.

TITRE II
DISPOSITIONS COMMUNES À LA POLICE NATIONALE ET A LA
GENDARMERIE NATIONALE

CHAPITRE I^{ER}
RELATION AVEC LA POPULATION ET RESPECT DES LIBERTÉS

Article R. 434-14 - Relation avec la population

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article R. 434-15 - Port de la tenue

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

Article R. 434-16 – Contrôles d'identité

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Article R. 434-17 - Protection et respect des personnes privées de liberté

Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par l'article 63-7 du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Article R. 434-18 – Emploi de la force

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Article R. 434-19 – Assistance aux personnes

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Article R. 434-20 – Aide aux victimes

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

PIÈCE n° 8



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 01 JUIN 2015

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

IN° : 000019
ELISE SP-2015-03761-D

JADPPVI-Accueil et Assistance aux
Victimes/Accueil/Audits Accueil
IGPN/Note de service - Bilan IGPN
2014.odt

Affaire suivie par :

Tél. :
Mél. :

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la sécurité publique**

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

S/c de mesdames et messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

Objet : Bilan des contrôles inopinés de l'IGPN réalisés en 2014 sur l'accueil du public dans les circonscriptions de la sécurité publique.

La charte de l'accueil du public et d'assistance aux victimes a obtenu en 2011 le référentiel Marianne, socle de référence de la qualité de l'accueil des services de l'État.

Dans le cadre de ce référentiel, les contrôles portant sur l'accueil du public dans les services de police constituent une priorité majeure et un engagement de la police nationale.

En 2014, l'inspection générale de la police nationale a réalisé 117 contrôles de manière inopinée, en semaine comme le week-end, de jour comme de nuit. Les éléments suivants ressortent du bilan communiqué à la direction centrale de la sécurité publique :

- L'accueil est jugé très satisfaisant dans 70 % des sites par l'IGPN, bien que 25 % des bâtiments intégrant des locaux d'accueil soient vétustes ou dégradés.
- Des brochures d'information sont majoritairement mises à la disposition des usagers et la charte d'accueil du public est affichée dans 96 % des services.
- 73 % des personnes interrogées considèrent que les conditions de confidentialité sont satisfaisantes au niveau de l'accueil.

12/30

- Le temps d'attente est considéré comme satisfaisant par 82 % des personnes interrogées.
- Les personnels chargés de l'accueil sont jugés impliqués ou corrects dans 97 % des cas.
- Le temps d'attente est satisfaisant dans l'ensemble (moins de 20 minutes dans 71 % des circonscriptions évaluées). Néanmoins, dans 9 % des cas, la durée est anormalement longue (plus de 40 minutes).
- L'IGPN a constaté que la majorité des récépissés de dépôt de plainte comporte les coordonnées d'associations locales d'aide aux victimes. De plus, la présence d'intervenant social ou d'un psychologue ou d'une permanence d'association au sein des services est en nette progression.
- 97 % des victimes se sont déclarées satisfaites ou très satisfaites de la prise en charge qui leur a été réservée.
- 93 % des personnes n'ont éprouvé aucune difficulté pour déposer plainte.
- Plus de 90 % des usagers sont satisfaits du dispositif de la pré-plainte en ligne ainsi que du délai de traitement.
- Les vérifications réalisées sur les déclarations d'usagers dans la main courante informatisée, l'accueil téléphonique et les appels d'urgence «17» police-secours témoignent d'une bonne qualité d'écoute et du professionnalisme des opérateurs.

Je vous invite à poursuivre avec conviction les efforts que vous avez entrepris, afin de continuer à améliorer la qualité du service rendu à nos concitoyens.

Dans ce cadre, vous rechercherez, notamment, une amélioration de leur information, s'agissant, par exemple, de la signalétique urbaine, de l'affichage des horaires d'ouverture en précisant où s'adresser en cas de fermeture, des temps d'attente envisageables ou encore sur les suites données aux affaires (information uniquement en cas de résultat positif de l'enquête).

De plus, afin d'améliorer la prise en charge des victimes, il conviendra d'améliorer l'accessibilité des services, d'activer, pour les structures ne fonctionnant pas de manière continue, un renvoi vers le commissariat central ou un message téléphonique en dehors des heures ouvrables et enfin de former tous les personnels en charge de l'accueil.

La qualité de l'accueil du public est un des piliers de l'action des services de police et participe à sa valorisation notamment dans le cadre du rapprochement police-population. Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la poursuite de l'amélioration constatée, sous le contrôle de l'IGPN qui se poursuit en 2015 sous la même forme.

Pascal LALLE

Plus le service central
de la direction départementale
de la police

Signature N. LALLE

PIÈCE n° 9



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 20 DEC. 2012

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SDMIS/DPF/N° 0000146

Affaire suivie par :

13443

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la sécurité publique**

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

- OBJET** : Généralisation de la pré-plainte en ligne.
- REFERENCE (S)** : - Arrêté NOR : IOCC1130765A du 30 novembre 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne ».
- Note de service DCSP n°35 du 23 février 2012, relative au déploiement national LRPPN.
- P. JOINTE (S)** : - Calendrier du déploiement,
- Méthodologie STIC-FCE

L'expérimentation du dispositif de la pré-plainte en ligne (PPEL) menée sur quatre départements s'avérant concluante et les conditions techniques de la généralisation étant à présent réunies, après les tests fructueux de l'interface entre la pré-plainte en ligne et LRPPN, le comité de pilotage PPEL de la direction générale de la police

14/30

nationale a décidé son déploiement national à partir du 7 janvier 2013, sur la base du calendrier ci-joint.

1. Objectifs et principes :

Ce télé-service, commun à la police et à la gendarmerie, est destiné tant à améliorer l'accueil des victimes qu'à réduire le délai d'attente du plaignant lors d'un dépôt de plainte dans les locaux de la police.

Il est réservé exclusivement aux pré-déclarations, déposées contre auteur inconnu pour les atteintes aux biens (vols, dégradations, escroqueries, filouteries...), à l'exclusion des situations d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de police. Sont exclues de ce télé-service, les plaintes contre personne dénommée, ces dernières pouvant nécessiter une interpellation immédiate de l'auteur.

2. Description du dispositif pour les plaignants :

La personne victime d'une atteinte aux biens ignorant l'identité de l'auteur de cette infraction peut effectuer une pré-déclaration par Internet selon le protocole suivant :

Via les sites www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr ou www.service-public.fr, le plaignant choisit le lieu de signature de sa plainte (commissariat ou gendarmerie) et remplit aussitôt un formulaire normalisé en renseignant différentes rubriques dont certaines sont obligatoires.

À l'issue de sa télé-déclaration, le plaignant reçoit un accusé de réception automatique mentionnant un numéro de dossier et le rappel du lieu de dépôt de la plainte.

La plainte ne prendra effet que lors de la signature au commissariat, cette dernière devant intervenir dans un délai maximum de 30 jours.

Parallèlement, un second message contenant la pré-déclaration est automatiquement transmis sur les boîtes fonctionnelles correspondantes du service de police sélectionné.

Le plaignant est ensuite contacté par le service de police choisi pour convenir du rendez-vous de signature, il devra alors être reçu prioritairement.

3. Traitement des pré-plaintes par les services de police :

Des boîtes de messagerie fonctionnelles dédiées ont été créées et ouvertes dans vos services, afin que les pré-déclarations de plaintes validées en ligne, fassent l'objet d'un traitement à deux niveaux, départemental et local.

Ces boîtes fonctionnelles ont vocation exclusive à recueillir les pré-plaintes validées en ligne par les internautes. Ces adresses de messagerie sont en effet inconnues du public lorsqu'il se connecte à l'interface en ligne et n'ont pas à être communiquées en externe, n'ayant pas pour finalité de permettre l'échange direct de correspondances entre les usagers et vos services.

A - Au niveau départemental, les messages de pré-plaintes devront faire l'objet d'une veille permanente assurée par le centre d'information et de commandement (CIC), ou à défaut par le service qui gère les appels 17 dans la

circonscription siège du département, afin de prendre en compte les situations d'urgence qui nécessiteraient une intervention immédiate des services ou le cas échéant la mise en œuvre de mesures conservatoires des traces et indices.

Si les internautes sont bien avertis des conditions d'usage de la pré-plainte sur le site (pour les seules atteintes aux biens contre auteur inconnu, à l'exclusion des situations d'urgence), des erreurs ne sont pas impossibles, nécessitant dès lors de faire preuve de vigilance, s'agissant d'un nouveau mode de saisine de l'institution.

Dans le même esprit, vous donnerez les instructions utiles pour organiser la veille des messages afin que les actes nécessaires de police technique et scientifique soient mis en œuvre sans délai, s'agissant tout particulièrement des télé-déclarations qui porteraient sur des vols par effraction.

Parallèlement, le correspondant départemental d'aide aux victimes assurera le suivi du dispositif et sa bonne mise en œuvre dans l'ensemble des structures d'accueil des plaignants pour le traitement des pré-plaintes.

B - Au niveau local, vous désignerez, dans chaque structure d'accueil du public concernée par les pré-plaintes en ligne, les fonctionnaires auxquels sera attribué l'accès à la boîte électronique dédiée PPEL (cf. note DCSP/SDMIS/DPP n°5534 du 22 mai 2012). Vous désignerez également les personnels chargés d'assurer la prise de rendez-vous avec les plaignants et de les recevoir aux moments convenus pour la finalisation de leur plainte.

Dans les 24 heures ouvrées de la réception d'un courriel de pré-plainte, le service local concerné devra en effet prendre attache avec le plaignant pour convenir du rendez-vous de signature et l'informer des pièces justificatives nécessaires dont il devra se munir. Le plaignant devra être reçu prioritairement lors de sa venue au commissariat, il est à cet égard important de veiller à ce que le délai d'attente ne dépasse pas 15 minutes.

Le fonctionnaire ainsi chargé de la prise de plainte se connectera sur LRPPN. Grâce au numéro de dossier figurant dans le message, il récupérera les données saisies par le plaignant pour préparer la plainte. L'interface développée entre la pré-plainte en ligne et LRPPN permet en effet de récupérer automatiquement les données saisies par les usagers dans le formulaire de pré-plainte en ligne afin d'éviter la double saisie des informations dans le logiciel de rédaction des procédures, sous réserve de vérification, d'ajout et de modification éventuelle.

4. Suivi statistique du dispositif :

Dans l'attente de la validation du module management de LRPPN, la remontée statistique des PPEL sera réalisée à partir du STIC/FCE selon la méthodologie en annexe.

Cette remontée sera mensuelle à l'instar des autres remontées STIC, le deuxième jour ouvrable de chaque mois et donc à compter du 4 février 2013, sur la base d'un tableau Excel qui vous sera communiqué en même temps que le télégramme formalisant ces instructions.

Pour toute interrogation sur cette thématique, la division des Systèmes de l'Information Opérationnelle de la DCSP se tient à votre disposition (01.49.27.31.72 ou 01.40.07.63.04).

5. Conservation des données personnelles :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté ci-dessus référencé, les données nominatives relatives à la pré-plainte en ligne « sont effacées dès que la victime a signé sa plainte. Si la victime ne se rend pas au rendez-vous fixé, les données sont effacées trente jours après la réception de la déclaration ». Vous veillerez ainsi à donner les instructions nécessaires à l'effacement des messages reçus au-delà de 30 jours dans les boîtes de messagerie dédiées.

6. La formation par e-learning

Un module d'auto-formation au LRPPN-PPEL à destination des personnels chargés de la prise de plainte sera mis en ligne prochainement sur la plateforme de l'e-formation de l'INF via le site de la DCSP : <http://dcsp.dgpn.mi/index.php/formation/liens-utiles-formation>. Il explicitera aux futurs utilisateurs les nouvelles fonctionnalités PPEL intégrées dans le LRPPN. Vous serez avisé par voie électronique de la mise à disposition de cet outil pédagogique.

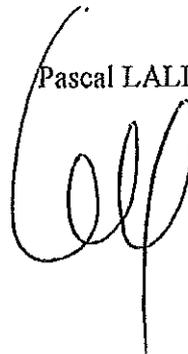
7. Communication :

La bonne réussite du dispositif de la pré-plainte en ligne suppose également qu'une communication locale efficace soit menée à destination du public et des partenaires. Elle sera conduite à l'initiative des préfets concernés que vous ne manquerez pas d'assister dans cette démarche. Pour appuyer cette démarche, des dépliants et des affiches d'information élaborées par la DICOM vous parviendront.

Je compte sur votre implication personnelle dans la mise en œuvre de la pré-plainte en ligne. Vous veillerez ainsi à informer et sensibiliser l'ensemble des personnels à l'existence de ce nouveau mode de saisine de l'institution.

La division de la prévention et des partenariats de la sous-direction des missions de sécurité est en charge du suivi de ce dossier et toute précision utile pourra être obtenue au 01.49.27.33.11 ou 01.49.27.32.53 ou via la messagerie fonctionnelle : dcsp-sdmis-preventionpartenariats@interieur.gouv.fr.

Pascal LALLE



Pièce n° 10



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DCSP/SD MOY/FOR/N°
VFORCAGNEAUACCUEIL.DDSP.DOC
BM/CC

Paris, le 13 JAN 2004

000008

AFFAIRE SUIVIE PAR : [REDACTED]

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE**

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets
(y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint
pour la Sécurité en Corse

Messieurs les DIRECTEURS de la SÉCURITÉ PUBLIQUE

S/c de Monsieur le Délégué du Gouvernement
Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le Haut Commissaire
de la République en Polynésie Française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte

OBJET : Accompagnement en formation du plan d'action pour un dispositif rénové et renforcé d'accueil du public et d'assistance aux victimes.

REFERENCE (s) : Note DCSP/SDMIS/AVPO N° 221 du 10 novembre 2003.

P. JOINTE (s) : Une fiche technique.

La rénovation et l'amélioration de l'accueil dans les services de police constituent une priorité et permettent de replacer la victime et le public au cœur des préoccupations des forces de sécurité. Aussi, il convient de concrétiser cette démarche par la professionnalisation de l'ensemble des personnels de police.

A ce titre, la direction de la formation de la police nationale (DFPN) a été désignée chef de file pour l'accompagnement en formation du plan d'action pour un dispositif rénové et renforcé d'accueil du public et d'assistance aux victimes.

Parmi les mesures mises en œuvre, un diaporama d'accompagnement a déjà été proposé aux chefs de service chargés de remettre aux fonctionnaires de leur ressort un dépliant commentant la "charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes".

L'ensemble du dispositif de formation se déclinera quant à lui de la manière suivante :

1. La formation initiale.

Elle intégrera dans le cadre des scolarités en cours la "charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes" pour l'ensemble des corps de la police nationale.

2. Les formations continues spécifiques.

2.1. Relatives à l'accueil du public

Une formation relative à "l'accueil du public" est en cours d'élaboration. Cette formation destinée à l'ensemble des personnels affectés à des postes d'accueil du public exerçant au sein des services de la préfecture de police de Paris, des services autoroutiers des compagnies républicaines de sécurité, des services de la police aux frontières et de la direction centrale de la sécurité publique, **aura un caractère obligatoire.**

La formation s'adressera en priorité aux personnels assurant en permanence cette fonction d'accueil, puis aux personnels assurant cette fonction ponctuellement.

La formation obligatoire d'une durée d'un jour (6 heures), élaborée en concertation avec l'ensemble des directions concernées, sera suivie de différents modules facultatifs et à la carte (accueil des étrangers, accueil téléphonique, etc.), qui seront confiés aux délégations régionales au recrutement et à la formation (DRRF).

Elle se déroulera en priorité sur le site de travail et sera dispensée par les correspondants d'aide aux victimes qui auront été préalablement formés par les DRRF.

Les correspondants d'aide aux victimes pourront s'appuyer sur l'expérience et l'aide des centres départementaux de stage et de formation (CDSF) et des correspondants formation départementaux (CFD) pour la programmation, la mise en œuvre et le suivi de ces actions de formation.

Afin de valoriser l'action et l'attention portée à la dimension de cette mission, la formation obligatoire devra faire l'objet d'une ouverture institutionnelle par une autorité hiérarchique (le chef de service ou un officier) selon des modalités qui seront précisées dans la mallette pédagogique distribuée à cette occasion. Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de cette disposition.

Une expérimentation de la formation organisée par la DRRF de Paris et regroupant des fonctionnaires des quatre directions concernées aura lieu fin janvier 2004. Pour la direction centrale de la sécurité publique, cette expérimentation sera mise en œuvre par la DDSP des YVELINES. La formation des correspondants d'aide aux victimes en DRRF aura lieu fin février 2004, pour permettre un début de démultiplication vers les personnels dès le mois de mars 2004.

Pour permettre l'établissement d'un **état statistique mensuel** par la DFPN, cette action de formation obligatoire nécessitera la demande d'un numéro d'agrément auprès de la DRRF compétente.

Une fiche technique relative à cette formation est jointe à la présente note.

2.2. Relatives à l'assistance des victimes.

Une formation à destination des enquêteurs, relative à la "**prise en compte des victimes**", d'une durée de deux jours est en cours d'élaboration. Elle sera expérimentée fin janvier 2004, puis généralisée à l'ensemble des DRRF, fin février 2004, en vue d'une démultiplication dès le mois de mars 2004.

3. Les franchissements de grade.

L'importance de l'accueil sera également introduit dans les formations accompagnant les changements de grade pour l'ensemble des corps.

4. Les autres actions de formation continue.

Pour répondre à la nécessité de donner les capacités à tout chef de service d'élaborer une politique de l'accueil au sein de son service, cet aspect sera intégré dans les stages actuellement développés à l'école nationale supérieure de la police (ENSP), "gestion par objectifs comme moyen de développer la culture de résultat" et "prise de nouvelles fonctions de directeur territorial".

Par ailleurs, sera déclinée de manière transversale dans toute action de formation, une information spécifique relative à l'accueil et à l'assistance aux victimes à l'instar de la pratique actuelle en ce qui concerne la déontologie.

5. Les autres actions.

Le centre national d'études et de formation (CNEF) organisera *des journées thématiques* à l'attention des chefs de service et des correspondants départementaux d'aide aux victimes ainsi que *des journées d'échanges gendarmerie, police et justice*.

Enfin, le "*guide pratique du policier*" et le "*guide pratique des disparitions de personnes*" vont être actualisés.

Persuadé que vous partagez l'ambition d'améliorer l'image de notre institution en offrant au public un accueil de qualité conforme à la mission de service public de la police nationale, je compte sur votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement au sein de notre direction.

Je vous en remercie

Le Directeur Central
de la Sécurité Publique

Alain FONTAINE

< FORMATION A L'ACCUEIL DU PUBLIC >

FORMATION : **OBLIGATOIRE**

La formation s'adressera en priorité aux personnels assurant en permanence cette fonction d'accueil, puis aux personnels assurant cette fonction ponctuellement.

DUREE : un jour (6 heures).

PUBLIC : 12 stagiaires par session.

LIEU : Formation prioritairement sur site.

ORGANISATEUR : Correspondants d'aide aux victimes (DCSP) ou formateurs des directions d'emploi (PP, DCPAF, DCCRS)

PARTICULARITE : Cette journée de formation **devra faire l'objet d'une ouverture institutionnelle** par une autorité hiérarchique (le chef de service ou un officier).

CODE STAGE (référence au plan) : 041 N

NUMERO D'AGREMENT : Délivrance systématique par la délégation régionale au recrutement et à la formation (DRRF) du ressort local et ce, quelles que soient les conditions financières (gratuité ou non) de la journée.

SUIVI : Ces formations feront l'objet d'un suivi mensuel sur le logiciel SITEX pour la DCSP.

RECUEIL DES BESOINS : A l'issue de la journée de formation, le responsable de la formation recueillera les besoins des agents pour **une formation facultative complémentaire qui sera dispensée par modules**. Ces modules seront animés en fonction des disponibilités en DRRF.

PIÈCE n° 11



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DCSP/SD-MP/AVPO/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR : ██████████

Paris, le

18 FEV. 2005

000036

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
de la SÉCURITÉ PUBLIQUE**

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets
(y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint
pour la Sécurité en Corse

Messieurs les DIRECTEURS de la SÉCURITÉ PUBLIQUE

S/c de Monsieur le Haut Commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le Haut Commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte

OBJET : Les correspondants départementaux "aide aux victimes"

REFERENCE (s) : Circulaire ministérielle n° 02-00021C du 23 janvier 2002
Note de service DCSP/SD-MIS/APPV/ 000113 du 13 juin 2003
Note de service DCSP/SD-MIS/AVPO/ N° 000013 du 20 janvier 2004
Note de service DCSP/SD-MP/AVPO/N°000077 du 22 avril 2004
Note de service DCSP/SD-MP/AVPO/N°000086 du 5 mai 2004
Guide pratique pour la recherche des personnes disparues
Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes

L'accueil du public et l'assistance aux victimes sont au cœur de l'action de la sécurité publique. L'importance de ces missions me conduit à rappeler le rôle essentiel des correspondants "aide aux victimes" désignés dans chaque département, notamment en matière de disparition de personnes.

I - Le correspondant "aide aux victimes" participe à l'amélioration de la qualité de l'accueil du public.

S'appuyant sur les bureaux d'aide aux victimes créés dans les circonscriptions, le correspondant "aide aux victimes" doit être en mesure de veiller à la cohérence et au suivi des actions conduites sur l'ensemble du département.

.../...

A ce titre, il informe les chefs de services territoriaux des dysfonctionnements constatés ou des difficultés rencontrées et propose les adaptations nécessaires.

Véritable pivot du dispositif mis en place, il est l'interlocuteur privilégié des autres services publics (gendarmerie, hôpitaux, juridictions, éducation nationale...) et le relais des associations d'aide aux victimes (femmes victimes de violences, enfants maltraités...). Il est associé aux travaux des instances ou groupes de travail concernés par l'aide aux victimes (C.L.S.P.D., comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, commissions pour la promotion et l'égalité des chances et la citoyenneté).

En cas d'événement majeur, il s'assure de la prise en charge des victimes et recueille les informations nécessaires au directeur départemental pour la coordination des actions avec les services d'urgence, les municipalités ou les associations.

II – Le correspondant "aide aux victimes" se voit confier une mission spécifique en cas de disparition de personnes.

Les diligences à conduire en cas de disparition de personnes ont fait l'objet d'instructions et recommandations regroupées au sein du "guide pratique pour la recherche de personnes disparues".

Cet outil doit impérativement être mis à la disposition des agents d'accueil et des enquêteurs. Il est accessible sur le réseau Intranet de la direction centrale de la sécurité publique (http://dcsp.dgpn.mi/dircom/sitecom/documentation/dossiers_études/dossiers/aide_victimes/intro.htm).

Étroitement associé au travail des enquêteurs, le correspondant "aide aux victimes" doit être en mesure de rendre compte, en temps réel, de l'état d'avancement des investigations et des vérifications effectuées, soit en collectant les renseignements idoines auprès du directeur d'enquête, soit en mettant en contact celui-ci avec le service ou la personne désireuse d'obtenir des informations. Il agit avec l'appui du bureau d'aide aux victimes et de la brigade des mineurs en ce qui concerne les fugues ou disparitions d'enfants.

III – Les missions du correspondant "aide aux victimes" impliquent un positionnement et des moyens adaptés.

L'ampleur et l'importance de la mission d'aide aux victimes imposent que le fonctionnaire désigné exerce ses missions au sein de l'état-major ou au plus près du directeur départemental, et soit assisté d'un adjoint susceptible de le suppléer en cas d'absence. Dans les départements les plus étendus, un correspondant local devra être nommé dans les circonscriptions les plus importantes.

Le correspondant "aide aux victimes" doit disposer d'une messagerie électronique spécifique ainsi que d'une banque de données relative à tous les services ou associations avec lesquels il est en contact.

Vous veillerez à ce que ses coordonnées et missions soient connues de l'ensemble des personnels, des partenaires, des usagers et qu'il soit procédé à des renvois automatiques de ligne vers le centre d'information et de commandement en dehors des heures ouvrées ou en cas d'absence.

Afin de procéder à la mise à jour de la liste nationale, en fonction des critères que je viens de vous énoncer, vous voudrez bien me faire parvenir avant le 14 mars 2005, les coordonnées du -ou des- correspondant(s) aide aux victimes ainsi que de leurs suppléants, de votre département: nom, prénom, grade, affectation et coordonnées téléphoniques (avpo.dgsp@interieur.gouv.fr).

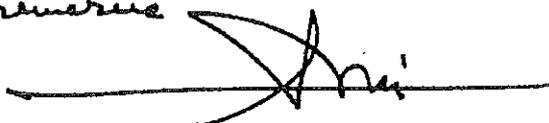
.../...

La qualité de l'accueil et de la prise en charge des victimes, et plus généralement du public, est un élément essentiel d'appréciation, par nos concitoyens, de notre disponibilité et de notre efficacité opérationnelle. Je sais que vous avez à cœur de leur renvoyer l'image d'une police présente et attentive. Les présentes instructions devront faciliter cette importante démarche.

Je connais vos difficultés en matière de témoignages, mais je sais pouvoir compter sur vous pour que le rôle du correspondant aide aux victimes soit le plus judicieux possible.

Le Directeur Central
de la Sécurité Publique

Je vous en remercie



Alain FONTAINE

PIÈCE n° 12

COLOMBES

SÉCURITÉ

Le commissariat améliore ses conditions d'accueil

À l'étroit dans un bâtiment inadapté à son activité, la Police nationale a engagé de grands travaux de réaménagement. Objectif : accueillir le public dans de meilleures conditions et faciliter les dépôts de plainte.



Chaque Colombien passant les portes vitrées du commissariat de la Police nationale a pu faire ce constat : la salle d'accueil, de moins de 10 m², ouverte tous les jours 24h sur 24, n'était pas adaptée au public. Pire, la promiscuité générée par ce petit espace entre plaignants, prévenus, fonctionnaires de police et visiteurs était génératrice de tension. « *Ce fonctionnement n'était pas acceptable* », résume Arnaud Verhille, commissaire de police.

Depuis son arrivée fin 2011, ce dernier a fait du réaménagement du bâtiment de la rue du 8-Mai-1945 une priorité.

Nous avons créé un nouvel espace d'attente, qui permet de différencier les types de demande que nous recevons, explique-t-il. Si cette demande a un caractère urgent, par exemple une agression, la personne est reçue prioritairement. S'il s'agit d'une attente aux biens, nous proposons alors un rendez-vous, qui permet de revenir à la date choisie dans cet espace, ce qui réduit les temps d'attente.

C'est dans cette salle réaménagée, qui respecte la confidentialité, que sont désormais pris les dépôts de plainte.

L'ensemble des unités de la Police Nationale a également vu ses bureaux réorganisés pour plus d'efficacité, mais aussi pour « étanchéfier » les zones réservées au personnel et aux prévenus, et celle dédiée au public. Une fluidification nécessaire dans un ensemble de 500 m² seulement où sont reçus chaque mois plus d'un millier de personnes.

Ces travaux, auxquels s'ajoute une rénovation, prévue en mars, de cellules n'étant plus aux normes, pallient pour l'heure à ce problème d'exiguïté.

Déposez plainte en ligne

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un site Internet qui permet de remplir une déclaration de plainte pour des faits d'atteintes aux biens ou contre X (les plaintes contre personne dénommée ou relatives aux infractions contre les personnes continuent d'être traitées par déclaration directe). Les particuliers victimes de cambriolage ou dégradations sont invités à contacter le commissariat dès la constatation de l'infraction, afin qu'une équipe se déplace pour les recherches d'indices, ceci avant de déposer plainte en ligne. Le formulaire permet de gagner du temps lors de l'enregistrement de la plainte : le système impose en effet de venir en gendarmerie ou au commissariat pour compléter, vérifier et signer le document.

TOUTE L'ACTUALITÉ

HÔTEL DE VILLE DE COLOMBES

Place de la République
92700 Colombes

Tél. : 01 47 60 80 00

Fax : 01 47 60 80 85

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : 8h30-17h30. Samedi : 9h - 12h

> Nous contacter par Internet

<http://www.colombes.fr/actualites-23.html>

PIÈCE n° 13

Pleins feux sur l'accueil du commissariat central de Lille: «Une gare de triage»

PUBLIÉ LE 30/10/2013

PATRICK SEGHI

19 000 plaintes par an, 5 500 mains courantes, 84 000 personnes reçues... L'accueil du commissariat central de Lille ressemble à une véritable gare de triage. Parfois à un bureau des pleurs où la qualité de l'écoute est la première des réponses judiciaires apportées...



La scène se passe ce mardi vers 14 h 20. Une dame âgée arrive accompagnée d'un garçon de huit ans. « *Un enfant, cela a des droits et des devoirs. Je l'ai surpris en train de voler. Je viens lui montrer ce qu'est un commissariat... Vous pouvez faire quelque chose ?* » Les fonctionnaires en restent bouche bée. Une policière reprend le dessus et répond gentiment : « *Je crois qu'il a compris.* » Le petit bonhomme écarquille les yeux derrière ses grosses lunettes, enfouit les mains dans les poches de sa doudoune. « *Nous sommes sa famille d'accueil... Je voulais qu'il entende cela de ses oreilles.* » Suit un jeune homme d'une vingtaine d'années. Lui souhaite déposer plainte. Une agression violente subie à 3 h du matin à Wazemmes « *pour une cigarette.* » Dimanche, c'était un trentenaire qui cherchait la pharmacie de garde... « *Nous recevons près de 250 personnes par jour. Dépôts de plainte, mains courantes, convocations, suivi des dossiers, amendes, contestations d'amendes... Nous nous devons de nous adresser à tout le monde de manière égale. De faire face à l'hétérogénéité des publics qui viennent nous voir. Nous servons souvent d'amortisseur...* », livre un fonctionnaire en première ligne. Le rituel est immuable : déclinaison de l'identité, papiers, raison de la venue, orientation... Le tout est consigné dans un registre. « *Nous faisons face à tous les cas de figure. Humainement, c'est passionnant et nerveusement souvent crevant... Quand je rentre chez moi, j'ai besoin d'être une heure dans le silence complet. Ici, c'est une gare de triage.* »

Une gare dont les voies sont tracées. Le commandant du service du Quart (flagrants délits), Daniel Canel, supervise l'ensemble et gère l'aiguillage. L'accueil n'est que la partie visible d'un iceberg où s'entremêlent de 7 h à 23 h trois brigades des plaintes. « *Le Quart est un service d'urgence fonctionnant plutôt sur des affaires complexes ou dans le cadre de flagrants délits.* » Celui-ci se fait épauler de 8 h à 18 h par une unité de traitement de jour qui gère les affaires courantes. Le dispositif intègre également un groupe d'appui judiciaire, spécialisé dans les affaires de violences conjugales et une brigade s'occupant des délits routiers et des accidents... « *Au total, ce sont 19 000 plaintes qui sont déposées par an (chiffres 2012 en baisse de 4,5 % par rapport à 2011), auxquelles s'ajoutent 5 500 mains courantes. L'an dernier, 84 000 personnes sont passées à l'accueil.* » Un service public parfois victime de son succès. « *Nous avons pour obligation de recevoir le public 24h/24. La nuit, nous gérons les 32 communes de l'arrondissement.* » Les délais d'attente peuvent se révéler très variables. Une heure en moyenne. « *Nous fonctionnons un peu comme un service d'urgences médicales.* » Comprendre avec une dimension aléatoire se traduisant quelquefois par « *un effet accordéon* » et la gestion de priorités. Si on interroge, les fonctionnaires en poste, ceux-ci délivrent un précieux conseil. « *L'idéal est de déposer plainte entre 7 et 9 h le matin et si possible le jeudi.* » Le week-end connaît une fréquentation accrue. « *Les gens ont plus de temps et on récupère les délits liés à la vie nocturne lilloise,* » analyse le commandant Canel.

Diplomatie

Pour rendre le service plus efficace, deux révolutions ont vu le jour. La première concerne l'enregistrement des pré-plaintes en ligne (*lire ci-contre*). La seconde a vu l'apparition de logiciels de procédure plus performants, qui intègrent des procès-verbaux types en fonction de la nature de l'agression sur voie publique. « *Un gain de temps appréciable* ». L'essentiel réside dans la qualité de l'écoute. « *À chaque plaignant, on découvre une situation, une personnalité différente. Ce n'est pas toujours facile à gérer. La détresse est réelle et l'accueil devient parfois une zone de tension...* »

La configuration des lieux et la double file à l'entrée assurent une certaine confidentialité et font office de sas de décompression. « *Le secret de l'accueil réside dans la diplomatie* ».

Le système de pré-plaintes en ligne

Pré-plaintes en ligne :

- Mis en place depuis le mois de mars, le service des pré-plaintes se révèle intéressant. « *On va sur le site, on demande un rendez-vous. On explique le motif de sa demande qui, attention, ne concerne que les atteintes aux biens avec dépôt de plainte contre X. Nous réceptionnons et contactons par téléphone le plaignant. On finalise un rendez-vous. L'attente est alors de dix minutes et le procès-verbal déjà préparé* ». Depuis la mise en place du service, 630 pré-plaintes ont déjà été formulées.

www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr (<http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)

Ateinte aux biens :

- Sur les 19 000 plaintes déposées : « *80 % concernent des atteintes aux biens. Vols à la roulotte, à la tire...* »

Aides aux personnes :

- Sur place, un service intercommunal d'aide aux victimes propose ses services les lundi et jeudi de 9 h à 12 h. Les plaignants peuvent également profiter de 9 h à 18 h de la présence d'une psychologue susceptible de les orienter au terme d'un entretien.

Les

5 engagements

de la charte

1 Un accès plus facile à nos services

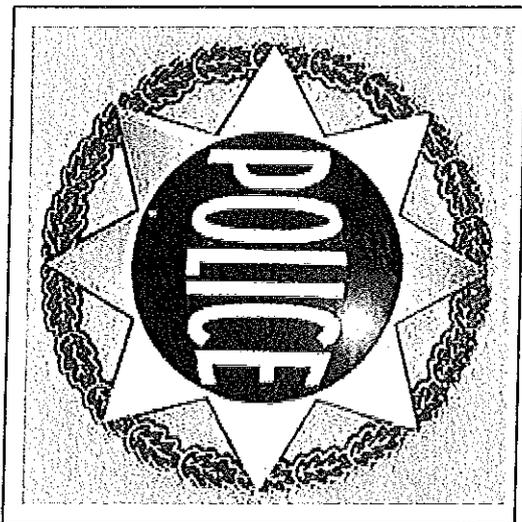
2 Un accueil attentif et courtois

3 Une réponse compréhensible à vos demandes dans un délai annoncé

4 Une réponse systématique à vos réclamations

5 À votre écoute pour progresser

Nous vous remercions de votre confiance et de votre participation à la qualité de notre accueil, dans un respect mutuel.



COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE

42 Quai Saint Jean
41000 - BLOIS -
Tel : 02.54.55.17.78

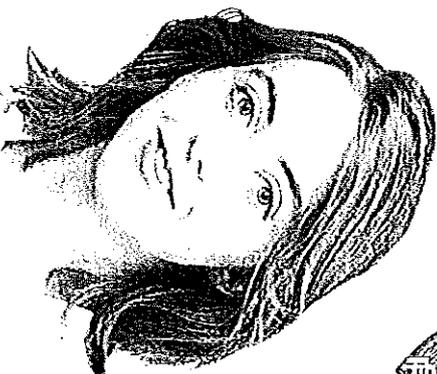
COMMISSARIAT DE POLICE
27bis Faubourg Chartrain
41100 - VENDOME -
Tel : 02.54.73.41.40

COMMISSARIAT DE POLICE
4 Rue du Four à Chauz
41200 - ROMORANTIN LANTHENAY
Tel : 02.54.95.22.41

Ouverture Permanente
24h/24 - 7j/7 - 365j/365



Charte Marianne des services de la DDSP du Loir et Cher



Pour un meilleur accueil
dans les services de l'Etat



L'État et ses services publics

exercent leurs missions en veillant à assurer à tous
équité, transparence et accessibilité.

*Vous avez droit à un accueil de qualité, et nous
prenons une série d'engagements
pour mieux vous accueillir.*



Un accès plus facile à nos services

- Nous vous informons de l'ouverture permanente des services pour y déposer plainte ou y faire enregistrer une déclaration d'événement.
- Nous vous orientons vers le bon service et le bon interlocuteur.
- Nous vous simplifions l'accès à nos locaux par une signalétique adaptée.
- Nous vous confirmons que nos locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Nous nous rendons plus facilement disponibles en vous proposant une prise de rendez-vous personnalisée avec la hiérarchie.
- △ Nous vous proposons tout renseignement utile sur les métiers de la Police au Centre Départemental de Stage et de Formation (Tel : 02.54.55.17.78)



Un accueil attentif et courtois

- Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous traitons vos problèmes «dédicats».
- △ Nous vous donnons le nom de votre interlocuteur chaque fois que vous le souhaitez.
- Nous veillons à vos conditions d'attente en aménageant un espace d'accueil, en réduisant les délais de traitement de votre affaire, et en mettant à votre disposition des documents d'information.

- Nous vous écoutons avec attention et nous efforçons de vous informer dans des termes simples et compréhensibles.
- Nous ne vous demandons que des documents indispensables au bon traitement de votre dossier (tels des certificats médicaux ou factures de vos biens).

Une réponse compréhensible à vos demandes dans un délai annoncé



- Nous répondons en permanence à vos appels téléphoniques : 24h/24 – 7j/7 – 365j par an.
- Nous sommes attentifs à la lisibilité et à la clarté de nos courriers et de nos formulaires policiers locaux.
- Nous apportons systématiquement une réponse à vos courriers dans un minimum de temps (celui des recherches internes des renseignements utiles).
- Nous nous efforçons d'annoncer votre temps d'attente prévisible à l'accueil, sauf périodes exceptionnelles.



Une réponse systématique à vos réclamations

- Nous apportons une réponse systématique à vos réclamations et nous portons une attention particulière à toutes vos suggestions.
- Nous vous expliquons la procédure à suivre, pour exprimer librement votre satisfaction ou votre mécontentement en saisissant, par écrit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Chef de Circonscription de Police de votre ville.

- △ Nous tenons à votre disposition, dans cette même logique de liberté d'appréciation de l'action de votre police, un registre d'accueil à l'entrée de nos commissariats.



À votre écoute pour progresser

- Nous vous interrogeons régulièrement sur vos attentes et votre satisfaction concernant la qualité de notre accueil.
- Nous mesurons régulièrement les résultats de nos actions policières en vue de leur amélioration et nous vous en informons en communiquant nos indicateurs de résultat et d'activité dans les médias départementaux et les publications administratives à votre disposition.

AUTRES ENGAGEMENTS

- Nous vous mettons automatiquement en relation avec les associations d'aide aux victimes d'infractions.
- △ Nous vous informons des résultats de nos enquêtes pour votre affaire.
- △ Nous tenons à votre disposition nos «correspondants de Police» pour vos problèmes spécifiques dans le domaine de la prévention (mineurs, drogue, personnes vulnérables, femmes victimes de violences familiales, professions à risques...)

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 7 ET 8 MARS 2017

**RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE
A PARTIR D'UN DOSSIER
DOCUMENTAIRE A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Durée : 4 heures – coefficient : 4

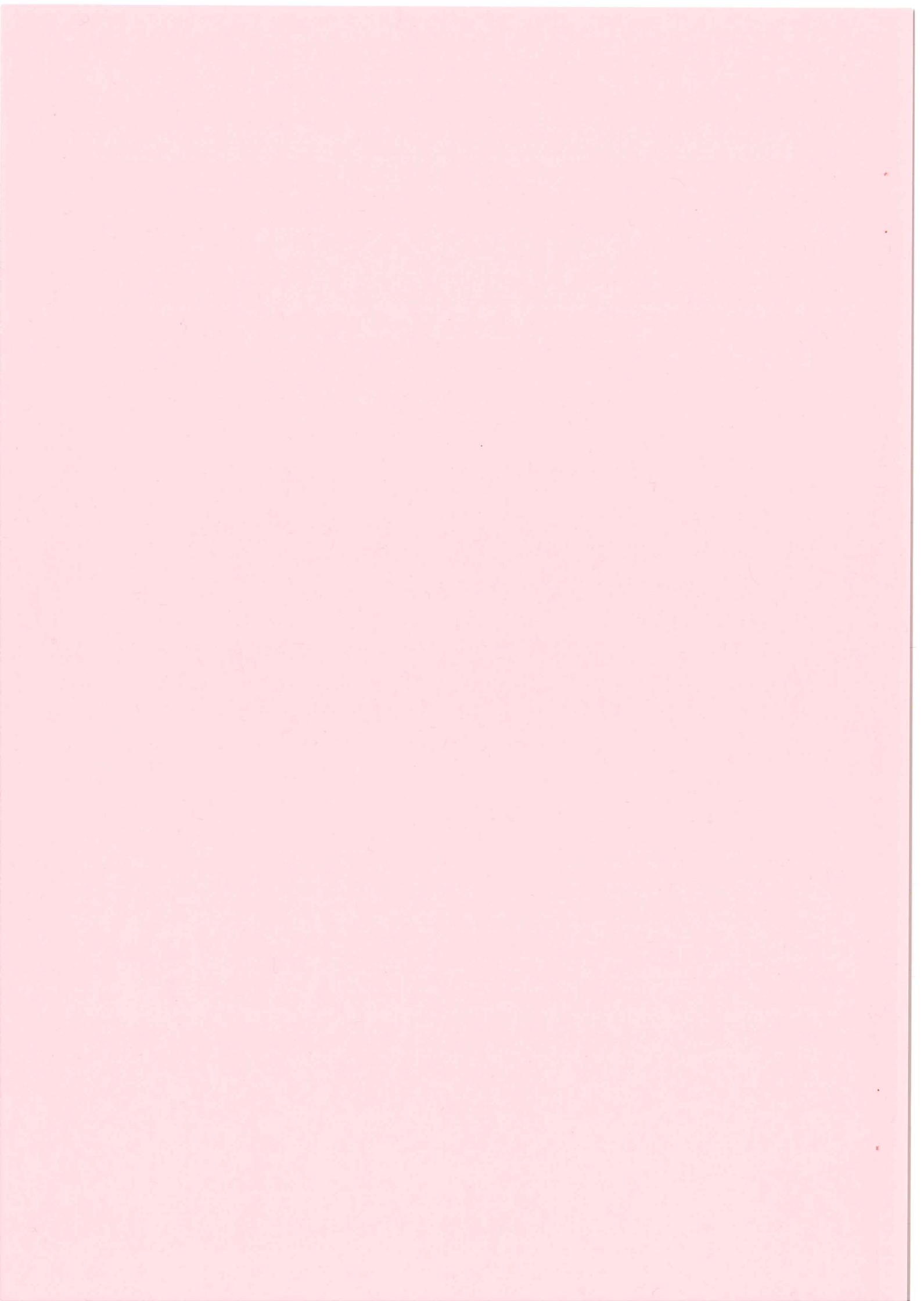


Vous êtes commissaire de police, chef d'une circonscription de sécurité publique de 100 000 habitants qui compte de nombreux débits de boissons et établissements de nuit et qui connaît depuis plusieurs mois une évolution défavorable des chiffres en matière de sécurité routière, notamment sur le plan de la mortalité.

En ce début novembre, et à l'approche des fêtes de fin d'année, qui constituent une période particulièrement sensible en matière d'insécurité routière, le sous-préfet d'arrondissement organise une réunion sur le sujet à laquelle il souhaite que vous participiez.

Avant celle-ci, vous devrez exposer à votre directeur départemental, par note administrative, le plan d'action global que vous comptez mettre en place, avant qu'il ne soit présenté à l'autorité préfectorale à l'occasion de la réunion qui rassemblera l'ensemble des acteurs de la sécurité routière.

Ces mesures devront intégrer l'ensemble des dimensions de l'activité de police : judiciaire, administrative et partenariale ainsi que la communication.



DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Synthèse n°32 du 17 juillet 2015 de l'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière (pages 1 à 5)

Document 2 : Charte nationale d'engagements signée entre le secrétariat d'État chargé des transports, la délégation interministérielle à la sécurité routière et les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration, des débits de boissons et des lieux de divertissement du 20 juillet 2010 (pages 6 à 9)

Document 3 : Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 octobre 2013 (pages 10 et 11)

Document 4 : Tableau de bord départemental « sécurité routière » (page 12)

Légende :

BH : blessés hospitalisés

BNH : blessés non hospitalisés

NbAc : nombre d'accidents

VL/VU : véhicules légers/véhicules utilitaires

PL : poids lourds

Document 5 : Tableau de bord « sécurité routière » pour la circonscription (page 13)

Légende :

BH : blessés hospitalisés

BNH : blessés non hospitalisés

NbAc : nombre d'accidents

VL/VU : véhicules légers/véhicules utilitaires

PL : poids lourds

Document 6 : Extraction du site Intranet de la direction centrale de la sécurité publique : « Une mesure alternative aux poursuites contraventionnelles dans la Manche » (page 14)

Légende :

DDSP : direction départementale de la sécurité publique

Document 7 : Article de presse Le Télégramme « Conduite en état d'ivresse : prison ferme au multirécidiviste » (page 15)

Document 8 : Courrier du Préfet aux maires de département relatif à la mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (page 16)

Document 9 : Sanctions en matière d'alcoolémie et d'usage de produits stupéfiants au volant (pages 17 et 18)

Document 10 : Facteurs accidentogènes (*Source : Observatoire interministériel de la sécurité routière*) (page 19)

Document 11 : La sécurité routière en France (pages 20 à 24)

Document 12 : Courrier du Préfet au président de l'UMIH (pages 25 à 29)

Légende :

UMIH : Union des métiers et industries de l'hôtellerie

Document 13 : Article du Figaro.fr (page 30)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière
Synthèse n° 32

Le 17 juillet 2015

1. Accidentalité du premier semestre 2015 (source ONISR - métropole)

Bilan du mois de juin	Accidents corporels	Tués à 30 jours	Blessés	dont hospitalisés
juin 2015 provisoires	5 478	294	6 812	2 616
juin 2014 définitifs	5 435	311	6 850	2 600
Différence 2015 / 2014	43	-17	-38	16
Evolution 2015 / 2014	0,8%	-5,4%	-0,6%	0,6%

Le mois de juin 2015 a connu une baisse de 5,4 % des tués par rapport au mois de juin 2014. Ce bilan est le deuxième meilleur résultat enregistré depuis l'année 2000. En 2013, le mois de juin comptait 293 tués, soit un de moins que 2015.

Bilan depuis début 2015	Accidents corporels	Tués à 30 jours	Blessés	dont hospitalisés
6 mois 2015 provisoires	26 989	1 558	33 481	12 177
6 mois 2014 définitifs	28 567	1 546	35 627	12 849
Différence 2015 / 2014	-1 678	12	-2 146	-672
Evolution 2015 / 2014	-5,9%	0,8%	-6,0%	-5,2%

Les six premiers mois de l'année 2015 montrent une légère hausse des tués avec +0,8 %. Ce résultat est contenu grâce au bilan du mois de juin mais surtout en raison de l'excellent bilan du mois de mars 2015 (-11,5 % de tués).

Les autres paramètres de l'accidentalité routière affichent une tendance clairement à la baisse (-5,9 % pour les accidents corporels, -6 % pour les blessés et -5,2 % pour les blessés hospitalisés).

2. Modalités de contrôle du repos hebdomadaire normal (RHN)

La loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, a complété la législation existante en matière de réglementation sociale européenne applicable aux conducteurs routiers.

Ainsi, dans son article 15, elle a modifié l'article L. 3313-3 du code des transports en vue d'interdire à tout conducteur routier, en application du règlement (CE) n° 561/2006 du parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal (de plus de 45 heures) tel qu'il est défini au h) de l'article 4 du même règlement.

Cette même loi a introduit un nouvel article (L. 3315-4-1) au code des transports qui punit d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier d'organiser le travail de ses conducteurs ou de ceux qui ont été mis à sa disposition, sans veiller à ce qu'ils prennent ce repos hebdomadaire normal en dehors de leur véhicule. Cette infraction, qui constitue un délit, répond ainsi au manquement que constitue la non application de l'article 10.2 du règlement européen précité.

Le délit susmentionné requiert de la part du contrevenant un élément intentionnel qui ne peut pas être déduit de la simple constatation, faite ponctuellement à l'occasion d'un contrôle en bord de route, qu'un conducteur a effectué sa période de repos hebdomadaire normale à bord du véhicule. C'est au contraire la récurrence de ce type de constatations, au titre de la même entreprise de transport routier, qui constitue un indice sérieux de la mise en place d'une organisation de travail en méconnaissance des dispositions de l'article 10.2 du règlement européen précité.

Par conséquent, dès lors qu'un contrôle effectué en bord de route conduit à mettre en évidence un repos hebdomadaire pris par le conducteur à bord du véhicule, il convient de ne pas utiliser l'incrimination relative au délit prévu à l'article L. 3315-4-1 du code des transports, ni de percevoir de consignation d'un montant afférent à cette infraction.

3. Contre-expertise en présence d'analyse sanguine pour les stupéfiants (source Jurisprudence automobile)

Les règles applicables en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et en matière de conduite après usage de stupéfiants sont très proches. Une jurisprudence récente est cependant venue mettre en évidence certaines différences, notamment dans le cadre de demandes de contre-expertise en présence d'analyses sanguines. Pour l'alcool, la demande doit être formulée dans un délai restreint de 5 jours. Pour les stupéfiants, aucun délai n'est prévu, c'est ce qui vient d'être affirmé par la chambre criminelle.

En effet, en matière de stupéfiants comme en matière d'alcool, le conducteur doit pouvoir bénéficier de 2 contrôles. Le prélèvement qui est opéré sur l'usager est donc réparti en 2 flacons. Dans un premier temps, seul un flacon est utilisé par le laboratoire pour déterminer un taux légal ou un seuil de détection pour les stupéfiants.

En matière d'alcool, l'article R.3354-14 du code de la santé publique prévoit un délai de 5 jours pour demander une contre-expertise. Passé ce délai, il n'est plus possible d'en faire la demande (Crim. 18 janvier 2005).

En matière de stupéfiants, l'article R.235-11 du code de la route indique que « le conducteur peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique ou à une expertise ». Il n'est pas fait mention d'un éventuel délai.

L'arrêt qui vient d'être rendu par la chambre criminelle est quant à lui très clair : « Attendu que, pour rejeter la demande d'expertise de contrôle, formée par le prévenu en application de l'article R.235-11 du code de la route, l'arrêt attaqué retient qu'elle est tardive pour ne pas avoir été présentée au cours de la procédure de vérification ; Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, selon la disposition précitée, le conducteur, qui a fait l'objet d'un dépistage de produits stupéfiants se révélant positif, est en droit de demander à la juridiction de jugement une expertise ou examen technique de contrôle ou de recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai ne lui soit légalement imparti à peine de forclusion, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (Crim., 21 janvier 2015, n°14-82.293).

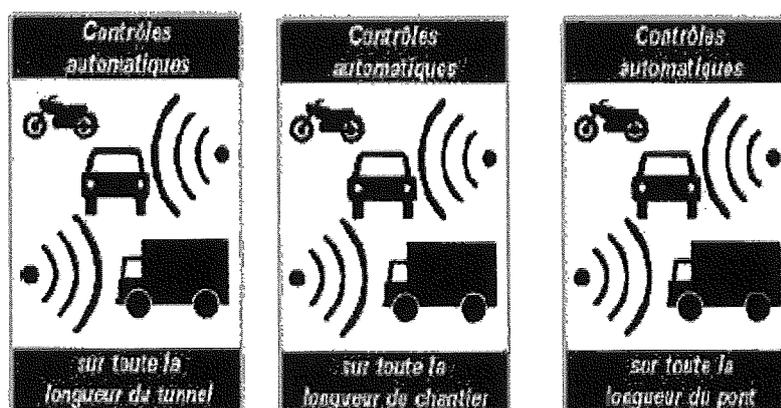
En matière de stupéfiants, il n'y a donc pas de délai légal pour demander une contre-expertise. L'analyse toxicologique est seule à-même de faire condamner le prévenu. Se pose alors le problème de la conservation de l'échantillon.

4. Fin de la période d'expérimentation et généralisation des supports dits « fusibles »

L'arrêté du 9 avril 2015, autorisant l'emploi des supports de signalisation à sécurité passive, représente une évolution décisive vers la reconnaissance des supports à sécurité passive, dits « fusibles ». Publié au Journal Officiel du 18 avril 2015, cet arrêté marque notamment la fin des démarches administratives pour les gestionnaires des routes. Il fait suite au plan d'actions de 26 mesures, présenté par le ministre de l'Intérieur (mesure n°15 relative à l'installation de mâts fusibles sur tout le réseau routier français) et tend, par conséquent, à la généralisation de ce type de matériel de sécurité.

5. création de nouveaux panneaux de signalisation annoncent une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé

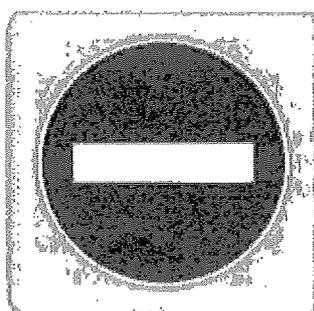
Plusieurs panneaux ont été créés par l'arrêté du 29 juin 2015 (NOR : INTS1514451A) afin d'avertir les usagers que la vitesse peut être contrôlée sur toute la longueur de la zone dans laquelle ils circulent par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé. Trois zones sont plus particulièrement concernées : les tunnels, les chantiers et les ponts. Ces panneaux sont respectivement classifiés SR3c1, SR3c2 et SR3c3.



6. Signalisation routière : un nouveau panneau de sens interdit sur les bretelles d'autoroute

Un nouveau panneau de signalisation routière marquant le sens interdit vient d'être créé par arrêté en date du 11 juin 2015 (NOR : INTS1509819A), publié au journal officiel du 20 juin 2015.

Ce nouveau panneau (B1j), de forme carrée sur fond jaune, a pour objectif de lutter plus efficacement contre les prises à contresens des bretelles de sortie des routes à chaussées séparées et des autoroutes.



7. Parution de divers textes

- **Décret 2015-774 du 29 juin 2015 modifiant les articles R. 234-2 et R. 234-7 du code de la route et décret 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques (NOR : INTS1507654D)**

Les éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière doivent répondre à des exigences de fiabilité et de sécurité, établies indépendamment de toute référence obligatoire à une norme. Le présent décret adapte en conséquence le code de la route pour renvoyer à ces nouvelles exigences. Il supprime par ailleurs l'homologation par le ministre chargé de la santé des éthylotests chimiques et électroniques utilisés par les forces de l'ordre pour les opérations de dépistage. Quoi qu'il en soit, les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique d'un conducteur continuent d'être faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un éthylomètre conforme à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité.

- **Décret 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière (NOR : INTS1507655D)**

Le présent décret détermine les exigences de sécurité et de fiabilité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. Elles permettent notamment d'éviter qu'un résultat erroné entraîne la décision de conduire sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool dans l'air expiré supérieure aux valeurs limites prévues par le code de la route. Ces exigences sont fixées indépendamment de toute référence obligatoire à une norme afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des produits au sein de l'Union européenne.

- **Décret 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière (NOR : INTS1510982D)**

Le présent décret modifie le code de la route dans le but d'interdire, sauf dérogations, aux conducteurs de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son. Les systèmes montés dans les véhicules ou dans les casques, visés à l'article R. 431-1 du code de la route et qui ne nécessitent le port à l'oreille ou la tenue en main d'aucun dispositif, restent autorisés sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 412-6 du même code. Ce texte abaisse par ailleurs le taux maximal autorisé d'alcoolémie de 0,5 g/l de sang à 0,2 pour les conducteurs novices. Cette dernière mesure s'applique à l'ensemble des actuels conducteurs disposant de permis probatoire ou en apprentissage anticipé, encadré ou supervisé de la conduite. Ce taux a été fixé à 0,2 g/l et non à 0 pour des raisons physiologiques. En tout état de cause, il est préférable de s'abstenir de boire avant de conduire.

- **Décret 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) et au stationnement (NOR : INTS1500405D)**

Ce texte vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h au maximum, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en

stationnement sur le bord droit de la chaussée. Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.

Certaines dispositions de ce décret sont d'ores et déjà applicables. D'autres ne le seront qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **Arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : INTS1506116A)**

Le présent texte a pour objet de supprimer le composant électronique du modèle de permis de conduire défini par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Le texte entre en vigueur le 15 juillet 2015.

- **Arrêté du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (NOR : DEVR1515345A)**

Le présent arrêté prend en compte, d'une part, l'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules qui uniformise les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, non carrossé et, d'autre part, le règlement (UE) n° 133/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 modifiant, pour les adapter au progrès technique en ce qui concerne les limites d'émissions, la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 595/2009 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 582/2011 de la Commission, ainsi que le règlement (UE) 136/2014 de la Commission du 11 février 2014 modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et le règlement (UE) 582/2011 de la Commission relatif aux émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI). Il procède également à des corrections mineures et met à jour certaines dénominations.

- **Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire (NOR : INTS1513868A)**

Ce texte permet de conduire, sur le territoire national et pendant quatre mois, dans l'attente de la délivrance du brevet de sécurité routière, les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur avec la seule attestation de formation pratique délivrée par un établissement d'enseignement de la conduite ou une association agréée conformément aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route.

Il entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication, soit le 25 août 2015.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Le Colonel Didier Rémond
Chef de l'UCLIR

CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

CONCLUE ENTRE

**Le Secrétariat d'Etat chargé des Transports,
représenté par le Secrétaire d'Etat, Monsieur Dominique BUSSEAU
et la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière,
représentée par la Déléguée Interministérielle, Madame Michèle MERLI**

d'une part,

et

- **La Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie (CPIH) – 2 et 4, rue Barye, 75017 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Gérard GUY**
- **La Chambre syndicale des cabarets artistiques et discothèques (CSCAD) – 5, boulevard Poissonnière, 75002 PARIS, représentée par son Délégué général, Madame Rébecca LE CHUITON**
- **La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (FAGIHT) – 221, avenue de Lyon, BP 448, 73004 CHAMBERY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Claude DAUMAS,**
- **Le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs (SNDLL) – 74-76, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS, représenté par le Président de la branche « Restaurateurs » du Syndicat National des Hôtelliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT), Monsieur Jean-Pierre CHEDAL**
- **Le Syndicat National des Hôtelliers Restaurateurs Cafetiers Traiteurs (SYNHORCAT) – 4, rue de Gramont, 75002 PARIS, représenté par le Président de la branche « Restaurateurs », Monsieur Jean-Pierre CHEDAL**
- **L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) – 22, rue d'Anjou, 75008 PARIS, représentée par le Président de la Fédération Nationale des Cafés, Brasseries et du Monde de la Nuit, Monsieur Laurent LUTSE**

d'autre part.

PREAMBULE

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé est constitutif d'une infraction ou d'un délit.

En dépit des efforts menés par la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières (DSCR), le nombre d'accidents corporels dû à une conduite en état d'alcoolémie illégale est demeuré constant.

La conduite en état d'alcoolémie illégale reste aujourd'hui la première cause d'accident mortel de la circulation routière. La part de mortalité imputée à l'alcool reste égale à 25% du nombre des accidents de la route recensés. En 2008, 1 200 personnes ont perdu la vie dans un accident de la route où le conducteur présumé responsable présentait un taux supérieur au taux autorisé par la réglementation.

Les accidents mortels causés par l'alcool sont plus nombreux les nuits de week-end (22h00 à 7h00) que durant n'importe quels autres moments de la semaine.

En tant que citoyens et conscients de l'enjeu de santé publique que constitue la lutte contre la conduite en état d'alcoolémie illégale, les professionnels de la branche des hôtels, cafés, restaurants, traiteurs organisateurs de réceptions et du monde de la nuit, qui représentent une proportion de l'ordre de 15% de la vente d'alcool, ont décidé de participer activement à la politique développée par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière (DISR).

Au-delà du respect de la réglementation encadrant la vente d'alcool, ils ont participé avec les Pouvoirs Publics à la mise en place d'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'une licence de débits de boissons (« permis d'exploitation »).

Ils ont également participé à des campagnes de prévention de la DISR afin de réduire le nombre d'accidents de la circulation causés par l'alcool.

C'est dans ce contexte que les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur des hôtels, cafés, restaurants et du monde de la nuit ont toutes accepté de prendre part à la campagne, lancée le 18 février 2010 par le Comité Interministériel de Sécurité Routière.

Les organisations professionnelles signataires et la DSCR s'accordent sur l'importance de sensibiliser les maires, autorité délivrant des autorisations de débit de boissons temporaires, aux actions de dépistage volontaire de l'alcoolémie.

1. OBJET DE LA CHARTE NATIONALE D'ENGAGEMENTS

Parmi les campagnes développées par la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières (DSCR) et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur des hôtels, cafés, restaurants et du monde de la nuit, l'une s'intitule : « Soufflez, vous saurez ».

Cette campagne procède d'une incitation des conducteurs à tester leur imprégnation alcoolique avant de prendre le volant. Des dispositifs d'autocontrôle ont été mis à la disposition des conducteurs dans les établissements habilités à vendre de l'alcool.

Le 18 février 2010, le Comité interministériel de sécurité routière a décidé de lancer en 2010, en lien avec les professionnels, une campagne destinée à inciter tous les débits de boissons de vente à consommer sur place, ouverts en journée (cafés et restaurants, détenteurs d'une licence pérenne ou temporaire), à mettre à disposition de leurs clients, gratuitement ou à titre onéreux, des éthylotests chimiques ou des éthylotests électroniques certifiés.

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur des hôtels, cafés, restaurants, traiteurs et organisateurs de réception et du monde de la nuit entendent, par la présente charte, marquer leur implication et s'associer à la politique de sensibilisation de leurs clients au dépistage de leur imprégnation alcoolique, dissuasive d'une conduite en état d'alcoolémie illégale, reposant sur la mise à disposition d'un ou plusieurs dispositifs de dépistage laissés à leur libre choix en raison des caractéristiques de leurs établissements et de leur clientèle.

L'objet de la présente charte est de définir, au niveau national, entre l'Etat et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives du secteur des hôtels, cafés, restaurants, traiteurs et organisateurs de réception et du monde de la nuit le cadre de la mise en œuvre de cette décision.

2. LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à :

- Inciter leurs membres à mettre à disposition des consommateurs ayant bu de l'alcool qui en feraient la demande, à titre gratuit ou onéreux, des moyens de contrôler leur alcoolémie : éthylotests chimiques ou électroniques respectant la norme NF ;
- Inciter leurs membres à sensibiliser le personnel à l'utilisation des moyens d'autocontrôle ;
- promouvoir l'autocontrôle en communiquant auprès de la clientèle de leurs établissements sur la possibilité qui lui est offerte de s'auto tester ;
- inciter leurs membres à veiller en permanence à la conformité aux normes et à la bonne marche des dispositifs mis à disposition des clients ;
- relayer toute campagne mise en place par l'Etat sur le sujet de l'alcool au volant.

En tout état de cause, la responsabilité des professionnels ne pourra pas être recherchée, au titre de la présente charte volontaire, en cas de refus d'utilisation du ou de ces dispositifs par le donneur d'ordre dans le cadre d'une manifestation organisée par un traiteur et organisateur de réception ou en cas de non utilisation ou d'utilisation dévoyée du ou de ces dispositifs par les consommateurs dans tous les cas.

3 LES ENGAGEMENTS DE L'ETAT AU NIVEAU NATIONAL ET AU NIVEAU LOCAL

- Valorisation de la charte

L'Etat fera connaître l'engagement des organisations professionnelles, ainsi que de leurs membres et le valorisera par ses moyens de communication.

L'Etat s'engage, au niveau national et au niveau local, à associer les représentants professionnels et non professionnels, nationaux et locaux, à des événements organisés par la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière (DISR) ou par la Préfecture, sur le thème de l'abus d'alcool ou des risques associés.

- Mise à disposition d'outils de communication

L'Etat s'engage, au niveau national et au niveau local, à mettre à disposition des représentants professionnels et non professionnels, nationaux et locaux, différentes informations sur les campagnes de communication grand public lors de leur lancement, différents supports et moyens de communication, des données statistiques concernant l'accidentologie.

Dans le cadre de ces opérations de prévention et de communication, les partenaires pourront utiliser le logo « sécurité routière ».

- Poursuite du travail sur la lutte contre l'alcool avec les non professionnels

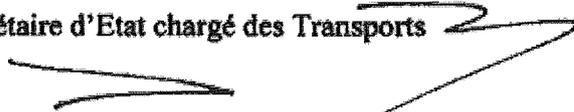
Conscient que seulement 15% de la vente de l'alcool se fait dans les bars, restaurants et discothèques, l'Etat s'engage à poursuivre son travail de sensibilisation des organisateurs non professionnels de soirée, notamment l'association des maires de France qui délivrent les licences temporaires, afin que la prévention de l'alcool au volant soit intégrée à l'organisation de toute soirée où de l'alcool est consommé. La DSCR poursuivra ces échanges avec l'association des maires de France dans le cadre du renouvellement fin 2010 de la charte entre la DSCR et l'AMF. De même, la DSCR invitera dans le cadre de la campagne de lancement de la présente charte, les préfets à engager l'élaboration de chartes locales avec les maires et les syndicats professionnels, pour relayer l'application de la présente charte.

4 SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

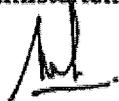
Une réunion d'évaluation et de synthèse entre les partenaires aura lieu annuellement au niveau national.

Fait à Paris, le 20/07/2010

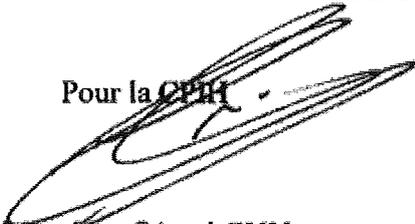
Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports


Monsieur Dominique BUSSEureau

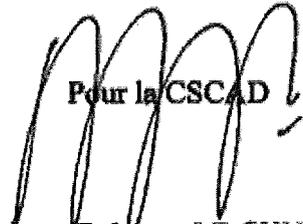
La préfète, Déléguée interministérielle à la Sécurité routière


Madame Michèle MERLI

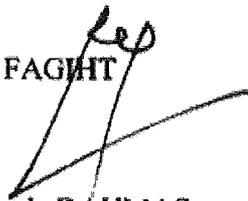
Pour la CPH


Monsieur Gérard GUY

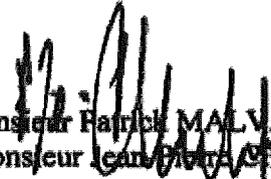
Pour la CSCAD


Madame Rebecca LE CHUITON

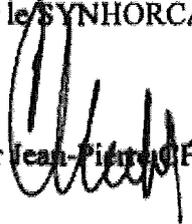
Pour la FAGHT


Monsieur Claude DAUMAS

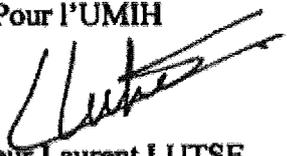
Pour le SNDLL


Monsieur Patrick MALVAES
p/o Monsieur Jean-Pierre CHEDAL

Pour le SYNHORCAT


Monsieur Jean-Pierre CHEDAL

Pour l'UMIH


Monsieur Laurent LUTSE

DOCUMENT 3

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 22 octobre 2013

N° de pourvoi: 12-86825

ECLI:FR:CCASS:2013:CR04234

Publié au bulletin

Cassation

M. Louvel (président), président

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Julien X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, chambre correctionnelle, en date du 19 septembre 2012, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 septembre 2013 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Guirimand, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Téplier ;

Sur le rapport de M. le conseiller GUÉRIN et les conclusions de M. l'avocat général CORDIER ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 234-3 du code de la route ;

Vu l'article L. 234-3 du code de la route, ensemble l'article L. 234-4 dudit code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les officiers ou agents de police ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le même code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire; que l'irrégularité des épreuves de dépistage a pour effet d'entraîner celle des vérifications ultérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été soumis à un contrôle de dépistage de l'alcoolémie par des agents de police municipale ayant la qualité d'agents de police judiciaire adjoints qui venaient de constater qu'il avait commis une contravention au code de la route ; qu'il a ensuite

été remis à un agent de police judiciaire de la police nationale, puis soumis à une vérification par éthylomètre qui a permis de caractériser un taux d'alcoolémie de 1,22 mg par litre ; que l'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel lequel, par un jugement contradictoire à signifier, l'a déclaré coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive ; que lui-même et le procureur de la République ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt, après avoir énoncé que le dépistage d'alcoolémie effectué par les agents de police judiciaire adjoints était irrégulier du fait qu'il n'avait pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, retient que cette nullité ne pouvait entraîner celle de la procédure ultérieure ; que les juges ajoutent que le prévenu avait commis une infraction au code de la route et que le contrôle d'alcoolémie par éthylomètre ensuite réalisé a fait apparaître un taux d'alcoolémie délictuel ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 19 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Caen et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux octobre deux mille treize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

DOCUMENT 4

TABLEAU DE BORD DEPARTEMENTAL « SECURITE ROUTIERE »

Chiffres consolidés

2015	Janv	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Tués	10	7	9	10	9	9	10	9	9	7	0	0	89
BH	23	27	27	30	36	29	37	53	57	40	0	0	359
BNH	22	21	31	29	30	44	37	44	23	29	0	0	310
NbAc	41	45	52	53	56	60	60	70	73	53	0	0	563

2014	Janv	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Tués	2	5	5	6	16	6	6	9	11	8	10	9	93
BH	27	26	24	27	40	43	52	49	35	31	20	31	405
BNH	63	57	50	52	57	43	48	59	50	39	30	41	589
NbAc	74	62	61	70	84	70	78	84	74	56	44	55	812

2013	Janv	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Tués	5	7	8	4	6	3	6	10	6	6	5	4	70
BH	28	25	37	31	48	36	51	62	45	37	37	54	491
BNH	69	39	69	60	59	69	44	63	59	54	51	60	696
NbAc	85	59	81	69	85	86	78	97	83	75	76	86	960

Les usagers impliqués

	Piéton	Vélo	Moto	Cyclo	VL/VU	PL	Autre	Total
Tués	0	0	0	2	5	0	0	7
BH	5	4	7	6	17	0	1	40
BNH	6	2	3	9	9	0	0	29
Total	11	6	10	17	31	0	1	76
% (arrondis)	58 %				41 %	0%	1 %	100%

Période de l'accident

Jour semaine	Jour WE	Nuit semaine	Nuit WE	Total
26	6	10	11	53
49%	11%	19%	21%	100%

Age des impliqués (indemnes compris)

0-13	14-17	18-24	25-64	+64	Indéterminé
3	7	18	59	12	7
26%			56%	11%	7%

Bilan des 10 premiers mois de l'année

	Acc	Tués	BH	BNH
10 premiers mois 2015	563	89	359	310
10 premiers mois 2014	713	74	354	518
Différence 2014/2015	-150	15	5	-208
Evolution 2015/2014 (%)	-21%	20,3%	1,4%	-40,2%

TABLEAU DE BORD « SECURITE ROUTIERE » CIRCONSCRIPTION - OCTOBRE 2015**Chiffres consolidés**

2015	Janv	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Tués	5	3	0	3	5	9	8	7	9	7	0	0	56
BH	12	14	12	12	12	11	14	35	45	27	0	0	194
BNH	11	15	2	12	18	21	15	12	23	29	0	0	158
NbAc	15	12	10	9	18	21	25	26	19	16	0	0	171

Les usagers impliqués

	Piéton	Vélo	Moto	Cyclo	VL/VU	PL	Autre	Total
Tués	0	0	0	2	5	0	0	7
BH	3	2	4	4	14	0	1	27
BNH	6	2	3	9	9	0	0	29
Total	9	4	7	15	28	0	1	63
% (amendes)	55 %			44 %		0%	1 %	100%

Période de l'accident

Jour semaine	Jour WE	Nuit semaine	Nuit WE	Total
2	3	4	7	16
12%	19%	25%	44%	100%

Age des impliqués (indemnes compris)

0-13	14-17	18-24	25-64	+64	Indéterminé
1	2	25	30	5	0
44%		48%		8%	0%

Bilan des 10 premiers mois de l'année

	Acc	Tués	BH	BNH
10 premiers mois 2015	171	56	194	158
10 premiers mois 2014	168	39	156	172
Différence 2014/2015	- 17	17	38	-14
Evolution 2015/2014 (%)	2%	44%	24%	-8%



**UNE MESURE ALTERNATIVE AUX POURSUITES
CONTRAVENTIONNELLES DANS LA MANCHE**

La DDSP de la Manche a mis en œuvre, sous l'égide de M. le procureur de la République de Coutances et avec la participation du groupement de gendarmerie, une mesure alternative aux poursuites judiciaires des auteurs de certaines contraventions au code de la route. Celles liées à l'alcoolémie en étaient résolument exclues.

Au total, 152 contrevenants se virent proposer sur les lieux même de l'infraction le bénéfice de cette opération préventive.

Ainsi, le 26 juin 2012, ces justiciables étaient conviés à l'auditorium des archives départementales de Saint-Lô, afin d'y suivre le stage de sensibilisation aux risques routiers, cœur du dispositif.

Une heure et demie durant, le public attentif assista à la diffusion de courts-métrages explicites sur les thèmes de l'alcool et de la vitesse, entrecoupée de différentes interventions relatives à la lutte contre l'insécurité routière.

En présence du Commissaire Divisionnaire Eric M., directeur départemental de la Sécurité Publique de la Manche, le chef d'état-major évoqua pour sa part les problématiques du deux-roues motorisés et de l'usage du téléphone portable au volant auprès d'un auditoire participatif.

M. le procureur de la République conclut avant de procéder solennellement au classement de l'ensemble des procédures contraventionnelles visant les personnes présentes dans la salle.

Cette opération a été relayée par les médias, notamment dans les pages de l'édition nationale du quotidien OUEST France.

Conduite en état d'ivresse : prison ferme au multirécidiviste

19 octobre 2015

Un homme de 24 ans était jugé, hier, en comparution immédiate, après des « débordements » commis dans la nuit du 16 octobre. Vers 1h30 du matin, il a été vu au volant de sa voiture percuter un véhicule en stationnement puis poursuivre sa route. Le témoin ayant alerté la police municipale, l'automobiliste est rapidement interpellé. Durant le transfert au commissariat, l'agent de police essuie une pluie d'injures, d'outrages et de menaces de mort. L'homme refuse ensuite de se soumettre au dépistage d'alcoolémie. L'enquête déterminera qu'il sortait d'une soirée étudiante organisée par la faculté au sein de laquelle il étudie. À la barre, le prévenu a exprimé des regrets. « Je ne me souviens plus, j'étais saoul, j'étais stupide ». Quand son avocat le décrit comme « un étudiant consciencieux se laissant aller de temps à autre à des excès qui ne doivent pas anéantir tous ses efforts », le procureur estime, lui, qu'« après quatre condamnations pour conduite en état d'ivresse, cet homme ne parvient pas à se contrôler. Il est un danger pour lui-même comme pour autrui ». Dix mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis et mise à l'épreuve, annulation du permis de conduire pendant 18 mois, confiscation du véhicule et 150 € d'amende pour le défaut de maîtrise ont été requis. Le tribunal a suivi les réquisitions du ministère public abaissant l'amende à 75 €. Le dédommagement du propriétaire de l'Audi accidentée sera jugé le 7 mars. L'agent de police outragé recevra 200 €.

© Le Télégramme



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU XXX

CABINET DU PREFET

Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la délinquance

pref-prevention-delinquance@xxx.gouv.fr

12 MAR. 2012

LE PREFET DU XXX

à

Mesdames et Messieurs les Maires du XXX

(sous-couvert de Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement)

Objet : Lutte contre l'insécurité routière - Mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Réf : Arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.334164 du code de la santé publique.

La lutte contre l'insécurité routière reste une priorité départementale en raison des nombreux drames qui continuent d'endeuiller les familles du département. En 2011, ce sont 85 personnes qui ont encore perdu la vie sur les routes du XXX.

La lutte contre l'alcool au volant reste un enjeu pour 2012 tant en matière de répression que de prévention. La question du contrôle de l'imprégnation alcoolique des conducteurs ne doit pas passer uniquement par l'action des forces de l'ordre mais relève également de l'auto contrôle.

Depuis le 1er décembre 2011, les discothèques et bars de nuit ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques afin que le consommateur ait la possibilité de vérifier qu'il ne dépasse pas le seuil d'alcoolémie autorisé.

Je vous invite à promouvoir la mise en place de ces dispositifs d'auto évaluation auprès des débits de boissons qui sollicitent, auprès de vos services, une autorisation de fermeture tardive, au delà de deux heures du matin. Concernant votre commune, je vous encourage à en équiper les salles communales susceptibles d'accueillir des fêtes et autres repas de famille.

Je mets à votre disposition une charte des débits de boissons que vous pouvez décliner localement. Des exemplaires supplémentaires sont à votre disposition en sous-préfecture et en préfecture.

La sécurité c'est l'affaire de tous, seule une action coordonnée et mobilisant tous les acteurs peut donner des résultats positifs ; la loi du 5 mars 2007 rappelle d'ailleurs le rôle primordial des élus dans la conduite de la prévention de la délinquance. Je vous remercie de votre implication dans cette démarche qui vise à promouvoir le geste d'auto contrôle et à faciliter, dans tous les lieux de consommation d'alcool, la possibilité pour chacun de connaître son taux d'alcoolémie, au delà duquel il est dangereux et interdit de prendre le volant.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sanctions en matière d'alcoolémie et d'usage de produits stupéfiants au volant

Taux égal ou supérieur à 0,2 g/l pour les permis probatoires

- Retrait de 6 points sur permis de conduire - La 1ère année du permis probatoire, le conducteur perd son permis pour solde de points nul, il doit repasser l'examen du permis de conduire (code et conduite)
- Amende forfaitaire de 135 euros
- Immobilisation du véhicule
- Suspension du permis (jusqu'à 3 ans)

Taux égal ou supérieur à 0,5 g/l

- Retrait de 6 points sur permis de conduire
- Amende forfaitaire de 135 euros
- Immobilisation du véhicule
- Suspension du permis (jusqu'à 3 ans)

Taux compris entre 0,5 et 0,8 g/l

- Amende forfaitaire de 135 euros
- Retrait de 6 points sur le permis de conduire

En cas de comparution devant le tribunal -sur décision du Procureur de la République ou de contestation de l'amende forfaitaire- possibilité de suspension du permis de conduire.

Taux égal ou supérieur à 0,8 g/l

- Retrait de 6 points sur le permis de conduire
- Amende pouvant aller jusqu'à 4 500 euros
- Immobilisation du véhicule
- Suspension (jusqu'à 3 ans) voire annulation du permis
- Obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière aux frais du contrevenant
- Peine de prison (jusqu'à 2 ans)

Récidive avec un taux égal ou supérieur à 0,8 g/l ou état d'ivresse manifeste

- Retrait de 6 points sur le permis de conduire
- Amende pouvant aller jusqu'à 9 000 euros
- Confiscation du véhicule
- Annulation du permis (jusqu'à 3 ans)
- Stage obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière aux frais du contrevenant
- Peine de prison (jusqu'à 4 ans)

Refus de soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang

- Retrait de 6 points sur le permis de conduire
- Amende pouvant aller jusqu'à 4 500 euros
- Immobilisation du véhicule
- Suspension (jusqu'à 3 ans) voire annulation du permis
- Stage obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière aux frais du contrevenant
- Peine de prison (jusqu'à 2 ans)

Alcool et stupéfiants

Une consommation de stupéfiants, associée à un taux d'alcool prohibé, est passible de 3 ans d'emprisonnement, de 9 000 euros d'amende, d'un retrait de 6 points, d'une suspension ou annulation de 3 ans du permis de conduire et d'une immobilisation ou confiscation du véhicule.

Accidents

Un accident provoqué sous l'emprise de l'alcool et entraînant des blessures graves est passible de 5 ans d'emprisonnement, d'une amende de 75 000 euros, d'un retrait de 6 points, d'une suspension ou annulation de plein droit de 10 ans du permis de conduire (sans sursis ni "permis blanc") et d'une immobilisation ou confiscation du véhicule. L'auteur d'un accident sous l'emprise de l'alcool ayant provoqué le décès d'un tiers est passible d'une peine de 7 ans de prison, d'une amende de 100 000 euros, d'un retrait de 6 points et d'une annulation de plein droit de 10 ans du permis de conduire.

*** Conduite et usage de stupéfiants**

La conduite, ou l'accompagnement d'un élève conducteur, après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est interdite, quelle que soit la quantité absorbée.

Dépistage

Les forces de police et de gendarmerie pratiquent des dépistages systématiques d'absorption de substances ou plantes classées comme stupéfiants sur tout conducteur impliqué :

- dans un homicide involontaire ;
- dans un accident corporel lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne impliquée conduisait après avoir fait usage de produits stupéfiants

Ce dépistage peut également intervenir :

- en cas d'accident matériel de la circulation,
- lorsque le conducteur d'un véhicule est l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie d'une peine de suspension du permis de conduire ou qu'il s'est rendu coupable d'une infraction à la vitesse, au port de la ceinture de sécurité ou du casque ;

Sanctions encourues

Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Ce délit donne lieu à la perte de six points du permis de conduire.

Les sanctions sont aggravées lorsque cette infraction est couplée avec l'alcoolémie : les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Le tribunal peut en outre décider une suspension du permis de conduire pour une durée pouvant atteindre 3 ans voire l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter un nouveau pendant 3 ans au plus.

Facteurs accidentogènes (Source : Observatoire interministériel de la sécurité routière)

Conduite sous influence de l'alcool	L'alcoolémie positive d'un conducteur est présente dans les accidents causant 28% des tués sur la route.
Vitesse excessive	Les excès de vitesse sont la cause principale de 26% des accidents mortels.
Défaut de ceinture / casque	Au moment de l'accident : - 21% des tués dans les véhicules (plus d'1 personne sur 5) ne portaient pas leur ceinture. - 12% des tués à cyclo, et 3% à moto ne portaient pas de casque.
Téléphone au volant	Ce facteur n'est pas comptabilisé dans les statistiques d'accidents mais téléphoner au volant multiplie par 3 le risque d'accident corporel. Et 1 accident corporel sur 10 est lié à l'usage du téléphone.
Présence d'un obstacle fixe (arbre, véhicule stationné, glissières, mur, poteau, panneau de signalisation, bordure de trottoir, fossé etc.)	Facteur présent pour les accidents occasionnant 35% des tués.
Fatigue et somnolence au volant	Le facteur « malaise fatigue » apparaît dans 9% des décès sur l'ensemble du réseau et pour 18% des tués sur l'autoroute. Ce risque apparaît de jour comme de nuit.
Conduite sous influence du cannabis	23% des décès surviennent dans des accidents impliquant un conducteur contrôlé positif aux stupéfiants. Conduire après avoir consommé du cannabis multiplie par 2 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Le risque est multiplié par 14 en cas de consommation conjointe de cannabis et d'alcool.
Conduite sans permis / avec permis inadapté / sans assurance	4% des accidents mortels impliquent un conducteur n'ayant pas de permis valide, en grande majorité (les 3/4) n'ayant pas de permis. Et 4% des accidents mortels impliquent un véhicule sans assurance.

LA SECURITE ROUTIERE EN FRANCE

Depuis 2002 notamment, la lutte contre l'insécurité routière fait l'objet d'une mobilisation nationale et de nombreuses mesures ont été mises en œuvre, permettant une véritable rupture dans la lutte contre ce fléau pour notre société.

Si la Sécurité Routière, programme national et interministériel, anime la communication nationale autour de grands axes nationaux, il appartient au Préfet, responsable des services déconcentrés de l'État, de décliner dans son département cette impulsion nationale. Pour ce faire, il dispose de différents outils et programmes, impliquant les services de l'État mais aussi de nombreux partenaires.

I - LA POLITIQUE NATIONALE

A - ORGANISATION DE LA SECURITE ROUTIERE NATIONALE

De 1960 à 1972, le nombre des tués sur les routes de France passe de 9000 à 16 500. Devant cette hécatombe, il est décidé de lancer en 1972 un programme national : la Sécurité Routière.

La politique gouvernementale relative à la Sécurité Routière est arrêtée dans le cadre de réunions du **Comité Interministériel à la Sécurité Routière (C.I.S.R.)** qui réunit autour du Premier ministre, l'ensemble des ministres concernés (environ deux à trois réunions annuelles actuellement).

Elle est animée par un **Délégué Interministériel à la Sécurité Routière (D.I.S.R.)** :

Nommé par le Premier ministre et placé sous son autorité,

- Chargé de préparer, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions Sécurité Routière arrêtées par le gouvernement,
- Présidant le Groupe Interministériel Permanent de la Sécurité Routière (G.I.P.S.R.) qui rassemble les directeurs des départements ministériels concernés et donne un avis sur les projets législatifs et réglementaires.
- Le DISR est en même temps directeur de la **Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières (D.S.C.R.)** intégrée au ministère des transports et organisée autour de cinq sous-directions :
 - Exploitation et sécurité de la route (équipement, exploitation routière).
 - Éducation routière (formation du conducteur, animation de la politique éducative),
 - Réglementation technique des véhicules (réglementation par rapport à la construction des véhicules, contrôle de l'état),
 - Action interministérielle (politiques et animation locale, partenariats nationaux : assurance, associations, grandes entreprises),
 - Communication (campagnes nationales, événements, revue de la Sécurité Routière).

Pour l'aider dans ses missions, le délégué est entouré de conseillers techniques mis à disposition par les principaux ministères intéressés par les problèmes de Sécurité Routière (ministère de l'intérieur, de la défense, de l'éducation nationale, de la justice et de la santé).

L'observatoire national interministériel de Sécurité Routière lui est directement rattaché. Il est chargé de centraliser les données recueillies par des différents ministères s'occupant de Sécurité Routière, de les analyser puis d'en diffuser les résultats.

Au niveau national, les acteurs de la Sécurité Routière sont également multiples :

- Les médias qui ont joué un rôle important depuis 1999 dans l'évolution des mentalités,
- Les constructeurs automobiles pour leur action en matière de sécurité passive des véhicules,
- Les assurances qui contractuellement investissent dans des actions de prévention,
- Les experts et chercheurs, comme ceux de l'I.N.R.E.T.S., qui travaillent sur la compréhension de l'accident (facteurs humains),
- L'entreprise ou les auto-écoles au titre de la formation initiale et continue des conducteurs (plus d'un accident mortel du travail sur deux est un accident de la route),
- Les associations qui ont joué un rôle d'aiguillon de la mobilisation sociale,
- Les caisses d'assurance maladie (prévention du risque, coût social de l'accident),
- Certaines chambres consulaires (experts auto, dépanneurs,...),
- Et enfin les collectivités territoriales.

Ces différents acteurs se retrouvent notamment au sein du **Conseil National de la Sécurité Routière**, chargé de formuler au gouvernement des propositions en faveur de la Sécurité Routière et de commander des études permettant d'améliorer les connaissances et des évaluations des actions de Sécurité Routière. C'est une instance de débats et de propositions sur la Sécurité Routière.

B - LES GRANDS AXES DE LA POLITIQUE NATIONALE ET PERSPECTIVES

Le Ministre de l'intérieur a installé le Conseil national de la sécurité routière (C.N.S.R.) le 27 novembre 2012 (cette instance de concertation ne s'était pas réunie depuis 2008).

Le rôle de ce conseil est :

- de préparer et d'évaluer la politique des pouvoirs publics en matière de sécurité routière ;
- d'adresser au Gouvernement des propositions pour lutter contre la violence routière ;
- de réaliser des contrôles afin d'évaluer les actions mises en place chaque année.

Réunissant les représentants de l'ensemble des usagers de la route, le C.N.S.R. a pour vocation d'être « un parlement de la sécurité routière » qui tend à accroître la participation des citoyens à la politique de sécurité routière.

Le Ministre de l'intérieur a fixé deux axes sur lesquels doivent porter les travaux du conseil :

- Les principaux facteurs accidentogènes : alcool, stupéfiants, vitesse ;
- Les personnes les plus exposées : jeunes et usagers de deux-roues motorisés.

II - LA POLITIQUE LOCALE

Depuis 1982 (première phase de décentralisation), il a été décidé de décliner localement, dans chaque département, cette politique nationale. L'animation de la politique locale de Sécurité Routière est confiée, sous l'autorité du préfet, à un sous-préfet Sécurité Routière assisté d'un coordonnateur Sécurité Routière. Ce dernier gère les programmes A.G.I.R. et E.C.P.A.

A noter également l'existence de Chargés de Mission Sécurité Routière, réseau de plus d'une centaine d'experts, interministériel et pluridisciplinaire, regroupés au sein de pôles d'animation Sécurité Routière régionaux et ayant pour mission l'assistance-conseil aux Préfets, la formation des acteurs locaux et l'échange d'expériences.

A - AU SEIN DE L'ETAT

Des correspondants Sécurité Routière sont désignés dans chaque service déconcentré de l'État. Ils veillent à la prise en charge de la Sécurité Routière dans tous les champs de compétences de ces services et les représentent au sein du pôle de compétence État sur la Sécurité Routière. Ce pôle est réuni régulièrement par le chef de projet Sécurité Routière pour préparer, mettre en œuvre et suivre la politique de l'État dans le département.

La question de la Sécurité Routière est traitée au sein des différents dispositifs territoriaux de prévention et de lutte contre la délinquance :

- **Le Conseil départemental de prévention** : présidé par le préfet, avec le procureur et le président du Conseil général comme vice présidents, il regroupe les principaux acteurs locaux (collectivités territoriales, administrations, associations et organismes socio-professionnels). Il a pour rôle de valider les enjeux du département en matière de Sécurité Routière, dans le cadre du document général d'orientation (D.G.O.). Il valide également le plan départemental d'actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) et évalue les résultats obtenus.
- **La conférence départementale de sécurité** : présidée par le préfet et le procureur, elle coordonne l'action des services de l'État dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment en :
 - Réunissant les services de l'État et en assurant la cohérence de leurs actions.
 - Déclinant les orientations décidées par le Gouvernement en matière de Sécurité Routière.
 - Tenant les tableaux de bord départementaux.
 - Arrêtant les enjeux de l'État en matière de Sécurité Routière et les actions de l'État pour le Plan Départemental d'Action Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) sur proposition du pôle de compétences État.
- **Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance** : présidé par le maire. Il définit les priorités de lutte contre l'insécurité, organise la concertation, mobilise les moyens et met en œuvre les actions au niveau de la commune.

La concertation entre la préfecture et les collectivités territoriales peut trouver sa concrétisation par la signature de contrats d'actions, portant sur un ou plusieurs enjeux retenus dans le département, et dans le cadre des actions inscrites au P.D.A.S.R.

B - LES PROGRAMMES PARTENARIAUX

Pour mener à bien la politique locale de Sécurité Routière, le Préfet dispose de différents outils ou programmes.

Le **document général d'orientation (D.G.O.)** constitue le pivot autour duquel s'articule toute la politique locale de Sécurité Routière.

C'est un véritable « plan » d'action qui à partir des enjeux de Sécurité Routière identifiés, dans le cadre d'une analyse des accidents, va orienter pour cinq ans à la fois le P.D.A.S.R., les enquêtes E.C.P.A. et les actions des acteurs du programme de mobilisation « agir pour la Sécurité Routière ». Les collectivités territoriales sont associées à sa rédaction et le cosignent.

Ce plan peut, le cas échéant, faire l'objet d'actualisations. C'est le véritable cadre de référence de l'action locale Sécurité Routière.

Le **plan départemental de contrôle routier** (coordination des opérations de contrôle organisées par les différentes forces de l'ordre du département) doit notamment s'articuler autour des enjeux du D.G.O.

Créé en 1987, le **Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.)** permet la mise en œuvre d'actions locales autour des enjeux identifiés dans le cadre du D.G.O.. Sur la base de ce diagnostic de l'accidentologie du département, chaque préfet élabore en concertation avec ses partenaires locaux le plan départemental d'actions de Sécurité Routière qui a pour objectifs :

- d'apporter de la cohérence à la politique locale de Sécurité Routière,
- de mobiliser et organiser la concertation des services de l'État, des collectivités territoriales, des autres partenaires,
- de fédérer l'action et les moyens des partenaires.

Chaque département dispose dans ce cadre d'un financement de la D.S.C.R. permettant de financer les actions initiées par l'État, des partenaires ou des particuliers dès lors qu'elles entrent dans le cadre des enjeux définis par le D.G.O..

Concertation, pilotage de l'élaboration du P.D.A.S.R. et évaluation des résultats sont du ressort du conseil départemental de prévention.

Si la connaissance locale de l'insécurité routière repose tout d'abord sur l'analyse des **bulletins d'analyse des accidents corporels (B.A.A.C.C.)**, établis à partir des procédures rédigées par les forces de l'ordre, des **pôles techniques de connaissance de la Sécurité Routière** sont créés progressivement dans les directions départementales de l'équipement, afin de constituer un observatoire départemental de la Sécurité Routière, de renforcer les analyses, les diffuser et contribuer à l'évaluation des actions.

Cette connaissance doit être à disposition de la préfecture, de tous les services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales...

Pour affiner cette connaissance sur les enjeux du D.G.O., des enquêtes sur les accidents (**enquêtes comprendre pour agir – E.C.P.A.**) sont réalisées par des équipes de spécialistes recrutés dans différents domaines. Elles sont réalisées sur les accidents mortels ou graves de la circulation, correspondant à un des enjeux du département. L'équipe d'enquête est composée d'un représentant des forces de l'ordre, d'un spécialiste de l'infrastructure routière, d'un expert automobile, d'un médecin, d'un spécialiste de l'entretien (psychologue) et d'une personne retenue pour sa compétence par rapport à l'enjeu étudié. Ces enquêtes techniques sont initiées par le préfet, auquel est remis le rapport d'enquête, aux fins de diffusion aux acteurs locaux concernés (services déconcentrés de l'État, élus, intervenants départementaux de Sécurité Routière) ou de communication institutionnelle locale.

Les enseignements des enquêtes E.C.P.A. doivent, comme leur nom l'indique, permettre également d'illustrer les actions initiées dans le cadre du **programme de mobilisation "Agir pour la Sécurité Routière"**. Ce programme permet aux acteurs locaux de s'impliquer dans des opérations de prévention définies par chaque préfecture. L'animation du programme est assurée par la préfecture et notamment par le coordinateur Sécurité Routière.

Les acteurs du programme A.G.I.R. sont appelés des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R.) et sont chargés non seulement de mener des actions de prévention, mais aussi de contribuer à la diffusion de la culture Sécurité Routière, auprès des élus par exemple.

Les programmes E.C.P.A. et A.G.I.R. ont remplacé, en 2004, l'ancien programme R.E.A.G.I.R..

Enfin, il est demandé à chaque département de créer une **maison de la Sécurité Routière**, dans le cadre d'un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, voire d'autres partenaires (chambre de commerce, assureurs...). Celle-ci se voit confier 4 missions fondamentales :

- assurer l'accueil des victimes et de leur famille, les écouter et les orienter,
- informer les citoyens, les professionnels, les élus, et les orienter vers des référents Sécurité Routière,
- mettre à disposition des ressources humaines et matérielles et conseiller pour le montage d'opérations,
- être le lieu d'échange privilégié entre bénévoles, associations, professionnels et institutionnels.

C - ET DEMAIN ? LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Tant au niveau national que départemental, la politique de Sécurité Routière se caractérise par le cadre interministériel ou interdisciplinaire dans lequel elle s'exerce.

C'est ainsi que l'accent est aujourd'hui mis sur l'implication des collectivités territoriales. En effet, elles sont des acteurs importants en matière de Sécurité Routière, dans le cadre de leurs compétences spécifiques (voirie, formation en milieu scolaire, contrôle du respect de la réglementation,...). Les régions peuvent aussi, en matière de Sécurité Routière, s'impliquer dans le cadre des infrastructures, de la formation professionnelle et de l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi les collectivités territoriales ont été invitées par les préfets à désigner des élus et des techniciens correspondants Sécurité Routière. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des services de l'État et veillent à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'a été signée fin 2005 une charte de partenariat sur la sécurité routière entre l'État et les collectivités locales par le biais de l'Association des Maires de France.



PREFET DU

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
général

Lyon, le 30 DEC. 2013

Affaire suivie par : Christine W
Tél :
Télécopie :
Courriel :

Monsieur le Président,

Le 26 octobre 2011, je vous ai informé de l'obligation, à compter du 1^{er} décembre 2011 et pour tout exploitant d'un débit de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive, de mettre à la disposition de sa clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Cette réglementation vise, bien entendu, à lutter contre l'insécurité routière.

Je vous rappelle en effet que sur les routes, un conducteur excessivement alcoolisé est en cause dans un accident mortel sur trois. Les dangers d'une conduite sous l'emprise de l'alcool sont connus : grisé par un effet désinhibant, le conducteur multiplie les comportements à risque (excès de vitesse, oubli d'attacher sa ceinture de sécurité, réflexes amoindris, somnolence...) et peut provoquer un drame.

Les fêtes de fin d'année augmente le risque d'accident lié à une alcoolisation excessive. Chacun des acteurs concernés (les exploitants, mais aussi l'entourage du conducteur) doit faire preuve d'une vigilance accrue. La mise à disposition de ces tests constitue un moyen efficace, pour chacun, de vérifier sa capacité à conduire.

Une campagne d'information est actuellement menée au plan national, comme au niveau local, pour rappeler à tous cette consigne de prudence.

Je souhaite aussi que leurs obligations en la matière soient rappelées à chacun des débiteurs de boissons concernés :

- les gérants doivent s'assurer qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à 15 minutes. Ainsi, chaque exploitant doit disposer d'un nombre minimal de dispositifs certifiés calculé en fonction du nombre de clients accueilli,
- ces dispositifs doivent être placés à proximité de la sortie de l'établissement. Ils doivent être visibles et être signaler par un support d'information (modèle ci-joint - disponible également sur le site : www.gouv.fr - rubrique politiques publiques - sous rubrique transport-déplacement-et-securite-routiere,
- une notice d'information doit être apposer de manière visible à proximité immédiate de l'appareil (modèle ci-joint).

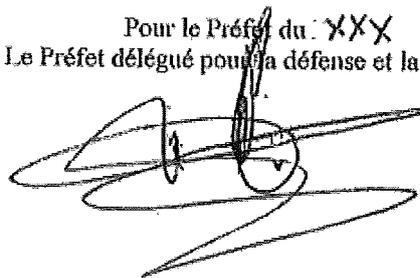
Monsieur Laurent Y
Président de l'UMH
10 rue Veste
99000 Y.

Enfin, je vous précise que les établissements peuvent choisir de faire payer ou de ne pas faire payer ce service. Toutefois, une prestation payante irait totalement à l'encontre de l'esprit de cette disposition.

Je vous remercie de diffuser ce courrier à l'ensemble de vos adhérents afin de les sensibiliser au respect de ces obligations qui pourront faire l'objet de contrôles par les forces de l'ordre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du : ~~XXX~~
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Ici,
vous pouvez
souffler sans
modération.

**SOUFFLEZ
VOUS
SAUREZ**

**ICI
POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ L'AVOIR : UN MARCHÉ
UN ÉTHYLOTEST**

www.soufflez-vous-saurez.fr

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



Ministère de l'Intérieur
Direction Nationale
de la Sécurité Publique

Ministère
de l'Énergie,
de l'Équipement
durable
et de la Mer

NE PRENEZ PAS DE RISQUE !

L'alcool au volant compromet votre sécurité et celle des autres. C'est la première cause de mortalité routière en France. Ne sous-estimez pas ses effets : champ visuel rétréci, diminution des réflexes, altération de l'appréciation des distances...

Ne laissez pas quelqu'un qui a bu prendre le volant et, quoiqu'il en soit, ne partez pas avec lui.

NE VOUS LAISSEZ PAS SURPRENDRE !

Il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 g/l de sang (ou 0,25 mg/l d'air expiré).

AYEZ LE RÉFLEXE ÉTHYLOTEST !

Dans cet établissement, on vous propose de contrôler votre alcoolémie à l'aide d'un éthylotest. N'hésitez pas à le demander !



ICI
POUR SAVOIR SI VOUS POUVEZ CONDUIRE, DEMANDEZ
UN ÉTHYLOTEST

ANNEXE II

MODÈLE DE NOTICE VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4

En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes :

- 1° Usage unique de l'embout ;
- 2° Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil contraventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;
- 3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
- 4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
- 5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
- 6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
- 7° Au-delà de 0,25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues.

La notice est imprimée :

- 1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

LE FIGARO · fr

Campagne contre l'alcool au volant :

«Quand on tient à quelqu'un, on le retient»

Un conducteur trop alcoolisé est en cause dans un accident mortel sur trois. À l'approche des fêtes de fin d'année, la sécurité routière lance une nouvelle campagne de sensibilisation.

À l'approche des fêtes de fin d'année, la sécurité routière lance une nouvelle campagne de sensibilisation. Cette fois, c'est le thème de l'alcool qui est abordé. Un fléau sur nos routes: un conducteur excessivement alcoolisé est en cause dans un accident mortel sur trois, et parmi les automobilistes impliqués dans un accident mortel avec une alcoolémie positive, celle-ci dépasse le taux de 1,5 g/l dans le sang dans 60 % des cas.

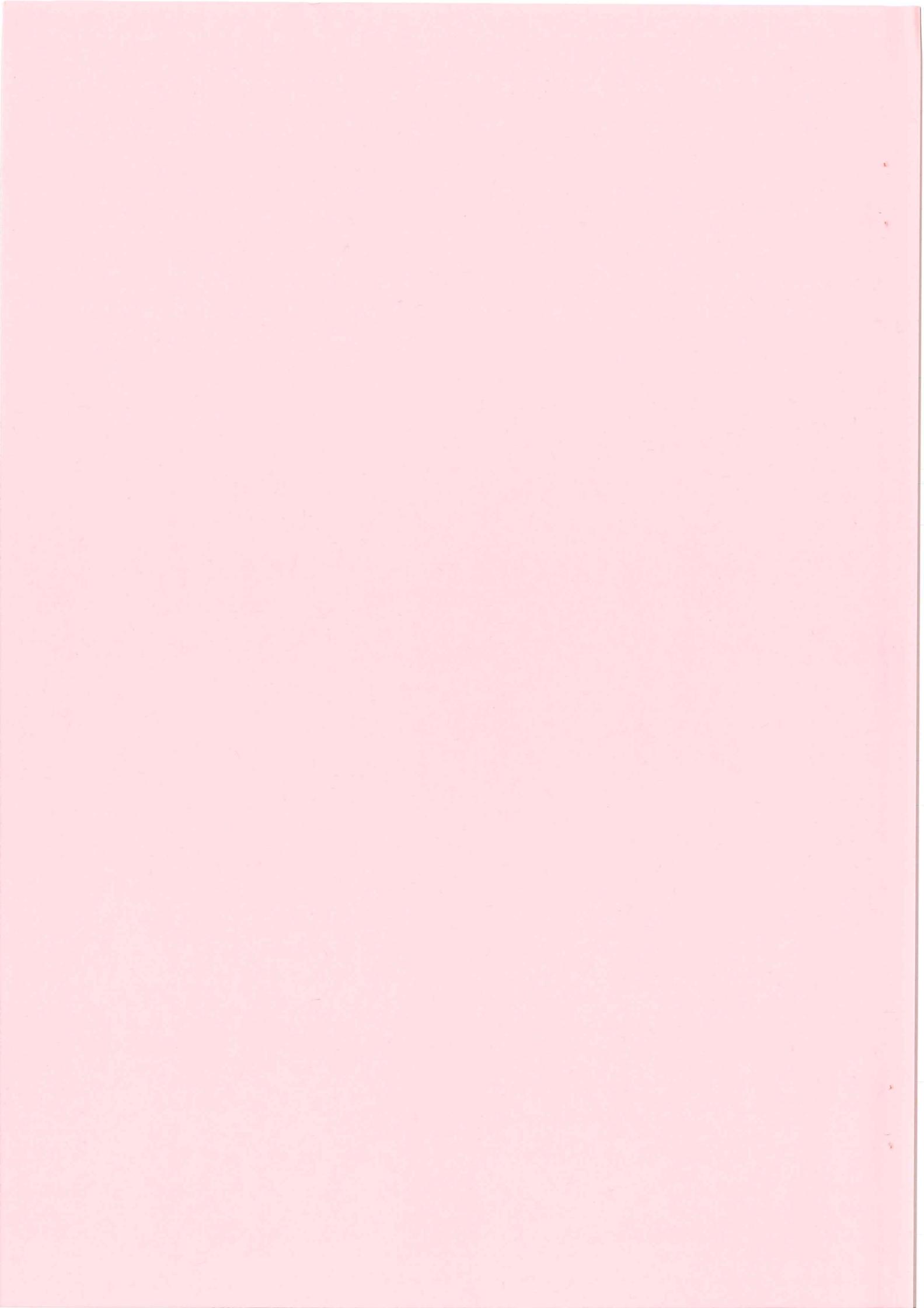
«Les dangers d'une conduite sous l'emprise de l'alcool sont connus: grisé par un effet désinhibant, le conducteur multiplie les comportements à risque (excès de vitesse, oubli d'attacher sa ceinture de sécurité, réflexes amoindris, somnolence...) et provoque des drames. Face à cette perte de discernement, c'est donc aux proches, à l'entourage, d'intervenir pour l'empêcher de reprendre la route», indique la sécurité routière dans un communiqué.

«Quand on tient à quelqu'un, on le retient», tel est le slogan du film, appelé *Le Choix*, qui va être diffusé du 22 décembre au lundi 13 janvier prochain sur les grandes chaînes de télévision. On y voit un repas arrosé et un convive sympathique voulant reprendre la route. Problème: il a trop bu. En parallèle, la caméra balaie l'expression des autres invités qui se demandent ce qu'ils doivent faire. «Le retenir ? réponse A», ou «le laisser partir parce qu'il sait ce qu'il fait : réponse B». C'est de la sorte, à la manière d'un examen du Code de la route, que sont présentées leurs interrogations figurant en surimpression sur l'image.

Les Français de plus en plus soucieux

Ce spot devrait convaincre les usagers de la route de retenir celui qui a pris un verre de trop. D'ailleurs, les Français sont de plus en plus nombreux à avoir ce réflexe. «L'intervention concrète sur une tierce personne ayant bu pour l'empêcher de prendre le volant progresse nettement: le nombre de personnes interrogées qui déclarent intervenir plus souvent est passé de 65 % en 2011 à 82 % en 2013», indique la Sécurité routière, qui cite une autre donnée intéressante. «La consommation d'alcool avant de prendre le volant est aujourd'hui considérée avec sévérité par une majorité de Français : 73 % estiment qu'il s'agit là du comportement le plus dangereux sur les routes.»

Quelle est la différence entre les hommes et les femmes ? Concernant le comportement lié à l'alcool, il n'y en a pas, selon le docteur Patrick Daimé, médecin généraliste, addictologue au Centre hospitalier universitaire de Rouen et secrétaire général de l'Association nationale de prévention en alcool et addictologie (ANPAA). Interrogé par la sécurité routière, il déclare: «Que ce soit un homme ou une femme, à alcoolisation égale, les troubles du comportement sont similaires. Cependant, la fréquence des suralcoolémies est plus importante chez les hommes que chez les femmes. En outre, sur le plan comportemental, une femme acceptera souvent plus facilement qu'un homme de céder le volant à un tiers.»



CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 6 ET 7 MARS 2018

**RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE
A PARTIR D'UN DOSSIER
DOCUMENTAIRE A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Durée : 4 heures – coefficient : 4



Vous êtes chef d'état-major adjoint au sein d'une agglomération d'1 million d'habitants. Cette agglomération est composée de 32 communes ; la ville principale est RIMA, les deux autres villes d'importance sont ST-GABRIEL et BRION.

Plusieurs élus ont fait part à l'autorité préfectorale de nombreuses plaintes de leurs administrés relatives à l'insécurité dans les transports en commun.

Le Préfet décide d'organiser une réunion sur le sujet avec l'ensemble des partenaires : élus membres de la communauté d'agglomération, exploitant du réseau de transport public, coordonnateur du CLSPD (Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), associations d'usagers, polices municipales et police nationale.

Votre directeur départemental de la sécurité publique vous indique qu'il se rendra personnellement à cette réunion, accompagné du commandant du service interdépartemental de sécurisation des transports en commun (SISTC).

Il vous demande de lui préparer un rapport dans lequel vous devez lui dresser un bilan de la situation au sein de l'agglomération et lui proposer un plan d'action global intégrant des propositions innovantes qu'il pourra soumettre lors de cette réunion.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Délinquance dans les transports en commun au sein de l'agglomération en 2017 (pages 1 et 2).

Légende :

AVIP : atteintes volontaires à l'intégrité physique

EIEF : escroqueries, infractions économiques et financières

FC : faits constatés

FE : faits élucidés

IRAS : infractions révélées par l'action des services

Document 2 : Activité du SISTC en ZSP (zone de sécurité prioritaire) en 2017 (page 3).

Document 3 : Article de presse «Transports en commun : forte hausse de la délinquance en 2016», Le Figaro, Christophe Cornevin, 25 janvier 2017 (pages 4 et 5).

Document 4 : Synthèse de la loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs par l'UTP, l'Union des Transports Publics et Ferroviaires dite loi SAVARY (pages 6 à 10).

Document 5 : Extraits du décret du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics (pages 11 à 14).

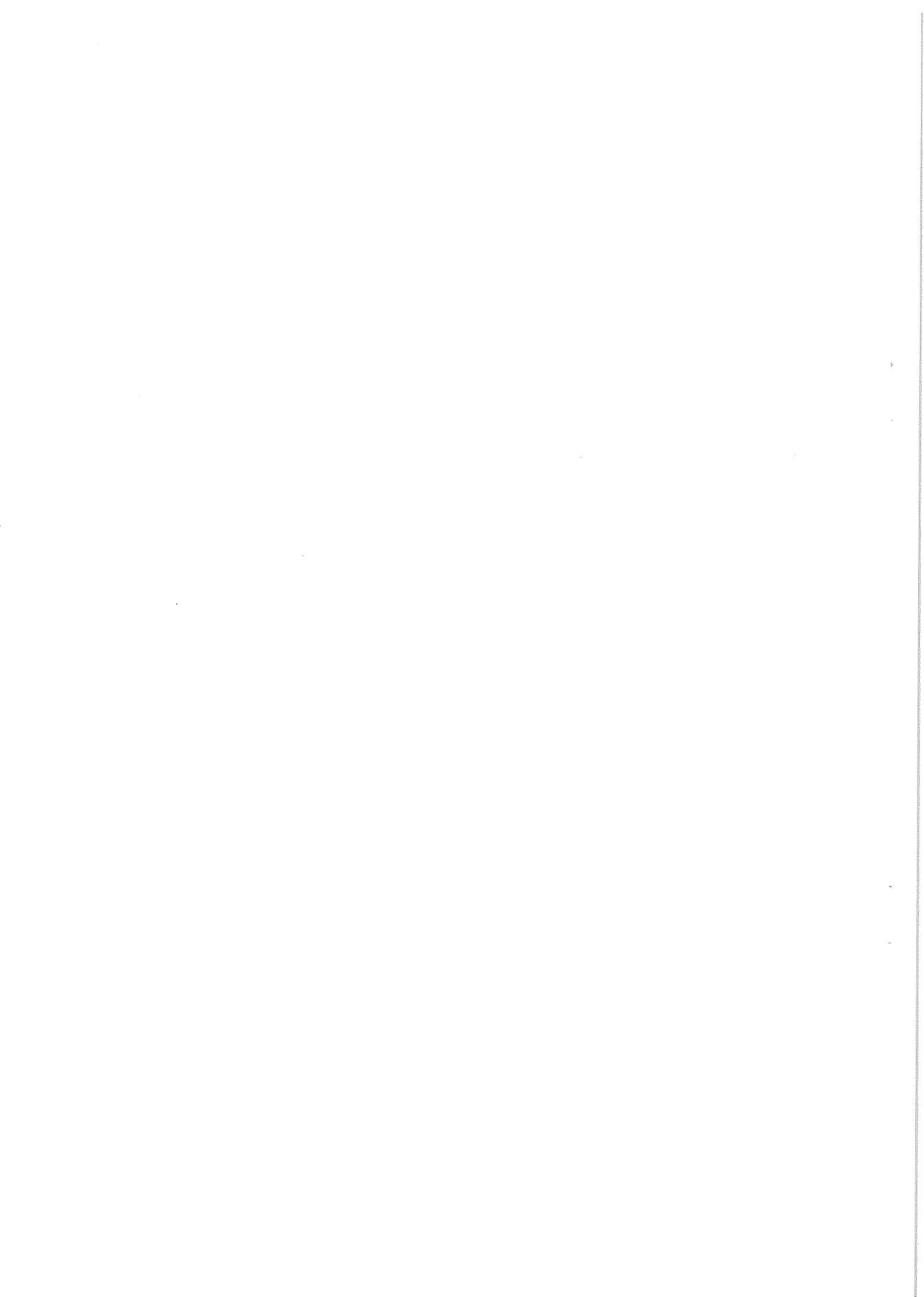
Document 6 : Etude du sentiment d'insécurité et sa mesure dans les transports en commun urbains par l'association française de psychologie appliquée aux transports, Recherches et synthèses, février 2005 (pages 15 à 18).

Document 7 : Article de presse, Le Parisien, 17 octobre 2017, «Dix policiers armés dans les transports d'Orléans Métropole», Nicolas Da Cunha (pages 19 et 20).

Document 8 : Extraits du rapport sûreté 2016 de l'UTP (Union des Transports Publics) (pages 21 à 23).

Document 9 : Article de presse, France Inter «Transports publics : un usager sur deux se sent en sécurité», Emmanuel Leclère, 12 juillet 2016 (pages 24 et 25).

Document 10 : Extraits de la note de service d'organisation du SISTC, 2006 (pages 26 et 27).



**Bureau de la Communication
et de l'Information Opérationnelle du DDSP**

**Délinquance dans les transports en commun
2017**

Sur l'ensemble de l'agglomération :

Dans les bus et autocars (12,63%) de la délinquance dans les transports en commun :
374 FC ont été commis et 36 ont été élucidés soit 9,9%.

Ce sont majoritairement des atteintes aux biens (45,72%) et des infractions dans l'agrégat de pilotage des services (vols, dégradations) avec 107 FC (28,60%).

Métro (60,44%) :

1 789 FC pour 722 FE soit 40,36% d'élucidation.

Ce sont principalement des atteintes aux biens avec 572 FC (32%) et des IRAS avec 518 FC (29%).

Train (25,20%) :

746 FC pour 530 FE soit 71% d'élucidation.

Il s'agit essentiellement des IRAS avec 452 FC (60,6%) et des atteintes aux biens avec 150 FC (20,1%).

Tramway (1,7%) :

51 FC ont été recensés pour 6 élucidés soit 11,76% d'élucidation.

La grande partie concerne les atteintes aux biens avec 25 FC enregistrés (soit 49%) et les infractions telles que les vols et les dégradations (pilotage des services) avec 14 FC (soit 27,45%).

Au total, 2 960 FC pour 1 295 FE soit 43,75% d'élucidation.

Sur la ville de RIMA :

Dans les bus et autocars (6%) :

118 FC enregistrés pour 16 FE soit 13,56% d'élucidation.

Ce sont principalement des atteintes aux biens avec 52 FC (44%) et des infractions de l'agrégat du pilotage des services (IPS) avec 36 FC (30,51%).

Métro (61,8%) :

1 227 FC relevés pour 574 faits élucidés (46,78% d'élucidation)

Ce sont principalement des IRAS avec 429 FC (35%) puis des atteintes aux biens avec 364 FC (29,66%) et des IPS avec 288 FC (23,47%).

Train (31,74%) :

630 FC enregistrés et 519 faits élucidés soit 82,4% d'élucidation.

448 FC concernent les IRAS (71,1%) et 85 FC pour les atteintes aux biens (13,50%).

Tramway (0,50%) :

10 FC ont été recensés et 3 faits élucidés (30%).

4 FC pour des atteintes aux biens (40%), 2 en IRAS (20%) et 2 en EIEF (20%).

Au total, 1 985 FC de délinquance dans les transports en commun sur la ville de RIMA pour 1 112 FE soit une élucidation de 56%.

La ville de RIMA représente 67% de la délinquance dans les transports de l'agglomération et 85,87% de l'élucidation.

Sur la ville de Saint-Gabriel :

Dans les bus (35,15%) :

45 FC enregistrés pour 2 FE soit 4,44% d'élucidation.

Ce sont principalement des atteintes aux biens avec 25 FC (55,55%) et des infractions de l'agrégat du pilotage des services avec 7 FC (15,55%).

Métro (57%) :

73 FC relevés pour 40 faits élucidés (54,8% d'élucidation)

Ce sont principalement des IRAS avec 31 FC (42,46%) et des atteintes aux biens avec 21 FC (28,8%).

Train (3,12%) :

4 FC enregistrés et aucun fait élucidé.

2 FC concernent les atteintes aux biens (50%).

Tramway (4,7%) :

6 FC ont été recensés pour aucun fait élucidé.

4 FC pour des atteintes aux biens (66,6%), 1 FC en AVIP et 1 en IRAS.

Au total, 128 FC de délinquance dans les transports en commun sur la ville de Saint-Gabriel pour 42 FE soit une élucidation de 36,8%.

La ville de Saint-Gabriel représente 4,32% de la délinquance dans les transports de RIMA aggro et 3,24% de l'élucidation.

Sur la ville de BRION

Dans les bus (20,45%) :

36 FC enregistrés pour 6 FE soit 16,66% d'élucidation.

Ce sont principalement des atteintes aux biens avec 15 FC (41,66%) et des infractions de l'agrégat du pilotage des services avec 14 FC (38,8%).

Métro (75,57%) :

133 FC relevés pour 58 faits élucidés (43,6% d'élucidation)

Ce sont principalement des atteintes aux biens avec 37 FC (27,82%) et des vols, dégradations avec 34 FC (25,56%).

Train (2,3%) :

4 FC enregistrés et 1 seul fait élucidé soit 25% d'élucidation.

2 FC concernent les atteintes volontaires à l'intégrité physique (50%).

Tramway (1,7%) :

3 FC ont été recensés pour aucun fait élucidé.

2 FC pour des atteintes aux biens (66,6%) et 1 FC en AVIP.

Au total, 176 FC de délinquance dans les transports en commun sur la ville de BRION pour 65 FE soit une élucidation de 36,9%.

La ville de BRION représente 5,94% de la délinquance dans les transports de RIMA aggro et 5% de l'élucidation.



**Activité du SISTC en ZSP
2017**

Sur l'ensemble des 3 ZSP :

655 personnes interpellées sur ces 3 ZSP

Soit 88,1% sur la ZSP de RIMA

9,31% sur la ZSP de SAINT GABRIEL

2,59% sur celle de BRION

Sur la ZSP de RIMA :

577 personnes interpellées par le SISTC

2 027 patrouilles déployées sur le réseau du métro servant cette ZSP.

La ZSP de RIMA représente 40,75% des 1 416 interpellés sur le réseau de la ville

22 dossiers élucidés grâce à la vidéosurveillance sur les 148 au total sur RIMA.

165 opérations coordonnées et ciblées sur le réseau.

54 autres opérations (matches de foot, faits particuliers)

Sur la ZSP de SAINT GABRIEL

61 personnes interpellées par le SISTC

583 patrouilles déployées sur le réseau du métro servant cette ZSP.

La ZSP de SAINT GABRIEL représente 51,26% des 119 personnes interpellées sur le réseau de cette ville.

14 dossiers élucidés grâce à la vidéosurveillance sur un total de 18 pour la ville.

25 opérations coordonnées et ciblées.

11 autres opérations (concert, 78-2 etc.)

Sur la ZSP de BRION :

17 personnes interpellées par le SISTC.

456 patrouilles déployées sur le réseau servant cette ZSP.

Cette ZSP représente 32,1% des interpellations sur le réseau desservant cette commune (53 au total).

2 dossiers élucidés en ZSP grâce à la vidéosurveillance

10 opérations coordonnées et ciblées sur le réseau desservant cette ville.

13 autres opérations (foire d'hiver, 78-2 etc.).

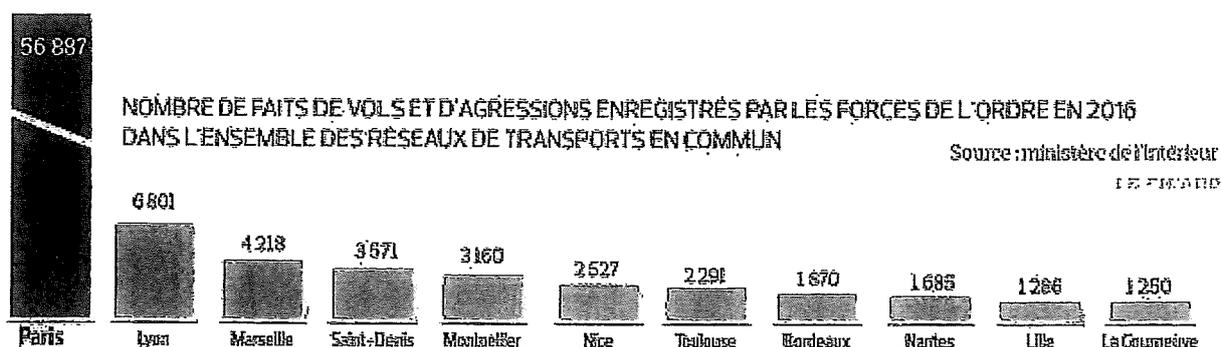
Transports en commun : forte hausse de la délinquance en 2016

Par Christophe Cornevin
Le FIGARO, 25/01/2017

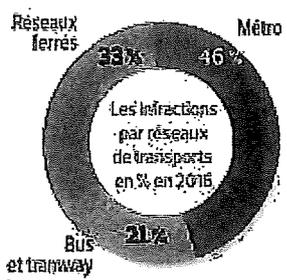


INFOGRAPHIES - Selon le bilan statistique de la délinquance en 2016, les agressions ont bondi de 14 % en un an. 330 voyageurs sont détroussés en moyenne chaque jour à travers le pays.

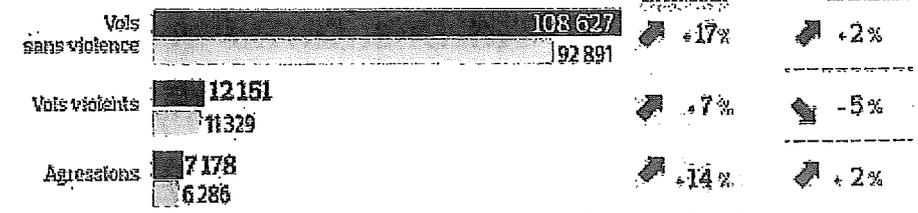
Violences, agressions sexuelles, vols... les chiffres du bilan statistique de la délinquance en 2016, estampillé par le ministère de l'Intérieur, démontrent que les transports en commun sont particulièrement frappés par la délinquance. Tous les voyants oscillent entre le rouge et l'écarlate. «En 2016, relèvent les statisticiens de l'Insee, le nombre de vols violents commis dans les transports en commun et enregistré par la police et la gendarmerie nationales a augmenté de 7 % (12.151 vols violents en 2016 contre 11.329 en 2015) alors que globalement, tous lieux confondus, il diminuait de 5 % (104.057 en 2016 et 109.515 en 2015)».



Tout aussi traumatisantes, les agressions physiques et les vols sans violences ont respectivement bondi dans le même temps de 14 % et 17 % alors que ces types de délits restaient relativement stables (+ 2 %) sur le reste du territoire. Au total, environ 121.000 vols ont été enregistrés l'année dernière dans les transports. Soit en moyenne 330 voyageurs détroussés chaque jour à travers le pays.



RÉPARTITION PAR TYPES D'INFRACTIONS DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN



À lui seul, le réseau parisien a été le théâtre de 56.887 vols et agressions l'année dernière, soit plus de 150 faits par jour. La capitale, qui détient le triste record en raison de la saturation de ses lignes souterraines, enregistre une «hausse sensible» des faits en un an. «Hors Ile-de-France, les départements du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et de la Loire-Atlantique ont connu des hausses significatives», établissent les experts.



Principales dispositions de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs »

La présente note présente les principales dispositions de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs » qui intéressent les entreprises de transport urbain adhérentes, et ne prétend pas à l'exhaustivité. En particulier, les nouvelles règles applicables aux services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF ne sont pas précisées.

La loi est parue au Journal Officiel du 23 mars 2016, et est entrée en vigueur le 24 mars 2016. Certaines dispositions, précisées ci-après, nécessitent néanmoins des décrets ou arrêtés d'application.

Informations transmises à l'entreprise de transport intéressant les salariés

- **Information de l'employeur sur la perte du permis de conduire des conducteurs (article 7 de la loi)**

L'article L. 225-5 du Code de la route prévoit que les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées à certaines personnes, listées par l'article.

La loi du 22 mars 2016 introduit deux modifications :

- Parmi les destinataires de l'information, sont désormais visées « les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicules à moteur ».
- Il était auparavant prévu que l'information était communiquée « sur demande ». Ces termes ont été supprimés.

Les entreprises de transport urbain seront donc informées, sans avoir à le demander, de la perte du permis de conduire de leurs conducteurs.

Si aucun texte d'application n'est prévu pour cette disposition, un travail devra être mené afin de déterminer comment les pouvoirs publics sont informés qu'une personne est conductrice d'un véhicule de transport public, et du nom de son employeur.

Ce nouveau texte constituait une demande forte de l'UTP.

- **Réalisation d'enquêtes administratives pour les salariés travaillant en lien direct avec la sécurité, préalablement à l'embauche et en cours de contrat (article 5)**

Le nouvel article L. 114-2 du Code de la sécurité intérieure dispose que, **pour les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes** et des biens au sein d'une entreprise de transport public soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté, **les décisions de recrutement et d'affectation pourront être précédées d'enquêtes administratives. L'enquête pourra être renouvelée en cours de contrat**, à la demande de l'employeur ou de l'autorité administrative. L'administration informera l'employeur du résultat de l'enquête.

L'entrée en vigueur de cette disposition nécessite un décret en Conseil d'Etat, qui fixera la liste des fonctions concernées et les modalités d'application de l'article.

Le texte initial ne prévoyait d'enquêtes que pour les agents des services internes de sécurité RATP et SNCF, l'UTP a demandé la généralisation de l'article à l'ensemble des entreprises de transport urbain.

L'UTP souhaitait également que les conséquences d'une enquête négative soient prévues par le texte (licenciement du salarié), et regrette que la loi n'ait pas repris ce point.



Dispositions relatives à la lutte contre la fraude et aux pouvoirs des agents assermentés

➤ **La modification du délit de fraude d'habitude** (article 15)

Le délit dit de « *fraude d'habitude* », prévu à l'article L. 2242-6 du Code des transports, réprime le fait de voyager de manière habituelle dans les transports publics sans être muni d'un titre de transport valable. La loi du 22 mars 2016 introduit deux modifications :

- L'habitude peut désormais être constatée **dans tout moyen de transport payant, ce qui ne limite pas le constat du délit à un unique réseau de transport ;**
- Le délit est caractérisé à **cinq contraventions, contre dix antérieurement**. La loi étant entrée en vigueur le 24 mars 2016, il est nécessaire que ces cinq procès-verbaux aient été établis à compter de cette date.

Ces deux modifications constituaient une demande forte de l'UTP.

➤ **La communication par l'administration à l'entreprise, par le biais d'une plateforme, des adresses des contrevenants** (article 18)

La loi du 22 mars 2016 **organise la communication, par l'administration, des adresses des contrevenants** à l'entreprise de transport, en vue de recouvrer les sommes dues. Cette communication sera faite **par le biais d'une personne morale unique, à créer, commune à l'ensemble des exploitants**. Les salariés de l'entreprise de transport en charge du recouvrement pourront demander l'adresse des contrevenants à la personne morale. Celle-ci transmettra les demandes à l'administration, qui lui communiquera en réponse, en fonction des informations dont elle dispose dans ses fichiers, les renseignements relatifs aux noms, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants. La personne morale transmettra alors les renseignements obtenus à l'exploitant.

Les salariés de la personne morale et de l'exploitant sont tenus au secret professionnel quant aux renseignements obtenus, qui ne peuvent être utilisés qu'en vue du recouvrement des sommes dues. **Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, déterminera les modalités d'application de cette disposition**. Un arrêté interministériel (intérieur, finances, transports) précisera le nombre maximal de salariés de la personne morale.

L'UTP a fortement soutenu cette disposition. Elle travaille actuellement avec l'ensemble de ses adhérents à la mise en place de cette plateforme, en lien avec les ministères concernés.

➤ **La répression des « mutuelles de fraudeurs » et du signalement des contrôleurs** (articles 17 et 21)

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié, pour interdire, sous peine de sanctions pénales, **d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions, en vue d'indemniser la transaction** prévue à l'article 529-3 du Code de procédure pénale.

Il est en outre institué un nouvel article L. 2242-10 du Code des transports, qui interdit, sous peine de sanctions pénales, **de diffuser tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs** ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par une entreprise de transport.

L'UTP a fortement soutenu cette disposition.

➤ **Le contrevenant qui se soustrait aux salariés assermentés commet un délit** (article 16)

Si le contrevenant ne peut pas justifier de son identité, les agents assermentés en informent un officier de police judiciaire (OPJ). Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ, le contrevenant est tenu de rester à disposition des agents assermentés ; **ne pas rester constitue un délit puni d'emprisonnement** depuis la loi du 22 mars 2016. En conséquence, si un contrevenant ne reste pas dans l'attente de l'OPJ, les agents assermentés, comme tout citoyen, **peuvent appréhender la personne** en vue de la conduire à un OPJ, sur le fondement de l'article 73 du Code de procédure pénale. Cela permet de sécuriser juridiquement l'éventuelle rétention d'un contrevenant par un agent assermenté. Jusqu'à présent, une telle rétention pouvait être contestée juridiquement.



➤ **Les contrevenants et les porteurs de titres nominatifs doivent obligatoirement être porteurs d'un document d'identité** (article 11)

Il est désormais prévu que les contrevenants, sauf s'ils régularisent immédiatement leur situation, doivent obligatoirement être porteurs d'un document valable. A défaut, les agents assermentés pourront enjoindre au contrevenant de descendre du véhicule.

Cela n'est pas applicable aux mineurs accompagnés d'un majeur qui en a la charge ou la surveillance. La liste des documents permettant d'attester de l'identité sera fixée par arrêté interministériel (intérieur et transports).

Il est également prévu que les transporteurs peuvent émettre des titres nominatifs. Dans cette situation, le passager est tenu, sur demande de l'entreprise, de présenter un document attestant de son identité afin de vérifier la concordance avec le nom figurant sur le titre de transport.

➤ **Instauration d'une peine de prison pour le délit de déclaration de fausse adresse ou de fausse identité** (article 21)

Le fait de déclarer une fausse adresse ou identité à un salarié assermenté est désormais réprimé par une peine de prison, ce qui permet à ce salarié, comme à tout citoyen, sur le fondement de l'article 73 du Code de procédure pénale, **d'appréhender la personne** en vue de la conduire à un OPJ.

L'UTP demandait cette disposition.

➤ **Interdiction d'accès des véhicules aux contrevenants** (article 21)

Les salariés assermentés pouvaient auparavant uniquement enjoindre à un contrevenant de descendre du véhicule. Ils peuvent également désormais leur **interdire l'accès au véhicule**.

➤ **Fin de la procédure relative à l'indemnité forfaitaire lors du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction** (article 19)

L'article 529-4 du Code de procédure pénale est modifié, et prévoit désormais que la procédure relative à l'indemnité forfaitaire prend fin lors du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction, ce qui inclut l'indemnité forfaitaire et la somme due au titre du transport. Auparavant, il était indiqué que la procédure prenait fin lors du paiement de la seule indemnité forfaitaire.

Si cette disposition s'applique à tous les transporteurs, elle devrait davantage trouver application pour la SNCF, dont les billets, notamment pour les TGV, ont un coût plus élevé que ceux des transporteurs urbains.

L'UTP demandait cette disposition.

➤ **Les salariés assermentés peuvent verbaliser la vente à la sauvette** (article 14)

L'article L. 2241-5 du Code des transports est modifié, et prévoit désormais que les salariés assermentés peuvent constater par procès-verbal le délit de vente à la sauvette, lorsqu'il est commis dans les véhicules et les emprises immobilières des transports publics. Ils peuvent également appréhender les marchandises et les étals exposés dans les mêmes lieux sans autorisation administrative nécessaire, en vue de leur confiscation par le tribunal. Un compte-rendu des saisies et de leurs suites doit être fait à l'officier de police judiciaire compétent.

L'UTP demandait cette disposition.



Coordination de la sûreté dans les transports

- **Possibilité de créer des services internes de sécurité et instauration du « contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports » (article 12)**

La loi du 22 mars 2016 prévoit que « *dans le cadre des compétences de transport de passagers dévolues par la loi aux autorités organisatrices de transport de voyageurs, les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté des personnes et des biens conformément au cahier des charges fixés par les autorités organisatrices de transport. A cette fin, les exploitants peuvent se doter de services de sécurité internes soumis au livre VI du Code de la sécurité intérieure* ».

Il ressort de cette disposition que les autorités organisatrices de transport (AOT) précisent, dans un cahier des charges, ce qui est attendu en matière de sûreté, et que les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté **conformément à ce qui est prévu par ce cahier des charges. Il ne s'agit donc pas, selon l'UTP, d'une obligation générale d'assurer la sûreté.**

L'une des modalités possibles pour les exploitants pour répondre au niveau de sûreté demandé par le cahier des charges fixé par l'AOT peut être désormais **de recourir à des services de sécurité internes**, dans les conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure.

L'entreprise de transport qui souhaite recourir à de tels services internes peut donc **charger certains de ses salariés d'exercer, pour son propre compte, une activité de surveillance et de sécurité des personnes et des biens** (L. 612-25 du Code de la sécurité intérieure).

Signalons qu'il est également possible de **recourir à une entreprise spécialement et exclusivement agréée pour mener des activités de surveillance et de sécurité des personnes et des biens**. Depuis la loi du 22 mars 2016, ces entreprises peuvent fournir des services **ayant pour objet la sécurité des personnes se trouvant dans les véhicules de transport public de personnes** (L. 611-1, L. 612-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Dans les deux cas (salariés chargés en interne d'exercer une activité de surveillance ou recours à une société extérieure), les salariés concernés devront obtenir **une carte professionnelle, renouvelée tous les cinq ans** attestant qu'ils peuvent remplir leurs fonctions, **suivre une formation** (L. 612-20, L. 612-22, R. 612-13 du Code de la sécurité intérieure), et porter une tenue spécifique (L. 613-4 du Code de la sécurité intérieure).

Ces salariés peuvent **procéder à l'inspection visuelle des bagages, et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille** (L. 613-2 et R. 613-6 du Code de la sécurité intérieure). Ils **peuvent être armés** (L. 613-5 du Code de la sécurité intérieure) et utiliser des chiens (L. 613-7 et R. 613-16 du Code de la sécurité intérieure).

L'article 12 de la loi du 22 mars 2016 prévoit en outre qu'un « *contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports* » **peut** être conclu, entre le représentant de l'Etat dans le département, les AOT, et les transporteurs. **Ce contrat détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.**

L'UTP avait fait valoir de fortes réserves sur la disposition de cet article prévoyant que les opérateurs sont tenus d'assurer la sûreté. La rédaction retenue par la loi, qui prévoit que les transporteurs sont tenus d'assurer la sûreté conformément au cahier des charges fixé par l'AOT, est plus nuancé que la formulation initiale.



➤ **Transmission directe des images aux forces de l'ordre (article 10)**

Une convention déterminant les modalités et conditions de la transmission des images issues de la vidéoprotection, en temps réel, aux forces de l'ordre peut être conclue, entre l'AOT, le transporteur, le représentant de l'Etat dans le département, et le maire si les images sont transmises à la police municipale.

Après conclusion de la convention, par décision conjointe, l'AOT et le transporteur peuvent décider de transmettre **en temps réel** aux forces de l'ordre les images issues de la vidéoprotection, en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières des transports publics, « **lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes** ».

L'UTP a soutenu cette disposition.

➤ **Renforcement du rôle de la police municipale (article 20)**

L'article 20 de la loi du 22 mars 2016 prévoit que les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions à la police des transports. Les communes contigües desservies par un ou plusieurs réseaux de transport peuvent permettre, **par convention**, à certains de leurs agents de police municipale **d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui traversent ces communes**.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont alors placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour l'application de cette disposition.

L'UTP a soutenu cette disposition.

➤ **Les agents de police judiciaire peuvent constater les contraventions aux règles de police des transports (article 6)**

Auparavant, il était uniquement prévu à l'article L. 2241-1 du Code des transports que les officiers de police judiciaire pouvaient établir des procès-verbaux aux règles de police des transports. L'article a été complété pour préciser que les agents de police judiciaire peuvent également procéder à de tels constats.

Rapports et bilans

➤ **Bilan annuel des atteintes sexistes dans les transports (article 22)**

Les AOT doivent désormais **établir chaque année un bilan des atteintes sexistes dans les transports publics de voyageurs**, qui énonce les actions entreprises pour prévenir et recenser ces atteintes.

Le bilan est transmis au Défenseur des droits, à l'Observatoire national des violences faites aux femmes dans les transports, et au Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes.

➤ **Rapport sur le coût de la sûreté (article 13)**

Un rapport sur l'évaluation du coût de la sûreté dans les transports collectifs de voyageurs et sur ses modalités de financement doit être fait par le Gouvernement et remis au Parlement **avant le 31 décembre 2017**.

Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

NOR: DEVT1516866D

(...)

Article 2

Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet du département.

Ces mesures visent notamment l'entrée, le stationnement, y compris les règles relatives au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule, ainsi que la circulation des véhicules destinés soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours ouvertes à la circulation publique dépendant du domaine public ferroviaire.

Article 3

I. - Les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du code des transports peuvent enjoindre à toute personne qui se serait introduite dans un espace affecté au transport public de voyageurs ou de marchandises interdit au public d'en sortir immédiatement.

En cas de résistance de la part des contrevenants, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent requérir l'assistance des agents de la force publique.

II. - Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 2241-1 du code des transports, en vue de faire respecter les dispositions du présent décret ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra, dans les conditions prévues à l'article L. 2241-6 du même code, se voir enjoindre de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou de descendre d'un de ces véhicules.

Article 4

Les agents de l'exploitant d'un service de transport mentionné à l'article 1er appelés à se trouver en contact avec le public sont revêtus d'un uniforme ou d'un signe distinctif, ou munis d'une pièce justifiant leur qualité.

Chapitre II : Règles de conduite et comportements interdits

Article 5

Il est interdit à toute personne :

1° De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ;

2° De prendre une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur ou d'utiliser les espaces de rangement situés au-dessus ou au-dessous de la place occupée par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci ;

3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;

4° De faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ;

5° D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;

6° De monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;

7° De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;

8° De prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus ;

9° D'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage ;

10° De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises pour faire appel aux agents de l'exploitant ;

11° De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs ou de marchandises ;

12° D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;

13° De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;

14° D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises ;

15° De circuler, sans autorisation, dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;

16° De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

(...)

Article 8

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

Conformément à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1252-1 du code des transports, l'accès aux véhicules affectés au transport public de voyageurs est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs.

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

Il en est de même, pendant leur service, pour les agents mentionnés à l'article L. 2251-4 du code des transports, dans les conditions prévues par cet article et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 10

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés, ainsi que les chiens muselés et tenus, peuvent être admis par l'exploitant dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Les animaux abandonnés qui sont trouvés dans les espaces affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises sont, en application des articles L. 211-20 à L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, conduits au lieu de dépôt mentionné par ces articles ou saisis et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 211-23 à L. 211-28 du même code.

Article 11

Toute exploitation ou toute distribution commerciale d'objets quelconques dans les cours ou bâtiments de gares ne peut être exercée ou effectuée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire.

Toute exploitation ou toute distribution commerciale d'objets quelconques à bord des trains ne peut être exercée ou effectuée qu'en vertu d'un contrat autorisant la réalisation de la prestation commerciale ou de la distribution d'objets.

La mendicité est interdite sur le domaine public ferroviaire et à bord des trains.
(...)

Article 15

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

1° De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs autre que ceux mentionnés au II sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ;

2° Pour tout voyageur, de déposer un bagage dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet sans respecter les dispositions de l'article 7.

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de voyager sans titre de transport adéquat dans un train dans lequel le titre de transport ne peut être utilisé que pour un trajet à effectuer à la date et dans le train indiqués.

Article 16

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

1° De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet sans respecter les dispositions des 2° et 3° de l'article 5 ;

2° De passer d'une voiture à l'autre, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds

pendant la marche, en méconnaissance du 7° de l'article 5 ;

3° De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus, en méconnaissance du 8° de l'article 5 ;

4° D'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir, en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article 5 ;

5° D'entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions des 5° et 6° de l'article 5 ;

6° D'introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article 9 ;

7° D'introduire un animal en violation des dispositions de l'article 10.

(...)

Article 18

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

1° De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant, en méconnaissance du 10° de l'article 5 ;

2° De cracher, d'uriner, ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve, en méconnaissance du 11° de l'article 5 ;

3° De modifier ou de déranger sans autorisation, en méconnaissance du 16° de l'article 5, le fonctionnement normal des équipements qui y sont installés ;

4° D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones d'affichage prévues à cet effet, en méconnaissance du 12° de l'article 5 ;

5° De faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages, en méconnaissance du 13° de l'article 5 ;

6° D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, en méconnaissance du 14° de l'article 5 ;

7° De circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des conditions autres que celles autorisées par le 15° de l'article 5 ;

8° De se trouver en état d'ivresse manifeste, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 8.

Les contraventions prévues aux 1°, 3°, 6° et 7° du présent article ne sont pas applicables lorsque les faits sont commis de façon intentionnelle dans les lieux et selon les circonstances prévus par les 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 2242-4 du code des transports.

Article 19

Le fait de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs est puni de l'amende prévue par l'article R. 3512-1 du code de la santé publique.

(...)

Insécurité

Le risque dans les transports en commun : loin des stéréotypes

Étude du sentiment d'insécurité et sa mesure dans les transports en commun urbains (novembre 2002) par l'Association française de psychologie appliquée aux transports.
Commande Prédit N° 00MT 59

L'étude réalisée par l'Association française de psychologie appliquée, sur le sentiment d'insécurité dans les transports en commun urbains, réserve bien des surprises. Si une personne sur cinq pense qu'elle pourrait être un jour victime d'une agression et si une sur deux a été au moins une fois victime ou témoin d'une agression verbale ou physique, l'enquête montre que, loin d'être homogène, la perception du risque est différenciée et bien éloignée de certains stéréotypes.

Savez-vous qui éprouve le plus un sentiment d'insécurité vis-à-vis des transports en commun ? Ceux qui n'y mettent pas les pieds ! Les enquêteurs ont comparé les opinions de 74 personnes utilisatrices et de 74 qui les ont délaissés. Parmi les premiers, 22 % les trouvent "peu sûrs" et 19 % "mal fréquentés". Chiffres qui tombent à 16 % de "mal fréquentés" et 12 % de "peu sûrs", chez les seconds. Pourquoi alors les ont-ils abandonnés ? 32 % à cause d'un changement de domicile et autant à cause d'une mutation professionnelle. Donc, pour des raisons pratiques qui n'ont rien à voir avec les "sentiments"

C'est pourquoi le rapport a substitué le terme scientifique de "perception" à la notion purement émotionnelle de "sentiment".

Les résultats recueillis dans les cinq villes soumises à l'enquête, montrent des variations importantes. La perception du risque est plus forte dans les grandes villes.

Parmi les raisons du refus de prendre les TC, la "mauvaise fréquentation" compte pour 2 % à Nantes, 13 % à Toulouse, 17 % à

Lyon, 26 % à Strasbourg et 31 % à Lille. 1 % des Nantais et des Toulousains qui ne prennent pas les TC, se disent "pas rassurés", 13 % des lyonnais, 26 % des strasbourgeois et 31 % des Lillois. L'âge est un autre facteur de différences. Les personnes très âgées, qui empruntent souvent les TC aux heures creuses, ne se sentent pas les plus menacées. À juste titre, puisque plus du tiers des victimes d'agressions a entre 17 et 35 ans. Les jeunes sont considérés comme "gênants" à cause de leur "agitation", plus que dangereux. Un sentiment renforcé par le fait qu'ils constituent 65 % de la clientèle et empruntent le bus plusieurs fois par jour.

En revanche, 38 % des moins de 16 ans et 39 % des 17-25 ans disent éprouver un sentiment de peur. Étonnant : 37 % des moins de 16 ans jugent les bus "dégradés" ainsi que 22 % des 17-35 ans.....

Les femmes se sentent plus vulnérables. 23 % se

Devinette : savez-vous qui éprouve le plus un sentiment d'insécurité vis-à-vis des transports en commun ? Ceux qui n'y mettent pas les pieds !

Une relative tolérance prévaut à l'égard des tags, de la fraude, des clochards, des quêteurs et des musiciens. Sauf chez les plus âgés.

disent "peu rassurées" contre 9 % pour les hommes. Un chiffre justifie leurs craintes : elles sont deux fois plus à être agressées que les hommes (60 femmes et 33 hommes). Mais

seuls 6 % des voyageurs se disent témoins d'atouchements et 3 % d'agressions sexuelles (on peut soupçonner, dans ces cas, une certaine sous déclaration).

Variété selon les lieux, également : la perception du risque est plus marquée aux arrêts et aux points d'attente qu'à l'intérieur des voitures. Ces endroits sont vécus comme générateurs de frustration et d'agressivité. Beaucoup redoutent la bousculade à la montée. Une personne sur deux seulement se dit satisfaite des lieux d'attente. 20 % les trouvent "dégradés" et "sales", 18 % trouvent qu'ils manquent de personnel. Seuls 15 % les qualifient de "confortables" et 8 % de "jolis". Une opinion qui tranche avec les jugements sur les véhicules que 60 % estiment "confortables" et 47 % "propres".

À ces différences, s'ajoutent des chiffres qui montrent que la politique suivie pour enrayer l'insécurité dans les transports en commun, n'est pas toujours perçue comme efficace. Ainsi, une relative tolérance prévaut à l'égard des tags, de la fraude, des clochards, des quêteurs et des musiciens. Mais elle diminue avec l'âge.

Les auteurs en viennent à se demander s'il est justifié de lier aussi étroitement fraude et insécurité, comme dans les pays anglo-saxons. À leurs

yeux, l'idée que le fraudeur est un délinquant potentiel n'est pas avérée. Et d'ajouter :

"Pourquoi les exploitants accordent-ils tant d'importance au contrôle alors que leur recette est assurée aux deux tiers par les abonnements et qu'ils sont subventionnés par les autorités organisatrices ?"

On pourrait objecter que les contrôleurs ont une assez bonne image, (46 % les jugent "courtois") sauf chez les jeunes qui les trouvent "rigides". Les médiateurs remportent la palme avec 82 % des usagers qui les jugent "utiles" et 46 % "efficaces". En fait, les voyageurs apprécient la présence humaine et la préfèrent de loin aux moyens automatiques, comme les caméras vidéo embarquées. 56 % se sentent rassurés par une vidéo alors que 85 % le sont par la présence d'agents de la compagnie de transports. Parmi les moyens "mécaniques", ils préfèrent le signal d'alarme (75 %) à la caméra vidéo.

Pour en venir aux violences verbales ou physiques constatées, presque un utilisateur sur deux dit en avoir été témoin : 273 personnes sur 242. Il importe ici d'observer la répartition entre les types de violences : 154 ont assisté à une agression verbale, 47 à une agression physique, 13 à un vol, 3 à une agression sexuelle ou un attouchement.

Quant à leurs réactions, elles ne suscitent pas la surprise. 76 % des témoins ne sont pas intervenus. 43 % ont déclaré : "Je ne savais pas quoi faire".

225 disent avoir ressenti de la colère, 137 de la

Pour se sentir plus en sécurité	%
Mettre davantage de caméras	22
Etre sûr que les agents regardent les caméras	46
Ajouter des agents dans les voitures et les stations	60
Ajouter des agents dans certains lieux, à certaines heures	74
Rien	13

Le plus surprenant, c'est que seuls 7 % de ceux qui ont été victimes ou témoins de violences abandonnent ensuite les transports en commun.

Se pose ici la question du déplacement contraint. 15 % des utilisateurs de TC disent que c'est le mode qui leur déplaît le plus.

peur, 107 de la gêne, 36 de l'indifférence et 23 de la paralysie. Les personnes importunées sont 50 % à sortir, 31 % à changer de place. Seules 11 % crient et 8 % demandent de l'aide.

Ces attitudes, plutôt passives, mériteraient, selon les auteurs, une campagne d'éducation civique.

44 % déclarent préférer la voiture. Chez les jeunes, 83 % prennent les transports en commun, mais 14 % leur accordent la préférence. Si les gens prennent les TC, ce n'est pas parce que c'est plus agréable, mais plus pratique. Et ce n'est pas la peur qui les retient.

Sentiment d'insécurité ou perception du risque ?

S'ils ont repris l'expression "sentiment d'insécurité" dans le titre de leur rapport, les auteurs ne l'ont fait que pour lui tordre le cou. Véhiculée à foison dans les médias, exploitées par des politiques de tous bords, cette notion nimbe d'un halo de brouillard des concepts qui n'ont aucun rapport entre eux, comme le "vécu" et le "perçu". Bref, elle brouille les cartes.

La notion de sentiment d'insécurité souffre d'un sérieux handicap. Importée du discours des institutions de lutte contre la criminalité, apparue dans un contexte politique et idéologique, construite et revendiquée par les politiques et les journalistes, objet de polémiques et de controverses propres à ces milieux, elle n'a rien, estiment les auteurs, de scientifique. Le fait qu'elle soit employée dans l'intitulé de la loi de 1998, loin de les intimider, les encourage à faire valoir une autre approche. D'ailleurs, argumentent-ils, le terme "sentiment" n'apparaît dans aucun dictionnaire de psychologie. Tout au plus peut-on la rapprocher d'"affect" qui relève de la psychanalyse.

D'où leur préférence pour une approche qui privilégie la "perception" de l'insécurité. Ils proposent d'adopter une méthode

psychosociale, c'est-à-dire de passer au crible tous les facteurs qui contribuent à la construction de cette perception.

Parmi ces critères, on peut citer la part contrainte de l'usage des transports en commun, les facteurs de choix ou de non-choix de ce mode de transport, l'acceptabilité sociale des instruments de contrôle, ou la perception du risque dans les TC au regard d'autres "peurs". Figurent aussi, l'évocation de situations réelles de danger et leur relation avec le ressenti, les variables dans le temps ou les lieux. Les perceptions liées à l'âge ou au sexe entrent en jeu. La taille des villes est une variable importante. Tout comme les différences lorsque

que les voyageurs sont à quai ou à l'intérieur des voitures. Les heures de la journée importent, tout comme la présence ou

Le terme "sentiment" n'apparaît dans aucun dictionnaire de psychologie.

non d'employés des transports ou de mécanismes, tels que la vidéo ou la sonnette d'alarme.

Une telle exploration permet de quitter le registre inorganique de l'"émotion" pour entrer sur une base scientifique.

En optant pour cette démarche, les auteurs se démarquent d'une vision appuyée sur la criminologie ou la politologie, que résume à leurs yeux la définition donnée par A. Roché (1) pour qui "le sentiment d'insécurité est définissable comme une inquiétude cristallisée sur un objet". Ils adoptent au contraire un cadre théorique défini par Moscovici (2), selon lequel les individus sont reliés entre eux par un fond de représentations sociales qui assurent la communication entre ces individus et garantissent la cohésion des groupes.

(1) Roché. Le sentiment d'insécurité. PUF 1993

(2) Moscovici. L'âge des foules, Fayard 1981 et M.T. Neuilly, gestion de crise, l'Harmattan 1998

UNE ÉTUDE EN TROIS TEMPS

Cette étude émane de l'Institut français de psychologie appliquée aux transports, association indépendante regroupant des chercheurs et des praticiens. Elle a été menée en collaboration avec le thème fédérateur de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) : amélioration de la qualité de l'offre des transports en commun.

Elle a connu trois phases, dont cette note de synthèse résume le rapport final paru en novembre 2002.

Phase I

État de la question du sentiment d'insécurité, rôle des médias ; aspects institutionnels et politiques.

L'étude s'appuie sur un inventaire des études et recherches déjà réalisées.

Cette phase a donné lieu à une publication, en mars 1999, intitulée :

Etat de la question.

Phase II

Approche qualitative destinée à établir un indicateur de l'insécurité, perçue en intégrant les dimensions psychologiques et psychosociales.

Cette phase s'est appuyée sur des entretiens semi-directifs et des entretiens guidés auprès d'environ vingt personnes.

Elle a donné lieu à une publication en juillet 1999, intitulée :

Etude qualitative.

Phase III

Cette phase avait pour but de valider et d'appliquer l'échelle retenue.

- Une enquête a porté sur un échantillon d'usagers et de non-usagers, à part égale, auprès de 500 personnes dans cinq villes françaises : Nantes, Toulouse, Lyon, Strasbourg, Lille et leurs périphéries.

- Une autre enquête a porté sur un échantillon d'utilisateurs des TC, sur l'ensemble des modes de transport qu'ils utilisent. Elle a abouti au

Rapport final de novembre 2002.

Attention :

Les résultats ne reposent pas tous sur les mêmes bases, ce qui peut entraîner des discordances apparentes. Elles n'ont pas porté sur des échantillons représentatifs de l'ensemble de la population française, en sorte qu'il faut prendre garde aux extrapolations.

RECHERCHES ET SYNTHÈSES, rend compte, sous une forme journalistique, de travaux financés par la Drast (direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques) du ministère en charge des transports au sein du programme national Predit.

Ce programme de recherche et d'innovation dans les transports terrestres soutient des projets dans le domaine des transports publics ou privés de voyageurs ou de marchandises, assurant par des modes de transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, des déplacements en milieu urbain ou interurbain.

C'est une initiative des Ministères des Transports, de la Recherche, de l'Environnement et de l'Industrie avec le soutien de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et de l'Anvar (Agence nationale pour la valorisation de la recherche).

Ce programme est organisé autour de groupes à vocation technologique ou socio-économique, dont les résultats donnent lieu à des documents de synthèses ou des expérimentations.

NUMÉROS DÉJÀ PARUS :

1. "Inégalités de déplacement. Un bilan en demi-teinte" ;
2. "L'ère de la logistique virtuelle"
3. "Les interfaces dans les pôles d'échanges"
4. "La prospective : un art au service de l'action"
5. "Europe : ces petits services qui allègent le voyage"
6. "Alternative au tout route... en "Roro" ou par le train, les routiers sont gagnants"
7. "Transports urbains, la révolution tarifaire"
8. "Les transports intermédiaires entre le bus et le tramway"
9. "Nouvelles technologies pour la détection, l'identification et le comptage des véhicules"
10. "La modélisation des trafics, un outil au service de la planification et de la prospective"
- "Design, transport et mobilité" *numéro spécial pour le salon de la mobilité*
11. "Droits de stationnement limités, bourse d'échanges ou cartes à points ?"
12. "Alertes sur virages dangereux : encore un peu de patience"
13. "Marche et vélo : de nouvelles perspectives ?"
14. "Cyber-société et mobilité"
15. "Sûreté et traçabilité dans le TRM"
16. "Les grandes manifestations, moteur de l'aménagement urbain"
17. "IVHW et ALZIRA, deux systèmes d'alerte passés au crible"
18. "Idées de ville en Italie"

RECHERCHES ET SYNTHÈSES

Responsable de publication : André Pény,
responsable de la Mission transports
Rédaction : Madeleine Melquiond
Conception graphique : Gérard Casal
Impression : MJ2

CONTACT ÉDITEUR

✉ Andre.Peny@equipement.gouv.fr
✉ missiontransports@equipement.gouv.fr
✉ http://www.predit.prd.fr

Mission Transports - Drast/METATTM

Tour Pascal B
92 055 La Défense cedex
Téléphone : 01 40 81 14 30
Télécopie : 01 40 81 14 44

Sécurité

Dix policiers armés dans les transports d'Orléans Métropole

Publié le 17/10/2017



Presque tous les jours, les agents participent aux opérations de contrôles renforcés.?

© photo christelle gaujard

Dix agents de la police intercommunale des transports interviennent, désormais, dans les bus et les tramways, équipés d'une arme à feu.

Accroché à la taille, un semi-automatique Glock 17. Dix agents – bientôt onze – de la police intercommunale des transports créée en 2004, arpentent le réseau Keolis avec une arme. Et cela depuis le mois de juillet.

Dans les rames de tramway, dans les bus, le regard des voyageurs se pose, désormais, sur le pistolet. « Les gens ont pris conscience de la montée en puissance de la police des transports. Mais ils ne font pas de commentaires quand ils nous voient, raconte l'un des policiers. L'arme est vue de façon positive car en cas d'acte terroriste, elle permettra d'éviter un maximum de victimes. » « L'armement sera une réponse aux actes les plus violents et à ceux qui s'en prendront au personnel », renchérit François Lagarde.

Pas une journée sans une intervention sur le réseau des transports de l'agglomération orléanaise. Exemple, jeudi dernier, à Chécy. Un chauffeur de bus a été gazé avec une bombe lacrymogène ; les policiers ont été appelés.

Un jeune homme de 18 ans reconnaît avoir gazé un chauffeur de bus à Chécy

Ils accompagnent, par ailleurs, les vérificateurs de Keolis lors des opérations de contrôles renforcées. Ils patrouillent, aussi, dans les rames de tramway, ils s'assurent du confort des voyageurs. « Nous effectuons là, un travail de proximité comme les policiers pédestres. Certains nous donnent des informations intéressantes », raconte un agent. « Notre mission est donc la surveillance du réseau. L'armement ne change pas notre façon de travailler mais psychologiquement, c'est important vis-à-vis des délinquants. Ils restent sur leur réserve. »

Seul Saran refuse la police des transports

Quatre ans que François Lagarde imagine armer la police intercommunale des transports pour « garantir un voyage en toute quiétude aux passagers. » Le projet n'a pas été simple à bâtir. Notamment parce que certains maires de la Métropole avaient émis des réserves.

Finalement, 21 ont signé la convention. Seul Saran s'est abstenu. Cela signifie que la police des transports n'est pas autorisée à officier sur le territoire de la commune. « Au regard du contexte actuel, les élus ont pris conscience de l'importance d'armer la police des transports. En cas d'agression, on verra l'importance de l'armement. »

Trois mois après sa mise en place, les policiers n'ont jamais eu à sortir le pistolet de son étui. Il a, en revanche, déjà permis d'apaiser certaines tensions.

Nicolas Da Cunha

DOCUMENT 8

Les agressions signalées sur les voyageurs

Dès en diminution en 2015, les agressions commises sur les voyageurs poursuivent leur baisse en 2016 (-10,1 %) après une période d'augmentation constante entre 2008 et 2010, suite d'une diminution en 2011 puis d'une stabilisation entre 2012 et 2014. Le volume des agressions sur les voyageurs atteint ainsi le chiffre de 3 020 agressions recensées (contre 3 359 en 2015). Il convient de rappeler que ces données comprennent une grande part d'actes, dans la mesure où elles sont directement basées sur des déclarations (des victimes, de la Police ou des salariés). Concrètement, les entreprises disposent aujourd'hui d'outils plus performants de recensement.

L'examen, sur dix ans, de l'évolution du nombre d'agressions sur les voyageurs par rapport à l'augmentation de la fréquentation dans les transports publics, nous apprend que ces faits, qui se maintiennent à un niveau élevé depuis 2010, poursuivent cette année leur baisse entamée en 2015 avec 1,15 agression sur les voyageurs pour un million de voyageurs (contre 1,28 en 2015). Ce niveau rejoint le plus bas niveau constaté en 2008 (1,14) et demeure ainsi bien inférieur au plus haut niveau enregistré en 2003 (1,6) ou encore au pic de 2010 (1,4).

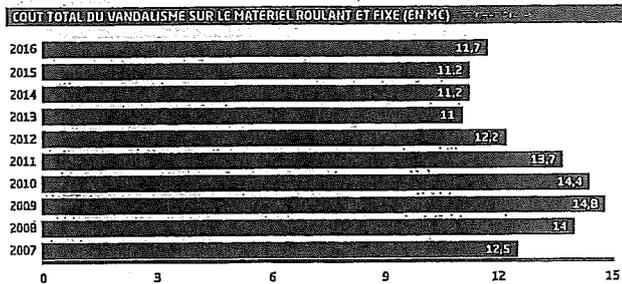


Source: rapports sûreté UTP 2007 à 2016

Le vandalisme

Stable en 2015, le coût du vandalisme augmente cette année (+2,5 %), alors qu'il avait connu une période de diminution entre 2009 et 2012, suite d'une stabilisation en 2013 et d'une augmentation en 2014.

Le coût du vandalisme s'élevait ainsi à 11,25 millions d'euros en 2016 pour les entreprises de notre panel, à 11,7 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises ayant répondu à l'enquête. Le vandalisme a régressé, sur les dix dernières années, un coût de 126,7 millions d'euros pour les entreprises de transport urbain.



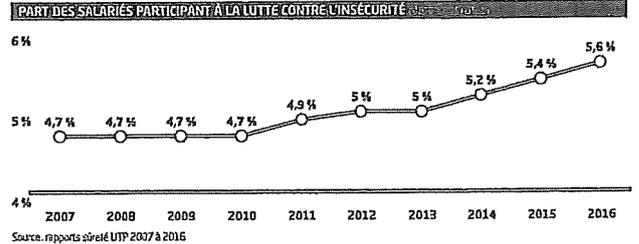
Source: rapports sûreté UTP 2007 à 2016

Les actions des entreprises pour renforcer la sûreté

5,6 % des emplois dans la branche des transports urbains sont affectés à la sûreté

Au fil des années, les entreprises de transport urbain ont progressivement augmenté, d'année en année, leurs effectifs dans des services dédiés ou participant à la sûreté: en 2016, 2 594 salariés étaient employés dans ces services, ce qui représente 5,6 % de leurs effectifs. Plus de la moitié d'entre elles disposent d'un poste spécifique de responsable sûreté.

Après une très forte augmentation de ces emplois il y a plus de 10 ans suite d'une certaine stabilité, les entreprises renforcent de nouveau les moyens humains consacrés à la sûreté.



Source: rapports sûreté UTP 2007 à 2016

Un peu plus de 121 000 heures de formation professionnelle consacrées à la sûreté

En légère progression l'année dernière, le nombre d'heures de formation des salariés à la sûreté, qui avait connu une période de stabilisation entre 2010 et 2013, augmente en 2016. Ainsi, un peu plus de 121 000 heures de formation à la sûreté ont été suivies par les salariés du transport urbain.

Une partie de ces heures de formation est effectuée par les conducteurs dans le cadre de leur Formation Continue Obligatoire (FCO). Au-delà de cette formation obligatoire, les entreprises de transport urbain ont donc poursuivi en 2016 leurs efforts d'investissement dans d'autres actions de formation à la sûreté.

Partenariats et actions de prévention au niveau local des entreprises

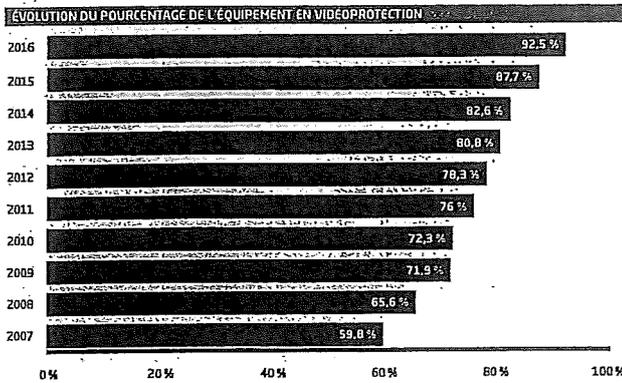
Les partenariats des entreprises avec les acteurs locaux se développent à travers leur forte implication au sein de Contrats Locaux de Sécurité (CLS). Au 1^{er} mars 2017, 220 CLS ont été recensés, dont 40 étaient spécifiquement consacrés au transport.

Les entreprises de transport urbain s'investissent également dans la prévention depuis de longues années. Elles développent à ce titre des actions en collaboration avec le monde associatif, éducatif, sportif, etc. Elles mettent ainsi en œuvre des actions innovantes, en associant notamment les jeunes, dans divers domaines tels que l'art, le théâtre, ou le sport, et en développant l'apprentissage du respect dans les transports.

Mise en place croissante d'équipements de sûreté

Le taux d'équipement des véhicules en dispositifs de « sûreté » est en constante progression depuis de nombreuses années. Ainsi, la vidéoprotection connaît une forte croissance (92,5 % de véhicules en sont équipés en 2016).

Le taux d'équipement des véhicules en vidéoprotection a ainsi progressé en dix ans de +32,7 points (ce taux était de 59,8 % en 2007).



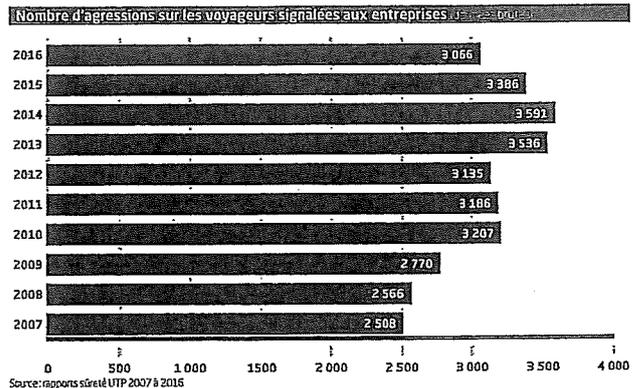
Source: rapports sûreté UTP 2007 à 2016

Déclinisme dans les entreprises d'un accord de branche sur la sûreté

Un accord de branche du 17 avril 2007 sur la sécurité des personnes et des biens met l'accent sur la prévention et permet aux salariés de bénéficier de garanties de sûreté et d'accompagnement lorsqu'ils sont victimes d'agressions. Cet accord prévoit également le versement par les entreprises de 0,3 % de leur masse salariale afin de financer des formations sur la sûreté.

Au 1^{er} mars 2017, cet accord de branche était décliné au plan local par 71 accords d'entreprise. L'ensemble des salariés de la branche des transports publics sont couverts par cet accord de branche sur la sûreté et près des trois quarts d'entre eux bénéficient d'une déclinaison au niveau local.

2 Agressions sur les voyageurs signalées aux entreprises



Source: rapports sûreté UTP 2007 à 2016

Sur cet indicateur, une différence entre les données brutes et les données panel peut apparaître. Cette différence s'explique par la présence, dans les données brutes, des indicateurs d'entreprises de classe 2 et de classe 3 qui, faute d'avoir répondu à l'enquête lors des années précédentes, ne sont pas intégrés au panel 2016.

2.2 Les périodes des agressions sur les voyageurs

Période scolaire/hors période scolaire

Tout comme lors des années précédentes, la majorité des agressions sur les voyageurs est commise pendant la période scolaire (79,5 %).

Le rapport entre le nombre d'agressions et celui des services en circulation en période scolaire/hors période scolaire (71 %/29 %) nous montre qu'à l'instar de l'année dernière, les voyageurs ont proportionnellement été davantage victimes d'une agression pendant la période des vacances scolaires.

	2014	2015	2016
Période scolaire	75,6 %	72,4 %	79,5 %
Hors période scolaire	24,4 %	27,6 %	20,5 %

21/27

4 Les incidents

Jours de la semaine

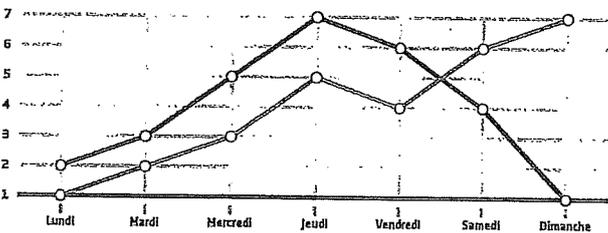
À l'instar des agressions subies par les salariés, le dimanche apparaît être le jour où le nombre d'agressions signalées sur les voyageurs est le plus faible (9,6 % en 2016 contre 9,9 % en 2015). Toutefois, en rapportant ce nombre à celui des services quotidiens en circulation, nous pouvons constater que ce jour apparaît comme celui où les voyageurs ont le risque le plus élevé de subir une agression.

Nous avons en effet enregistré cette année près de 25 agressions pour mille services en circulation le dimanche, alors qu'on était relevés en moyenne entre 11 et 15 agressions pour mille services en circulation le reste des jours de la semaine.

Proportion des agressions perpétrées chaque jour de la semaine en période scolaire et hors période scolaire

	2014		2015		2016	
	Période scolaire	Hors période scolaire	Période scolaire	Hors période scolaire	Période scolaire	Hors période scolaire
Lundi	16,3 %	10,4 %	17 %	12,8 %	14,1 %	11,1 %
Mardi	13,2 %	14,1 %	13,4 %	15,2 %	15,3 %	13,1 %
Mercredi	20,4 %	14,1 %	13,9 %	13,4 %	15,0 %	14,3 %
Jeudi	15,5 %	14,2 %	15,9 %	16,3 %	16,5 %	15,7 %
Vendredi	14,7 %	14,4 %	19 %	13 %	15,5 %	17,9 %
Samedi	12,5 %	21,6 %	13,2 %	17,2 %	14,2 %	17,3 %
Dimanche	7,4 %	11,2 %	7,6 %	12,1 %	6,6 %	10,6 %

Agressions perpétrées chaque jour de la semaine par rapport au nombre de services de la journée et par rapport au nombre total d'agressions



En six années, l'intensité des agressions classée de 1 (jour de la semaine le plus sûr) à 7 (jour de la semaine le moins sûr) a augmenté de 1,5 point. Les agressions perpétrées chaque jour de la semaine par rapport au nombre de services en circulation ont augmenté de 1,5 point.

Les incidents regroupent tous les faits délictueux ou envenimant à l'insécurité portés à la connaissance de l'entreprise de transport urbain par les salariés, la police, les voyageurs, etc. Cette catégorie est ainsi composée des agressions sur le personnel et les voyageurs, des actes de vandalisme, ainsi que de tout fait n'entraînant pas nécessairement une poursuite judiciaire mais créant un climat d'insécurité, notamment le chahut, la détérioration des portes, les insultes, les altercations verbales entre les clients, etc.

Cet indicateur, qui repose en partie sur des déclarations et traduit tant une réalité de faits graves qu'un « ressenti » de tensions vécues sur le terrain suppose donc de tenir compte d'une certaine subjectivité. En 2016, le nombre d'incidents reste stable (+0,1 %), après une période d'augmentation constante entre 2008 et 2013. Toutefois, cette stabilité ne concerne pas toutes les classes d'entreprises :

- les entreprises de classe 1 enregistrent un nombre d'incidents équivalent à celui de l'année dernière (+0,5 %);
- les entreprises de classe 2 connaissent une légère baisse de ce chiffre (-4,3 %);
- les entreprises de classe 3 font part d'une hausse du nombre d'incidents (+14,6 %), ce dernier atteignant ainsi le niveau constaté en 2014.

Malgré ces disparités, le nombre d'incident constaté ne change que très peu : les entreprises appartenant au panel ont ainsi recensé 4 660 faits en 2016 contre 4 456 en 2015. Si l'on rapporte ce chiffre au nombre de voyages, on relève, comme en 2015, 16,9 incidents pour un million de voyages. Ces niveaux demeurent ainsi très éloignés des résultats affichés en 2002 et en 2003, qui étaient respectivement de 24,3 et 26,6.

À l'instar des agressions sur le personnel et sur les voyageurs, le fort développement de l'offre de transport et de la fréquentation depuis dix ans n'a donc pas eu pour effet d'entraîner proportionnellement une progression des incidents signalés aux entreprises de transport public urbain de voyageurs.

En outre, lorsque nous étudions ces faits sur dix ans, nous relevons que le nombre d'incidents enregistrés, qui a connu une progression quasi-constante depuis 2007, s'est relativement stabilisé ces dernières années, demeurant à un niveau inférieur au plus haut niveau enregistré en 2009 (46 283 incidents). Les efforts mis en œuvre par les entreprises de transport urbain s'avèrent donc relativement efficaces pour contenir la hausse des actes d'incivilités de plus en plus nombreux (cf. page 36 « Les réponses des entreprises de transport urbain à l'insécurité »).

NOMBRE D'INCIDENTS

	2014	2015	2016
Nombre d'incidents	44762	44546	44600

PAR CLASSE D'ENTREPRISES

Classe 1

	2014	2015	2016
Nombre d'incidents	35767	35662	35837

Classe 2

	2014	2015	2016
Nombre d'incidents	7439	7499	7176

Classe 3

	2014	2015	2016
Nombre d'incidents	1556	1385	1587

6 Les unités de police et gendarmerie et les transports urbains

5.3 Équipement sûreté des véhicules

Taux d'équipement des véhicules tous modes confondus

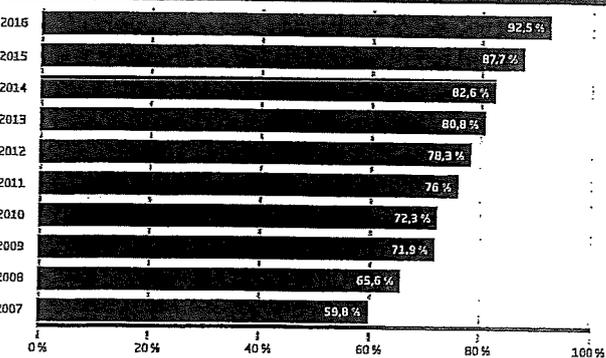
Le taux d'équipement « sûreté » des véhicules des entreprises de transport urbain reste stable cette année.

Précédemment, nous constatons que les véhicules sont de plus en plus équipés en systèmes de vidéoprotection (92,5 % contre 88,1 % en 2015). En dix ans, cet indicateur a augmenté de 32,7 points : la vidéoprotection n'équ coastait en 2007 que 59,8 % des véhicules.

D'autres catégories d'équipements sont largement présentes dans les véhicules : la radiotéléphonie (97,2 % contre 97,3 % en 2015), les alarmes (94,6 % contre 94,9 % en 2015), les systèmes de localisation (91,8 % contre 90,5 % en 2015), les cabines anti-agression (88,7 % contre 40 % en 2015), les sièges anti-vandalisme (67,6 % contre 67,5 % en 2015), les films de protection des vitres (59,2 % contre 52,9 % en 2015), ou les systèmes d'information vidéo (39,5 % contre 38,2 % en 2015).

	2014	2015	2016
Radiotéléphonie	97,6 %	97,3 %	97,2 %
Alarme	94,9 %	92,9 %	94,6 %
Localisation	90,6 %	90,5 %	91,8 %
Cabine anti-agression	40,4 %	40 %	38,7 %
Siège anti-vandalisme	65,7 %	67,5 %	67,6 %
Film de protection des vitres	52,4 %	52,9 %	59,2 %
Caméras de surveillance	83,3 %	88,1 %	92,5 %
Caméras fixes	1,6 %	1,6 %	1,3 %
Système d'information vidéo	37,9 %	38,2 %	39,5 %
Autres	6,5 %	6,5 %	6,5 %

Taux d'équipement en vidéoprotection



Source : rapports sûreté UTP 2007 à 2016

6.1 Police Nationale

Le nombre d'entreprises bénéficiant sur leur agglomération d'une unité de Police Nationale spécialement dédiée aux transports en commun est stable depuis 2012 : il s'élève à 10 entreprises appartenant à la classe 1 exclusivement.

Parmi ces unités de police, deux existent depuis le début des années 80, trois ont été mises en place à compter des années 90, deux ont été créées en 2005 et la dernière unité en 2009.

Ces unités de police spécialement dédiées à la sûreté dans les transports sont composées de 326 policiers, dont 82,2 % sont titulaires (contre 325 policiers en 2015, dont 82,9 % de titulaires).

Trois éléments importants sont relevés depuis plusieurs années :

- le nombre d'unités de Police Nationale spécialement dédiées à la sûreté dans les transports publics n'évolue plus. En effet, 9 entreprises bénéficiaient déjà de ce type d'unités il y a plus de dix ans;
- le nombre de policiers composant ces unités reste relativement stable cette année (+0,6 %) après avoir connu une baisse en 2015 (-2,6 %). Ainsi, par rapport à 2009, ces unités de Police Nationale ont connu une baisse de 12,6 % de leurs effectifs (soit 47 policiers en moins). Toutefois, le nombre moyen de policiers par unité reste stable, une moyenne de 33 policiers par unité pouvant être relevée depuis 2012;
- la part des policiers titulaires parmi l'effectif de ces unités est stable cette année, après avoir connu une importante baisse en 2015 (82,2 % en 2016 contre 82,9 % en 2015 et 88,7 % en 2014). Elle demeure cependant très éloignée du niveau enregistré avant la baisse importante observée en 2009 (95,3 % en 2008).

Ces chiffres illustrent parfaitement le ressenti des entreprises déplorant d'années en années un sous-effectif et un manque de visibilité de moyens accordés par l'État pour lutter contre l'insécurité dans les transports urbains, en comparaison des mesures importantes qu'elles s'efforcent de mettre en œuvre depuis de nombreuses années.

Pour autant, bénéficiant du soutien d'une unité de police spécialement dédiée aux transports, elles se dédient toujours très saines de degré de coopération attentif et de la réactivité de ce partenaire et soulignent l'implication ainsi que le professionnalisme des agents qui la composent.

La profession souligne que l'état prisme ses responsabilités d'une part en maintenant les effectifs des unités de police spécialisées existantes, d'autre part en affectant aux Directions départementales de sécurité publique des effectifs adaptés à l'insécurité des agglomérations concernées, dont les réseaux de transport subissent les effets au même titre que d'autres services publics.

	2014	2015	2016
Nombre d'unités de police dédiées	10	10	10
Nombre total de policiers affectés à ces unités	337	325	326
Pourcentage de policiers titulaires	88,7 %	82,9 %	82,2 %
Pourcentage d'effectifs de sécurité	11,9 %	17,1 %	17,8 %

6 Les unités de police et gendarmerie et les transports urbains

6.2 Police Municipale

Parmi les 121 entreprises du panel 2016, 113 ont déclaré disposer sur leur agglomération d'une ou plusieurs polices municipales. Cela concerne précisément l'ensemble des entreprises de la classe 1 et de classe 2, et 52 entreprises de la classe 3. Ainsi, une police municipale existe sur l'agglomération de 83,4 % des entreprises du panel 2016. Toutefois, seules 48 de ces entreprises bénéficient d'une unité exerçant une mission de surveillance des transports en commun, malgré l'intérêt que pourrait apporter une telle présence sur les réseaux. Il s'agit de 21 entreprises de classe 1, 15 entreprises de classe 2 et 12 entreprises de classe 3.

	2013	2015	2016
Nombre d'unités de police municipale	113	115	113
dont unités exerçant une mission de surveillance des transports en commun	44	47	48

6.3 Gendarmerie

Parmi les 121 entreprises du panel, 115 disposent dans leur agglomération d'une ou plusieurs unités de gendarmerie, soit une grande majorité d'entre elles (95 %). Comme en 2015, moins d'un quart d'entre elles seulement (21 entreprises) disposent d'une unité de gendarmerie exerçant une mission de surveillance des transports en commun. C'est précisément le cas de 12 entreprises de classe 1, 7 entreprises de classe 2 et 2 entreprises de classe 3.

	2013	2015	2016
Nombre d'unités de gendarmerie	110	114	115
dont unités exerçant une mission de surveillance des transports en commun	26	21	21

Transports publics : un usager sur deux se sent en sécurité

Publié le mardi 12 juillet 2016 à 8h01

par France Inter avec, Emmanuel Leclère

La majorité des usagers se sent en sécurité dans les transports publics, mais femmes et jeunes se sentent plus exposés aux risques selon l'Observatoire national de la délinquance.

Le sentiment d'insécurité dans les transports en commun © Maxppp / Olivier Boitet

L'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) publie ce matin le résultat d'une longue étude qui porte sur plus de 52 000 personnes de plus de 14 ans ayant utilisé les transports en commun au cours des 24 mois précédents l'enquête. Cette étude sur le sentiment d'insécurité a été réalisée entre 2009 et 2013, soit avant les attentats de 2015 à Paris.

Une majorité des usagers plutôt en sécurité

Premier constat : la moitié se sent "toujours en sécurité" dans les transports (54%). 29% sont la plupart du temps en sécurité, alors que 16% se considèrent "parfois" ou "jamais" en sécurité.

Ce n'est pas l'évolution du sentiment d'insécurité dans le temps qui a été étudiée, c'est plutôt l'heure où l'on prend son bus, son métro ou

son train, et si oui ou non on se sent en sécurité, ces horaires étant de surcroît soit choisis soit subis. Autre donnée importante : hommes et femmes n'ont pas le même sentiment d'insécurité.

Une femme sur cinq se sent rarement en sécurité

Ce sont bien les cas d'agressions sexuelles qui expliquent en premier lieu l'écart entre celles et ceux qui se sentent rarement en sécurité dans les transports en commun en France. Plus de la moitié des femmes ne se sentent pas toujours en sécurité (51% contre 38% pour les hommes), 20% des femmes se sentent rarement en sécurité (contre 12% pour les hommes).

Les actifs plus fragilisés

L'autre écart marquant de cette vaste étude sur le ressenti dans les transports en commun (écart de plus de 10 points), c'est entre les actifs urbains qui subissent leurs horaires et les retraités ou les vacanciers qui prennent le bus ou le métro lors de séjours dans les grandes villes.

"Les personnes inactives vont plus se sentir en sécurité par rapport aux urbains actifs car elles choisissent leurs horaires de transports et empruntent ceux qu'elles jugent le moins à risque", explique Cyril Risk, chef des analyses statistiques de l'ONDRP

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

le 16 janvier 2006

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

ETAT-MAJOR

NOTE DE SERVICE
N°16 / 2006

N° 2006/

à l'attention de
Destinataires in fine

OBJET : Note de service définitive portant organisation et fonctionnement du Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun

REFERENCES :

- Décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 31 mars 2005
- Réunions de travail au cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur en dates des 14 avril et 18 mai 2005
- Réunion de travail avec la société en date du 31 mai 2005
- Réunion de travail avec les services de la Police Aux Frontières de en date du 1er juin 2005
- Réunion de travail avec le Directeur Général de la Sûreté Générale de la S.N.C.F. et le Directeur de Cabinet du Directeur Régional de la S.N.C.F. en date du 1er juin 2005
- Communication en Comité Technique Paritaire Départemental du 09 novembre 2005
- Réunion de travail à la Préfecture de Région en date du 02 décembre 2005 présidée par Monsieur le Directeur Général de Police Nationale
- Réunion de travail avec Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et le Directeur Régional de la S.N.C.F. en date du 13 décembre 2005
- Instructions de Monsieur le Préfet de la Région

P. J. : Un organigramme du service

Conformément aux instructions de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire visées en référence, il est créé à compter du 16 janvier 2006 un Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun

Ce Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun vise à renforcer de manière significative la sécurité dans les transports en commun des départements du [REDACTED]

Il répond à une attente de la population et des transports en commun, en particulier la S.N.C.F., qui ressentent un fort sentiment d'insécurité sur certaines lignes de transport en commun dans la région [REDACTED]

I/ Présentation du service :

Ce service, à vocation interdépartementale, placé directement sous l'autorité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED] et placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major, est chargé d'assurer une mission de sécurité publique dans les gares et T.E.R. des départements du [REDACTED] et dans les transports en commun (métro, bus, tramway) de la métropole [REDACTED]

Hors celle-ci, la surveillance des transports en commun dans le département du [REDACTED] (autobus et autres) reste de la compétence des services de police et de gendarmerie territorialement compétents. Ainsi, la compétence d'attribution du S.I.S.T.C. est limitée au réseau ferré de la S.N.C.F. et aux transports en commun de la métropole [REDACTED]

II/ Les missions du Service Interdépartemental de Sécurisation des Transports en Commun :

Elles consistent essentiellement en la protection des personnes et des biens, la lutte contre la délinquance et l'immigration irrégulière sur l'ensemble des transports en commun rentrant dans sa compétence d'attribution.

La sécurisation des transports en commun et des gares fera l'objet d'une surveillance par patrouilles en liaison permanente avec un PC de commandement, dont l'effectif sera adapté à la mission et aux risques éventuels.

Deux objectifs principaux à savoir faire reculer la délinquance et le sentiment d'insécurité sont assignés aux patrouilles qui effectuent les missions suivantes :

- Assurer une présence policière visible, à la fois rassurante pour les voyageurs et dissuasive pour les délinquants potentiels.
- Répondre aux demandes d'intervention émanant des usagers et des agents des services de transport.
- Procéder à des interpellations en flagrant délit.
- Contrôler les personnes en application des dispositions légales.
- Prévenir ou faire cesser tout trouble à l'ordre public.

Des opérations de contrôle d'identité dans le cadre de la loi seront mises en place en fonction de la criminalité constatée sur certaines lignes sensibles et dans les gares S.N.C.F. ou du métro (ex : contrôle à l'arrivée ou au départ de certains T.E.R., etc ...).

Les missions dévolues au S.I.S.T.C. devront être constamment adaptées et tiendront compte des éléments recueillis dans le cadre de réunions de travail avec les partenaires concernés par cette sécurité (S.N.C.F., SUGE, TRANSPOLE, L.M.C.U. ...). Un protocole de répartition des missions sera établi avec les services de la Police Aux Frontières présents dans les gares ou sur certaines lignes SNCF (voir titre III paragraphe K).

Les officiers de police et gardiens de la paix affectés dans ce service exerceront leurs fonctions sur le ressort des départements du [REDACTED]. Les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire feront l'objet d'une demande d'habilitation régionale auprès de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de [REDACTED] sur le fondement de l'article R.15-30 du code de procédure pénale.

